## INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### SAS METHAGAZ

représentée par Monsieur PONSIN Guillaume Adresse du siège et du site d'exploitation : Ferme d'Alger 51380 VAUDEMANGE

Tél: 06.63.71.01.72

#### DOSSIER D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Installation de méthanisation en injection d'une capacité de 78,8 t/j
Rubrique N° 2781-1b

Installation de méthanisation en injection d'une capacité de 11,8 t/j
Rubrique N° 2781-2b

Installation de stockage de gaz inflammable d'une capacité de 7,26 t/j
Rubrique N° 4310-2



en application des Articles L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de l'Article R 512-46-1 à 512-46-30 du Livre V du Code de l'Environnement

#### SAS METHAGAZ

représentée par Monsieur PONSIN Guillaume Adresse du siège et du site d'exploitation : Ferme d'Alger 51380 VAUDEMANGE Tél : 06.63.71.01.72

## ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Pièce 1 : DEMANDE D'ENREGISTREMENT

- Lettre de demande d'enregistrement en préfecture
  - Identification du demandeur
  - Situation administrative du projet
    - Présentation du site

### **SOMMAIRE**

SOMMAIREINDEX DES TABLEAUXINDEX DES GRAPHIQUESINDEX DES VUESINDEX DES FIGURESINDEX DES FIGURESINDEX DES ANNEXESINDEX DES ANNEXESINDEX DES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉREN	7 8 8
1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT	10 URE11
Porteur de projet et statut juridique :  Identification du demandeur :  composition de la sas methagaz :  Localisation de l'installation :  Les communes concernées par le projet :  Contexte et présentation du projet :  Historique du projet de méthanisation :  Objectifs recherches avec la méthanisation :	17 17 17 17 17 17 18
1.3. SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET	20 20 23 23 25 26 ion sera
1.4. PRÉSENTATION DU SITE  Localisation géographique :  Emplacement des installations projetées :  Urbanisme :  Occupation du sol et riverains :  Nature des installations existantes :  projet de raccordement au réseau de distribution :	29 29 29 30
2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET 2.1. ANALYSE ET DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT E MILIEU NATUREL	ET DU 33

#### **SAS METHAGAZ**

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

	2.1.1.1. 2.1.1.2.	- 7 5 -	
	2.1.1.3.	Géologie et types de sol	34
	2.1.1.4. 2.1.1.5.		
	2.1.1.6.		38
		NVIRONNEMENT HUMAIN ET AGRICOLE	
		Activités humaines et agricoles Urbanisme	
2.2.		TIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, PROGRAMM	
		MÈTRES PATRIMONIAUX NATURELS	
	DC	DCUMENTS D'URBANISME	44
		DMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	
		Compatibilité avec les SDAGE  Compatibilité avec le SAGE	
	2.2.2.3.	Compatibilité avec les programmes d'actions contre les pollutions pa	r les
	2.2.2.4.	nitrates d'origine agricole	48 48
	2.2.2.5.	Un projet qui s'inscrit dans la logique du Plan Climat Air Énergie Rég	ional
		(PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma Régional du Climat l'Air et de l'Énergie (SRCAE)	
	2.2.3. CC	OMPATIBILITÉ AVEC LES CHARTES	49
	2.2.3.1.	Compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional de la Montagn	
	2.2.3.2.	ReimsCompatibilité avec la Charte de la zone d'engagement « Coteaux, Mai	sons
		et Caves de Champagne »	50
		DCALISATION DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AUX ESPA ATURELS	
	N.A		51
2.3.	NA 2.2.5. ÉV	ATURELS	51 52
2.3.	NA 2.2.5. ÉV EVALUA 2.3.1. DE	ATURELS	51 52 .53 DE
2.3.	NA 2.2.5. ÉV EVALUA 2.3.1. DE L'1	ATURELS  /ALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000  ATION NATURA 2000  ESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU INTERVENTION	51 52 .53 DE 55
2.3.	2.2.5. ÉV EVALUA 2.3.1. DE L'1 2.3.2. DÉ	ATURELS	51 52 .53 DE 55 LE
2.3.	2.2.5. ÉV EVALUA 2.3.1. DE L'1 2.3.2. DÉ PR 2.3.3. ET	ATURELS	51 52 .53 DE 55 LE 58
2.3.	2.2.5. ÉV EVALUA 2.3.1. DE L'1 2.3.2. DÉ PR 2.3.3. ET 2.3.4. IN	ATURELS	51 52 .53 DE 55 58 59
	2.2.5. ÉV EVALUA 2.3.1. DE L'1 2.3.2. DÉ PR 2.3.3. ET 2.3.4. IN 2.3.5. CO	ATURELS	51 52 .53 DE 55 58 59 61
	2.2.5. ÉV EVALUA 2.3.1. DE L'1 2.3.2. DÉ PR 2.3.3. ET 2.3.4. IN 2.3.5. CO PRÉSEN	ATURELS	51 52 .53 DE 55 58 59 61
	2.2.5. ÉV EVALUA 2.3.1. DE L'1 2.3.2. DÉ PR 2.3.3. ET 2.3.4. IN 2.3.5. CO PRÉSEN INSTAL	ATURELS	51 52 .53 DE 55 58 59 61 62 DES
	2.2.5. ÉV EVALUA 2.3.1. DE L'1 2.3.2. DÉ PR 2.3.3. ET 2.3.4. IN 2.3.5. CO PRÉSEN INSTALI 2.4.1. LA 2.4.1.1.	ATURELS	51 52 .53 DE 55 59 61 62 DES 63
	2.2.5. ÉV EVALUA 2.3.1. DE L'1 2.3.2. DÉ PR 2.3.3. ET 2.3.4. IN 2.3.5. CO PRÉSEN INSTALI 2.4.1. LA 2.4.1.1. 2.4.1.2.	ATURELS  ALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000  ATION NATURA 2000  ESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU INTERVENTION  ÉFINITION DE LA ZONE D'INFLUENCE (CONCERNÉE PAR ROJET)  TAT DES LIEUX DE LA ZONE D'INFLUENCE  ICIDENCES DU PROJET  DNCLUSION  ITATION DE LA MÉTHANISATION, DESCRIPTION DE LA TIONS ET IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  A MÉTHANISATION  Les atouts de la méthanisation  Principe technique de la méthanisation	51 52 .53 DE 55 58 59 61 62 DES 63
	2.2.5. ÉV EVALUA 2.3.1. DE L'1 2.3.2. DÉ PR 2.3.3. ET 2.3.4. IN 2.3.5. CO PRÉSEN INSTAL 2.4.1. LA 2.4.1.1. 2.4.1.2. 2.4.2. DE L'1	ATURELS  ALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000  ATION NATURA 2000  ESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU INTERVENTION  ÉFINITION DE LA ZONE D'INFLUENCE (CONCERNÉE PAR ROJET)  TAT DES LIEUX DE LA ZONE D'INFLUENCE  ICIDENCES DU PROJET  DINCLUSION  ITATION DE LA MÉTHANISATION, DESCRIPTION DESCRIPTION DE LA TONS ET IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  A MÉTHANISATION  Les atouts de la méthanisation  Principe technique de la méthanisation  ESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET IMPACT SENVIRONNEMENT	51 52 55 55 58 59 61 62 DES 63 64 64
	NA 2.2.5. ÉV EVALUA 2.3.1. DE L'I 2.3.2. DÉ PR 2.3.3. ET 2.3.4. IN 2.3.5. CO PRÉSEN INSTAL 2.4.1. LA 2.4.1.2. 2.4.1.2. 2.4.2.1.	ATURELS  ALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000  ATION NATURA 2000  ESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU INTERVENTION  ÉFINITION DE LA ZONE D'INFLUENCE (CONCERNÉE PAR ROJET)  TAT DES LIEUX DE LA ZONE D'INFLUENCE  CICIDENCES DU PROJET  DINCLUSION  ITATION DE LA MÉTHANISATION, DESCRIPTION DE LATIONS ET IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  LES atouts de la méthanisation  Principe technique de la méthanisation  ESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET IMPACT SUN INTERNITE DE LA MÉTHANISATION  Les matières traitées dans le cadre de la méthanisation	51 52 55 55 58 59 61 62 63 64 64 SUR 66
	2.2.5. ÉV EVALUA 2.3.1. DE L'1 2.3.2. DÉ PR 2.3.3. ET 2.3.4. IN 2.3.5. CO PRÉSEN INSTAL 2.4.1.1. 2.4.1.2. 2.4.2.1. 2.4.2.2. 2.4.2.3.	ATURELS  //ALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000  ATION NATURA 2000.  ESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU INTERVENTION  ÉFINITION DE LA ZONE D'INFLUENCE (CONCERNÉE PAR ROJET)  TAT DES LIEUX DE LA ZONE D'INFLUENCE  ICCIDENCES DU PROJET  DNCLUSION  ITATION DE LA MÉTHANISATION, DESCRIPTION DESCRIPTION DES AMETHANISATION  LATIONS ET IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  A MÉTHANISATION  Les atouts de la méthanisation  Principe technique de la méthanisation  ESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET IMPACT ENVIRONNEMENT  Les matières traitées dans le cadre de la méthanisation  Analyse des flux de matières  Dimensionnement de l'unité de méthanisation	51 52 55 55 59 61 62 63 64 64 64 64 64 64
	NA 2.2.5. ÉV EVALUA 2.3.1. DE L'1 2.3.2. DÉ PR 2.3.3. ET 2.3.4. IN 2.3.5. CO PRÉSEN INSTALI 2.4.1.1. 2.4.1.2. 2.4.2.1. 2.4.2.2. 2.4.2.3. 2.4.2.4.	ATURELS  //ALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	51 52 53 DE 55 59 61 62 DES 63 64 64 64 64 64 64
	NA 2.2.5. ÉV EVALUA 2.3.1. DE L'1 2.3.2. DÉ PR 2.3.3. ET 2.3.4. IN 2.3.5. CO PRÉSEN INSTALI 2.4.1. LA 2.4.1.1. 2.4.1.2. 2.4.2.1. 2.4.2.2. 2.4.2.3. 2.4.2.4. 2.4.2.5. 2.4.2.6.	ATURELS  /ALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000  ESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU INTERVENTION  ÉFINITION DE LA ZONE D'INFLUENCE (CONCERNÉE PAR ROJET)  AT DES LIEUX DE LA ZONE D'INFLUENCE  ICIDENCES DU PROJET  DINCLUSION  ITATION DE LA MÉTHANISATION, DESCRIPTION DE LATIONS ET IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  A MÉTHANISATION  Les atouts de la méthanisation  Principe technique de la méthanisation  ESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET IMPACT SENVIRONNEMENT  Les matières traitées dans le cadre de la méthanisation  Analyse des flux de matières  Dimensionnement de l'unité de méthanisation  Localisation des installations  Description des ouvrages	51 52 55 55 59 61 62 64 64 64 64 64 64 65 63 63 63 63 63

#### **SAS METHAGAZ**

#### **DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

	2.4.2.9. 2.4.2.10.	Surveillance	81 at81
	2.4.3. IN 2.4.4. IM 2.4.4.1.	SERTION DANS LE PAYSAGE  IPACTS SUR LES RESSOURCES EN EAU  L'activité et ses besoins en eau	<b>82</b> <b>82</b>
	2.4.5. IM 2.4.6. IM 2.4.7. IM	Proximité de puits privés  IPACTS OLFACTIFS ET POLLUTION DE L'AIR  IPACT DES BRUITS  IPLANTATION DE L'INSTALLATION D'INJECTION ET	83 83 EFFET
2.5.	2.4.8. PR ETUDE	OMINO AVEC LE PROJET RODUCTION ET DEVENIR DES DECHETS PRÉALABLE À L'ÉPANDAGE DES DIGESTATS D THAGAZ	85 E LA
	2.5.1. IN DI 2.5.1.1. 2.5.1.2.	STALLATION DE MÉTHANISATION ET PRODUCTION GESTAT  L'installation de méthanisation  Les matières entrantes dans l'installation	<b>N DE</b> 87 87
	2.5.2. ÉT 2.5.2.1. 2.5.2.2. 2.5.2.3. 2.5.2.4. 2.5.2.5.	Caractérisation du digestat produit	91 93 96 100
	2.5.3. RÈ 2.5.3.1. 2.5.3.2. 2.5.3.3. 2.5.3.4.	Calendrier d'épandage et conséquences  Dose d'épandage  Fréquence de retour  Respect de la pression d'azote organique sur les surfaces d d'épandage  Fréquence de retour	104 105 108 u plan 109
	<b>2.5.4. SU</b> 2.5.4.1. 2.5.4.2.	Pratiques culturales	111 111 113
	2.5.5.1. 2.5.5.2.	RGANISATION DE LA FILIÈRE  Description des différentes étapes  Convention	116 116
		RES D'ÉVITEMENT ET DE REDUCTI NDEES DANS LE CERFA	
		FICATION DE LA CONFORMITÉ ÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 MODIFIÉ I	

	LES ARRÊTÉS DU 25 JUILLET 2012 ET JUIN 2018		
5.	ANNEXES	14	12

### **INDEX DES TABLEAUX**

Tableau n°1 : Rubriques concernées par la nomenclature ICPE	20
Tableau n°2 : Rubrique non concernée par la nomenclature ICPE	21
Tableau n°3 : Rubrique non concernée par la nomenclature IOTA	22
Tableau n°4 : Liste des matières pouvant être admises dans l'installation (SPA)	23
Tableau n°5 : Liste des matières pouvant être admises dans l'installation (autres)	
Tableau n°6 : Nomenclature des déchets traités	24
Tableau n°7 : État des masses d'eau souterraines de la zone d'étude	36
Tableau n°8 : État des masses d'eau superficielles de la zone d'étude	
Tableau n°9 : Quantité et saisonnalité des substrats endogènes	
Tableau n°10 : Quantité et saisonnalité des substrats exogènes	
Tableau n°11: Tableau des performances attendues de la purification	
Tableau n°12 : Saisonnalité des substrats	80
Tableau n°13 : Type et classification des déchets et mode d'élimination	85
Tableau n°14: Matières entrantes dans l'installation	
Tableau n°15 : Caractéristiques agronomiques des intrants	
Tableau n°16 : Caractérisation agronomique du digestat (en kg/m³ de PB)	
Tableau n°17 : Valeur fertilisante du digestat (en kg/m³ de PB)	
Tableau n°18 : Comparaisons des valeurs d'ETM de plusieurs types de digestats issus	
	90
Tableau n°19 : Composition en CTO des digestats issus de déchets agricoles et les vale	
limites de l'arrêté du 02/02/1998	
Tableau n°20 : Exploitations agricoles proposant des surfaces d'épandage	
Tableau n°21 : Surface par communes	
Tableau n°22 : Teneurs en Éléments Traces Métalliques	
Tableau n°23 : Calendrier prévisionnel des épandages (type II)	
Tableau n°24 : Doses d'épandage du digestat et apports de N, $P_2O_5$ et $K_2O$ assimilables	
Tableau n°25 : Besoins moyens en fertilisation et exportation pour les principales cultures	
Tableau n°26 : Besoins en éléments fertilisants	
Tableau n°28 : Surfaces disponibles par cultures pour le digestat	
digestatdiparaison des besoins des cultures épandues annuellement avec rappor	
Tableau n°30 : Pression sur le plan d'épandage	
Tableau n°31: Apports cumulés sur 10 ans en Éléments Traces Métalliques	
Tableau n°32: Apports cumulés sur 10 ans en Composés Traces Métalliques	
Tableau n°33 : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans le digestat	
Tableau n°34: Désignation des points de référence	
Tableau n°35 : Teneurs limites en composés-traces organiques dans le digestat	
Tableau n°36 : Récapitulatif des analyses de sols à effectuer	
Tubicua ii 30 i Necupitulutii ueb uliulybeb ue bolb u elileetuel iiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiii	TT

## **INDEX DES GRAPHIQUES**

Graphique n°1 : Les substrats et leur pouvoir méthanogène	64
Graphique n°2 : Répartition des substrats endogènes en apports annuels (tonnes)	67
Graphique n°3 : Répartition des substrats exogènes en apports annuels (tonnes)	68
Graphique n°4 : Bilan matière globale annuels en tonnes	69
Graphique n°5 : Assolement moyen du périmètre	94
Graphique n°6 : Précipitations moyennes mensuelles sur 29 ans (en mm)	99
Graphique n°7: Températures moyennes mensuelles sur 29 ans (°C)	99

### **INDEX DES VUES**

Vue n°1: Vue sans échelle (source site Géoportail)	29
Vue n°2 : Positionnement du projet par rapport au réseau existant et tracé de la condui	te de
gaz en projet	30
Vue n°3: Vue sans échelle (source site www.champagne-patrimoinemondial.org)	
Vue n°4 : Vue sans échelle (source site InfoTerre)	83
Vue n°5 : Vue sans échelle (source site InfoTerre)	98

### **INDEX DES FIGURES**

Figure	n°1	: Schéma	de principe de fonctionnement d'un hygiénisateur	72
Figure	n°2	: Schéma	de la purification	75
Figure	n°3	: Schéma	de principe de la filtration membranaire	76
Figure	n°4	: Principe	de la filtration membranaire	76

### **INDEX DES ANNEXES**

Annexe n°1 : Kbis de la SAS METHAGAZ	143
Annexe n°2 : Carte de localisation du site avec matérialisation du rayon de 1 km autour du - échelle 1/25 000 <sup>e</sup>	
Annexe n°3 : Accord de la banque	
Annexe n°4 : Listes des zones naturelles présentes sur la zone d'étude	
Annexe n°5 : Cartes de localisation des zones environnementales et du ré	
nydrographique – échelles 1/25 000° et 1/50 000°	
Annexe n°6 : Plans du site aux échelles 1/5 000° et 1/2 500° permettant de localise	
abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 50 mètres	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Annexe n°7 : Plans d'ensemble, à l'échelle 1/1 500 <sup>e</sup> , indiquant les dispositions projetée	
'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructio	
terrains avoisinants et plans des réseaux	
Annexe n°8 : Carte de localisation de la fosse de stockage déportée par rapport au	
d'épandage – échelle 1/50 000 <sup>e</sup>	
Annexe n°9 : Tableaux récapitulatifs des parcelles et contraintes pour chaque exploitation	
Annexe n°10 : Cartes de localisation des parcelles – échelles 1/25 000e et 1/50 000e	
Annexe nº11 : Cartes d'aptitude à l'épandage des parcelles - échelles 1/25 00	
1/50 000°	
Annexe nº12 : Carte de localisation des points de références – échelle 1/50 000e et résu	
des analyses de sols	
Annexe n°13 : Modèle de convention entre la SAS METHAGAZ et les agriculteurs et modè	le de
pordereau de livraison	155
Annexe n°14 : dimensionnement du bassin tampon de sédimentation	156

## LES TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Les textes régissant les installations de méthanisation et l'épandage des digestats sont :

- le **Code de l'Environnement**, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512.12, R. 512-1 à R. 512-54, R. 512-67 à R. 514-4, R. 515-1, R. 515-24 à R. 515-38, R. 515-6 et R. 517-10.
- l'arrêté du 12 août 2010 modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012 et du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique n°2781-1 et 2781-2.
  - Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.
  - En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du digestat, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.
  - Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe I, l'aptitude du sol à le recevoir et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif aux programmes d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- l'arrêté du 13 février 2017 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Champagne-Ardenne.
- l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le 6ème programme d'action régional de la Directive Nitrates en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est.

## 1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### 1.1. LETTRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT EN PREFECTURE

#### SAS METHAGAZ

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

#### LETTRE DE DEMANDE

Vaudemange, le <u>26/6/2020</u>

Direction Départementale des Territoires de la Marne Service Environnement, Eaux, Préservations des Ressources Cellule Procédures Environnementales 40 Boulevard Anatole France BP 60554 51022 Châlons-en-Champagne CEDEX

Objet : Dépôt d'un dossier d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement en application du Livre V, Titre Ier du Code de l'Environnement

Société par Actions Simplifiée METHAGAZ

Monsieur le Préfet,

En application des articles L.512-7 et suivants du Code de l'Environnement et aux textes subséquents relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, je soussigné, Guillaume PONSIN, agissant en qualité de Président de la SAS METHAGAZ, sollicite par la présente l'examen d'une demande d'enregistrement relative à l'exploitation d'une installation de **Méthanisation en injection** d'une capacité de traitement de 90,6 t/jour.

Cette installation de **Méthanisation en injection** permettra la production de biogaz à partir d'effluents d'élevages (fumier de bovins), de matières d'IAA (pulpes de betteraves, pommes de terre), et de biodéchets ainsi que de tout autre élément entrant dans la liste exhaustive des installations de méthanisation sous les rubriques 2781-1 et 2781-2 :

2781 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

- 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.
- 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.

Le biogaz sera épuré et permettra de produite du biométhane qui sera injecté sur le réseau de distribution de gaz.

Le biométhane sera vendu à un acheteur d'énergie.

Le digestat issu de l'installation de méthanisation servira à la fertilisation des terres agricoles des agriculteurs du plan d'épandage. Aucun traitement physique du digestat n'est prévu.

L'installation faisant l'objet de cette demande est située zone agricole, au lieu-dit « Ferme d'Alger », sur la commune de Vaudemange (51380). Les données cadastrales du site sont : section ZO, parcelles n°28, 29 et 32.

#### SAS METHAGAZ

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Dans un rayon d'un kilomètre, deux communes sont présentes :

- Vaudemange (site de localisation de l'installation)
- Livry-Louvercy

Aucune demande de dérogation au titre des distances réglementaires n'est demandée.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver joints à la présente demande 2 exemplaires du dossier de demande d'enregistrement comportant l'ensemble des éléments demandés à l'article R.512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement et pour une meilleure lisibilité du document, je formule la demande que le plan d'ensemble soit présenté à l'échelle 1/1 000<sup>ième</sup> au lieu de 1/200<sup>ième</sup>.

Veuillez trouver page suivante le contenu du dossier de demande d'enregistrement qui fait l'objet de cette demande.

Je reste à votre disposition et à celle de vos services pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile au bon aboutissement de ma demande.

Vous souhaitant bonne réception de ces documents, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Guillaume PONSIN

#### CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La présente Demande d'Enregistrement comprend en Partie I les renseignements prescrits à l'article R.512-46-3 :

- l'identité du pétitionnaire ;
- la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation ;
- la localisation de l'installation ;

Cette demande est complétée en Partie II et en annexes par les pièces conformément à l'article R.512-46-4 :

- la description de l'environnement et du milieu naturel ;
- la Compatibilité du projet avec les plans, programmes et périmètres patrimoniaux naturels ;
- la description des installations et des annexes ;
- l'étude préalable ;
- la justification des choix ;
- la justification de la conformité à l'arrêté du 12 août 2010 ;
- les cartes et plans (points 1 à 3 de l'article R.512-46-4).

Le présent dossier précise les caractéristiques de notre installation et les mesures prises pour la protection de l'environnement conformément aux arrêtés :

- du 12 août 2010 complétés par les arrêtés du 25 juillet 2012 et du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1b ;

#### **FICHE INTERVENANTS**

#### Etude réalisée pour :

#### SAS METHAGAZ

Ferme d'Alger 51380 Vaudemange

Contact			
Guillaume PONSIN	06 63 71 01 72 / guillaumeponsin@googlemail.com		
Benoît PONSIN	06 87 66 66 68 / ponsin.b@gmail.com		

#### Par le bureau d'étude :

#### La Chambre d'Agriculture de la Marne

Complexe agricole du Mont Bernard Route de Suippes – CS 90525 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Tél.: 03 26 64 08 13 Fax.: 03 26 64 95 00

E-mail: <u>accueil-chalons@marne.chambagri.fr</u>

## 1.2. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

#### PORTEUR DE PROJET ET STATUT JURIDIQUE:

Cette Demande d'Enregistrement est présentée par la Société par Actions Simplifiée METHAGAZ (dénommée SAS METHAGAZ dans la suite du document) et représentée par Monsieur Guillaume PONSIN en qualité de président de la SAS METHAGAZ.

La Société a été créée le 19 février 2013. Le K-bis est fourni en annexe (cf. Annexe n°1).

#### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR:

Nom ou raison sociale : SAS METHAGAZ

Adresse siège d'exploitation : Ferme d'Alger – 51380 Vaudemange

**Téléphone :** 06 63 71 01 72

#### **COMPOSITION DE LA SAS METHAGAZ:**

La SAS METHAGAZ se compose exclusivement de Monsieur Guillaume PONSIN.

#### LOCALISATION DE L'INSTALLATION:

La Commune concernée est Vaudemange au Lieu-dit « Ferme d'Alger », références cadastrales ZO 28, 29 et 32.

#### LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET :

Communes dont les limites sont situées à moins de 1 km du projet (cf. Annexe n°2) :

- Vaudemange
- Livry-Louvercy

Communes concernées par le plan d'épandage :

 Vaudemange, Livry-Louvercy, Billy-le-Grand, Isse, Sept-Saulx, Trépail, Les Petites-Loges, Villers-Marmery, Aigny,

#### CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET :

Cf. CERFA.

L'unité fonctionnera en injection sur un réseau de distribution de gaz en provenance de Villers-Marmery qui est en projet. La montée en puissance de l'installation comprendra 2 phases :

- 1ère phase : création d'une unité de méthanisation à 180 Nm<sup>3</sup>/h de CH<sub>4</sub>
- 2<sup>ième</sup> phase : augmentation de puissance au bout d'une année de fonctionnement pour atteindre 271,6 Nm<sup>3</sup>/h de CH<sub>4</sub>

Le territoire sur lequel est envisagé le projet est en zone rurale entre les communes de Vaudemange et Livry-Louvercy, au cœur de l'exploitation familiale à la ferme d'Alger. Le méthaniseur en injection sera construit à côté du site de cogénération. Il n'y a pas d'habitation à proximité. Les habitations les plus proches de l'emplacement prévu sont celles de la commune de Vaudemange à 4 km du projet. Le projet a été présenté en mairie de Vaudemange à plusieurs reprises et a été bien accueilli car le site actuel qui date de 2015 n'a jamais posé de problème.

#### HISTORIQUE DU PROJET DE METHANISATION:

Depuis 2015, la SAS METHAGAZ exploite un méthaniseur en cogénération soumis à Déclaration au titre des ICPE.

Dans le cadre d'un développement d'activité, la SAS a décidé de s'équiper d'un process d'hygiénisation afin de répondre aux exigences réglementaires de valorisation des biodéchets d'IAA et de proposer une solution aux producteurs de ces produits qui n'en bénéficient pas à ce jour.

Cette nouvelle installation permettra de trouver une destination à la chaleur qui n'est plus valorisée actuellement.

#### OBJECTIFS RECHERCHES AVEC LA METHANISATION:

L'installation repose sur un gisement agricole (effluents d'élevage) et de coproduits agricole (pulpes de betteraves, pommes de terre, purée de pomme de terre) et de biodéchets afin de valoriser le gaz produit pour l'injecter sur une canalisation de gaz.

Ce projet permettra de produire de l'énergie verte et de créer des emplois directs et indirects.

La méthanisation permet également de mieux valoriser le fumier de bovins et d'atténuer son odeur à l'épandage, d'enrichir le digestat en éléments minéraux via les apports d'intrants extérieurs et de le substituer à des achats d'engrais minéraux (azote minéral,...) chez les agriculteurs faisant partie du plan d'épandage.

## 1.3. SITUATION ADMINISTRATIVE DU PROJET

#### OBJET DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT :

Le présent dossier constitue la Demande d'Enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous la rubrique 2781-1b « Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires) » et 2781-2b « Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux) »

La demande d'enregistrement est formulée pour et au nom de la SAS METHAGAZ représentée par Monsieur PONSIN.

Le présent document est conforme aux textes d'application l'arrêté du 12 août 2010 modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012 et du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1b et 2781-2b et du guide de justification de conformité.

#### SITUATION ADMINISTRATIVE:

La demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concerne la création d'une activité de **Méthanisation**.

#### NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES :

Le projet consiste en la création d'une installation de **Méthanisation en injection avec de la Cogénération** qui traitera des effluents d'élevage (fumier de bovins et équins), des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, des biodéchets.

Tableau n°1 : Rubriques concernées par la nomenclature ICPE

Nature des activités	Rubrique N°	Seuil de classement	Volume des activités	Régime
Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	2781-1b	De 30 à 100 t/j de matières traitées	78,8 t/j de matières traitées	E
Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux.	2781-2b	< à 100 t/j	11,8 t/j de matières traitées	E
Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant.	4310-2	Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	7,26 t	DC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis à contrôle périodique

Néanmoins, d'autres activités pouvant être classées sont présentes au sein de l'installation. Le tableau ci-dessous en donne la liste avec le régime de classement.

Tableau n°2 : Rubrique non concernée par la nomenclature ICPE

Nature des activités	Rubrique N°	Seuil de classement	Volume des activités	Régime
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	2716	> à 1 000 m <sup>3</sup>	Capacité de stockage : 10 000 m³	NC
Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse et si la puissance thermique est supérieure à 1 MW.	2910-A-2	< à 1 MW	Puissance de la chaudière : <b>0,20 MW</b>	RSD
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE- traitement biologique  - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération  - traitement du laitier et des cendres  - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants  Nota lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	3532	< à 100 t/j	90,6 t/j de matières traitées	NC

RSD : Régime Sanitaire Départemental, NC : Non Concerné

#### - Rubrique 2.7.1.6. :

La SAS MÉTHAGAZ a prévu la réalisation d'un stockage déporté d'une capacité de 10 000 m³ pour permettre l'entreposage du digestat produit au plus près des parcelles afin de facilité son épandage. Ce stockage sera clôturé par un grillage et c'est la SAS MÉTHAGAZ qui en assurera l'entretien. Le stockage est donc à considérer comme une annexe de l'installation de méthanisation et non comme un ouvrage soumis à la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE.

#### - Rubrique 3.5.3.2. :

La SAS MÉTHAGAZ traitera 90,6 t/j de matières. Elle n'est donc pas soumise à la rubrique 3.5.3.2. de la nomenclature ICPE qui concerne la Directive IED puisque dans le cas où l'activité exercée est exclusivement la digestion anaérobie, le seuil n'est de 75 t/j mais de 100 t/j.

L'installation de méthanisation est également concernée au titre de la nomenclature IOTA « installations, ouvrages, travaux ou activités » dite nomenclature Loi sur l'Eau :

Tableau n°3: Rubrique concernée par la nomenclature IOTA

Nature des activités	Rubrique N°	Seuil de classement	Volume des activités	Régime
Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes	2.1.4.0.	Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Quantité d'azote produit : 143,473 tonnes	ICPE ENREGISTREMENT
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.	2.1.5.0.	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du bassin versant : <b>2,46 ha</b>	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, RSD : Régime Sanitaire Départemental

#### - Rubrique 2.1.4.0.:

Le plan d'épandage de la SAS MÉTHAGAZ dont la quantité de digestat est de 27 800 m³ est soumis à la nomenclature I.O.T.A. sous la rubrique 2.1.4.0. « Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes » et notamment l'alinéa 1° (Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an) à autorisation car la quantité d'Azote total produite sera de 143 473 kg soit 143.473 tonnes.

Conformément à **l'article L. 512-7 alinéa I bis du Code de l'Environnement**, le plan d'épandage faisant partie intégrant du dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement il n'est pas soumis à la procédure.

#### - Rubrique 2.1.5.0. :

L'installation de méthanisation est soumise à la nomenclature I.O.T.A. sous la rubrique 2.1.5.0. « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet » car le bassin versant qui correspond dans ce dossier au site de méthanisation.

La surface du site de méthanisation est supérieure à 1 ha. En décomposant les différentes typologies de surface :

- Local technique, épuration, Grdf, transformateur électrique, cogénération : 400 m².
- Ensemble des voiries de circulation étanche : 4 993 m<sup>2</sup>.
- Ensemble des constructions liées à la méthanisation (silos, digesteurs, stockage, ....):
   9 740 m².
- Ensemble des aires engazonnées : 9 475 m<sup>2</sup>.

Les surfaces générant de la collecte d'eaux pluviales représentent une surface de 7 198 m² par inférieures à 1 ha puisque seules les aires de circulation ainsi que le nouveau bâtiment collecteront des eaux pluviales susceptibles d'être souillées réparties de la manière suivante 4 993 m² pour les aires de circulation et 2 205 m² pour le bâtiment de stockage / hygiénisation. Les autres eaux ne pourront rentrer en contact avec les eaux pluviales collectées puisqu'elles seront soit infiltrées directement grâce à la mise en place de pentes inverses, zones enherbées, soit dirigées vers la fosse de stockage des digestat pour tous les stockages effectué en silos.

#### NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES PROJETEES :

Les définitions suivantes, issues de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012 et du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n°2781-1b et 2781-2b) sont utilisées tout au long du dossier :

- **Méthanisation**: processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;
- **Biogaz** : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;
- **Digestat** : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;
- **Effluents d'élevage** : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;
- Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;
- **Matières** : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;
- Azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé.
- Appareil de combustion: tout dispositif technique dans lequel du biogaz issu d'installation de méthanisation classée sous la rubrique n°2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des ICPE est oxydé en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite, tel que chaudière, turbine ou moteur, associés ou non à une postcombustion, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants; l'appareil de combustion prévu dans ce projet est un moteur de cogénération fonctionnant exclusivement au biogaz et fournissant en sortie de l'électricité et de la chaleur.
- **Puissance** : quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche nominale, exprimée en mégawatts thermiques (MWth).

#### CAPACITE JOURNALIERE DE L'INSTALLATION DE METHANISATION:

- En tonnes de matières traitées : 90,6 tonnes par jour en moyenne
- En volume de biogaz produit : 12 576 m³ par jour en moyenne

Tableau n°4 : Liste des matières pouvant être admises dans l'installation (SPA)

Matières Premières entrantes	Quantité Annuelle prévue en tonnes	En provenance de	Localisation géographique des gisements identifiés	
Fumier de bovin	1 000 tonnes	GAEC du Chemin de Reims	Commune de Saint-Hilaire-au- Temple	
Fumier équin	2 500 tonnes	Centre équestre Commune de Mourmelon-le- Grand		
Matières stercoraires	Non prévu pour l'instant, selon les opportunités.			

Tableau n°5 : Liste des matières pouvant être admises dans l'installation (autres)

Matières Premières entrantes	Quantité Annuelle prévue en tonnes	En provenance de	Localisation géographique des gisements identifiés
Pulpes de betteraves	4 500 tonnes	Sucrerie Cristal Union – Sillery	Commune de Sillery
Pulpes de pommes de terre	1 800 tonnes	Féculerie Haussimont	Commune d'Haussimont
Purée de Mc Cain	9 000 tonnes	Usine Mc Cain	Commune de Matougues
Déchets pommes de terre	3 000 tonnes	Exploitations agricoles / Usine Mc Cain	Commune de Matougues et du plan d'épandage
Radicelles de betteraves	3 000 tonnes	Sucrerie Sillery	Commune de Sillery
Vieux pain	350 tonnes	Association EPI	Commune de Reims
CIVE	7 000 tonnes	Exploitations agricoles	Commune du plan d'épandage
Sucre cristallisé	100 tonnes	Sucrerie Cristal Union – Sillery	Commune de Sillery
Amidon liquide	84 tonnes	IAA	Commune de Reims
Boues station de lavage citerne alimentaire	400 tonnes	Transports ANTOINE	Commune de La Veuve
Biscuit de supermarché trié	300 tonnes	Association EPI	Commune de Reims
Huiles alimentaires usagées	50 tonnes	Restaurant	Commune de Reims
Autres déchets végétaux ou sous- produits d'agro industries	Non prévu pour l'inst	ant, selon les opportunité	ės.

La liste des matières premières entrantes est celle présente ci-dessus et correspond à la liste fermée des matières premières traitées par l'installation de la SAS METHAGAZ sous le régime de l'enregistrement.

Ces tonnages sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction des disponibilités de certaines matières premières, les effluents d'élevage restant les éléments constants ; l'installation de méthanisation a été dimensionnée pour un volume moyen quotidien de l'ordre de 90,6 tonnes par jour, sans aller au-delà de 100 tonnes par jour, seuil limite pour l'autorisation.

La puissance totale d'injection est de 505,1 m<sup>3</sup>/h de biogaz soit 271,6 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz à 54%.

Les produits suivants pourront être traités dans l'unité de méthanisation :

Tableau n°6 : Nomenclature des déchets traités

Matières premières entrantes	Famille	Code déchet
Fumier de bovin, Fumier équin	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :  Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site	02 01 06
Pulpes de betteraves, Pulpes de pommes de terre, Radicelles de betteraves,	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :  Déchets de tissus végétaux	02 03 04

Déchets pommes de		
terre,		
Amidon liquide	Déchata musicant de llagricultura de llheritiantiantian	
Vieux pain, Biscuits de supermarché trié	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments:  Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 06 01
CIVE	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :  Déchets de tissus végétaux	02 01 03
Sucre cristallisé	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments :  Déchets de la transformation du sucre non spécifiés ailleurs	02 04 99
Boues station de lavage citerne alimentaire	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments:  Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses non spécifiés ailleurs	02 03 99
Huiles alimentaires usagées	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément :  Huiles et matières grasses alimentaires	02 03 04 20 01 25

#### **CAPACITES TECHNIQUES:**

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement aux opérations de contrôles des entrées et sorties, avec pesée et enregistrement des matières entrantes et sortantes, gestion des stockages d'intrants, chargement de la trémie ainsi qu'aux opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.

L'exploitation et la maintenance du site seront assurées par Messieurs PONSIN Guillaume et Benoit ainsi que des salariés, avec l'appui technique du constructeur de l'installation de méthanisation. Il est bon de rappeler que Monsieur PONSIN Guillaume dispose d'une forte expérience dans la méthanisation de par l'installation déjà existante située à côté de celle en projet et surtout du fait qu'il a travaillé pendant plus de 5 ans dans la méthanisation en Allemagne.

L'exploitant est déjà formé à la conduite de l'installation de par son expérience. Par ailleurs, il est important de noter que Monsieur PONSIN Guillaume est le gérant d'une société (BIOGAZPRO) qui intervient dans la maintenance des équipements de méthanisation ainsi que le suivi d'installation.

L'exploitant suivra toute la phase de démarrage de l'installation qui sera pilotée par lui-même et ses salariés.

Cette phase de démarrage de l'installation sera la base de la formation à l'exploitation et à la conduite de l'installation. Les exploitants seront présent pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive. Les essais de mise en service des installations comprendront :

- Des essais à froid
- Des essais à chaud
- Une marche probatoire
- Une réception

Tous ces essais suivront une série de procédures clairement établie et validée en phase de suivi de projet et avant construction. Ces procédures intègreront une validation de transmission de compétences du constructeur vers le personnel d'exploitation. Un Procès-Verbal de réception des installations, intégrant la validation de formation des exploitants, sera établi et signé par les parties.

Après la réception définitive du chantier et validation de la mise en service par le constructeur, l'exploitant prendra en charge le suivi des installations et bénéficiera d'un accompagnement ponctuel du constructeur.

Le personnel est également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets et aux installations classées. Une mise à niveau régulière est réalisée.

Une formation initiale sur le risque incendie et aux premiers secours sera réalisée pour le personnel.

Le recyclage des connaissances sera permanent. L'ensemble du personnel présent sur le site participera, au moins une fois par an, à un exercice de formation sur la sécurité incendie et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions (conformément au Code du Travail).

La gestion des transports des matières entrantes et sortantes sera assurée par les exploitants et si besoin par un prestataire mandaté par la société d'exploitation. Le constructeur du process de l'épuration assurera la maintenance en direct avec des équipes présentes dans la région.

Dans tous les cas, l'exploitant bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques. Une assistance téléphonique permanente sera mise en place à cet effet.

#### **CAPACITES FINANCIERES:**

La répartition des apports pour le financement du projet est prévue de la manière suivante :

- 5\_% de fonds propres
- 10% de subventions (ADEME / Région)
- 85% sous la forme d'un prêt bancaire.

La solidité financière des porteurs de projet garantit l'obtention du prêt bancaire (cf. Annexe  $n^{\circ}3$ ).

#### **Budget prévisionnel:**

Les produits attendus sur l'exploitation de l'installation de méthanisation sont :

Vente de biométhane	2 457 000 €
Total	2 457 000 €

#### Les charges prévues sont :

Coût des matières premières	800 000 €
Maintenance	100 000 €
Transport et épandage digestat	150 000 €
Consommables, analyses et contrôles méthanisation	35 000 €
Exploitation unité	245 000 €
Assurances	30 000 €
Total	1 360 000 €

Soit un EBE (produits - charges) de 1 093 000 euros.

Le remboursement d'emprunt moyen s'élève à 561 000 euros, dont les intérêts à 54 000 euros ; une fois payés, il reste 507 000 euros.

#### Modalités de financement du projet :

Le montant global de l'investissement a été estimé à 6 700 000 euros, pour un temps de retour sur investissement d'environ 7 années. 85% de ce montant est financé par de l'emprunt (jusqu'à 15 ans pour le gros œuvre), la banque a accordé les prêts.

### <u>PROPOSITION DU DEMANDEUR SUR LE TYPE D'USAGE FUTUR DU SITE LORSQUE</u> L'INSTALLATION SERA MISE A L'ARRET DEFINITIF :

L'installation de **Méthanisation**, que Monsieur PONSIN envisage de mettre en service, fonctionne en lien avec l'installation de méthanisation située à proximité puisque la future installation utilisera la chaleur produite pour hygiéniser les matières entrantes. L'installation est située à l'extérieur du village à l'est du centre du village de Vaudemange à proximité d'une future canalisation de distribution de gaz qui sera créée et viendra de la commune de Villers-Marmery. En cas de cessation d'activité de la société, pourrait faire l'objet d'une reprise par un agriculteur ou par une collectivité pour le traitement des déchets.

S'il devait y avoir un intervalle de temps entre la fin de l'activité et la reprise, le site serait sécurisé dans l'attente : arrêt de l'approvisionnement du digesteur après avoir consommé les matières premières stockées sur place, épandage du digestat restant sur les terres selon les modalités prévues dans le plan d'épandage, curage du digesteur et de la fosse de stockage du digestat. S'il n'y avait pas une telle reprise des bâtiments, l'ensemble des murs et infrastructures seraient démontés et retraités suivant les différentes filières de valorisation ou d'élimination.

<b>1.4.</b>	PRES	SENT	ATIC		DU	SITE
-------------	------	------	------	--	----	------

#### LOCALISATION GEOGRAPHIQUE:

Le site d'étude est localisé à l'est de la commune de Vaudemange, dans la Marne (51). La commune de Vaudemange se trouve au sein de la région naturelle de la Champagne crayeuse. L'essentiel de l'urbanisation se situe au centre de la commune avec la présence du village de Vaudemange.

#### **EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS PROJETEES:**

#### Situation Envisagée

Commune Vaudemange

Lieu-dit Ferme d'Alger

Référence ZO 28-29-32 parcellaire

#### **URBANISME:**

Le site se trouve à l'extérieur de la commune à environ 3 km et est bordé :

- au sud par la Route Départementale 19,
- à l'ouest par le corps de ferme dit « Ferme d'Alger » et par l'Autoroute A4,
- à l'est par la Route Départementale 944,
- au sud par des cultures.

Complex card State of State of

Vue n°1 : Vue sans échelle (source site Géoportail)

#### OCCUPATION DU SOL ET RIVERAINS:

Sur la commune concernée, il y a un document d'urbanisme qui s'applique. Il s'agit d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/02/2020. La Construction envisagée se trouve sur deux zones du PLU :

- zone Ax<sup>1</sup>,
- zone A

#### NATURE DES INSTALLATIONS EXISTANTES:

Le site est actuellement occupé par des cultures tout autour à l'exception de l'ouest où l'installation sera contiguë à l'installation de méthanisation en cogénération appartenant à la SAS METHAGHAZ.

#### PROJET DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION:

Grdf a étudié une solution de raccordement du projet permettant d'injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau public de distribution de gaz naturel exploité par Grdf.

La solution retenue consiste à un raccordement au réseau le plus proche qui se trouve sur la Commune de Villers-Marmery par la pose de 8 200 m de réseau polyéthylène en calibre 160 à une pression de 4 bars.

Réseaux de gez

Moyenne échelle

MPC

MPB

Prosnet

MPA & BP

Basse Pression

MPA

Réseau à construire

Baconnes

Sept Saulk

Mestant

Ville en Selve

Réseau existant

Ville en Selve

Réseau existant

Nouve du projet

Ling

Cornal du projet

Ling

Vue n°2 : Positionnement du projet par rapport au réseau existant et tracé de la conduite de gaz en projet

Source : Étude détaillée Grdf

#### SAS METHAGAZ

représentée par Monsieur PONSIN Guillaume Adresse du siège et du site d'exploitation : Ferme d'Alger 51380 VAUDEMANGE Tél : 06.63.71.01.72

## ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## Pièce 2 : DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU PROJET

- Analyse et description l'environnement et du milieu naturel
- Compatibilité du projet avec les plans, programmes et périmètres patrimoniaux naturels
  - Présentation de la méthanisation, description des installations et impact sur l'environnement
    - Etude Préalable
    - Justification des choix
    - Justification de la conformité à l'arrêté du 12 août
       2010 modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012 et du
       6 juin 2018

## 2. DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET

# 2.1. ANALYSE ET DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU NATUREL

#### 2.1.1. MILIEU NATUREL

#### 2.1.1.1. Paysage

D'après l'atlas des paysages de la Région Champagne-Ardenne le site est situé dans la « Champagne crayeuse », à proximité de la Montagne de Reims. Le paysage est marqué par une immense plaine crayeuse, d'apparence uniforme mais qui laisse au printemps une succession de teintes et de couleurs évoluant au rythme des cultures.

Ce paysage offre également des vues lointaines, typiques de la Champagne crayeuse.

#### 2.1.1.2. Relief

L'aire d'étude est située en Champagne crayeuse. Elle est caractérisée par une succession de collines ou de monts, séparés par des vallons peu marqués.

#### 2.1.1.3. Géologie et types de sol

#### 2.1.1.3.1. Géologie

D'après les cartes géologiques au 1/50 000ème (feuilles d'Avize, Mourmelon-le-Grand, Reims et Suippes), la zone est occupée principalement par des affleurements géologiques secondaires du Crétacé (Turonien et Cénomanien).

#### 2.1.1.3.2. Pédologie

Sur la zone, il existe de nombreuses études pédologiques précises. Ainsi, d'après l'étude sur « les sols du département de la Marne » et de nombreuses études pédologiques du secteur, les types de sols présents dans la zone d'étude sont les suivants : Rendzines, sols bruns calcaires, limons et colluvions.

Le plus souvent, ces types de sols se répartissent de la manière suivante, selon la topographie :

- Sur les sommets et les versants :
  - Rendzines grises ou blanches sur craie principalement sur les sommets
  - Rendzines brunes et sols bruns calcaires sur craie à poche de cryoturbation sur les sommets et versants
  - Rendzines brunes et sols bruns calcaires sur graveluches surtout sur les versants N-NE

Les rendzines sont les sols les plus fréquents sur la zone d'étude. Ce sont des sols perméables, peu profonds, riche en calcaire, qui ressuient rapidement et à très forte réserve en eau. Toutefois, les rendzines sur craie à poche et sur les graveluches ont une réserve en eau plus faible de celles sur la craie, à cause de la cimentation partielle de certains horizons superficiels. La forte teneur en calcaire actif des rendzines insolubilise le phosphore et certains oligo-éléments (fer, bore, etc). Ce sont des sols clairs, donc avec un réchauffement printanier lent.

- Dans les fonds de vallées :
  - Colluvions sols de craie : elles sont présentes dans les talwegs secs. Ce sont des sols très profonds, de texture limono-argilo-sableuses très fortement calcaire, perméables, sains et à bonne capacité de rétention en eau. Ils sont constitués de granulés crayeux emballés dans une matrice argilo-limoneuses de teintes brunes.
  - Sols peu évolué d'apport colluvial calcaire : ce type de sol est observé dans les talwegs occupés par des cours d'eau permanents. CE sont des sols peu à moyennement épais, ayant une très forte perméabilité et une capacité de rétention en eau très faible.
  - Sols dégradés hydromorphes sur limon éolien

Le paragraphe 2.5.2.5.1. présente en détail ces sols et est complété par l'étude pédologique réalisée sur une partie des parcelles du plan d'épandage.

#### 2.1.1.4. SDAGE et SAGE

#### 2.1.1.4.1. SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la Loi sur L'Eau et pour le futur de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015 a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

Suite à cette adoption, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté le SDAGE et son programme de mesure en date du 20 décembre 2015 ce qui a rendu effectif la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1er janvier 2016. Ce dernier a été récemment annulé.

Le SDAGE en vigueur est donc le SDAGE 2010-2015. Il a été adopté le 29 octobre 2009 par le comité de bassin. Il compte 23 orientations et 148 dispositions qui sont organisées autour de 8 défis et 2 leviers :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau,
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation,
- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis,
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

#### 2.1.1.4.2. SAGE Aisne-Vesle-Suippe

Il y a un SAGE (cf. *Annexe*  $n^{\circ}4$ , *Annexe*  $n^{\circ}5$ ) sur une partie de la zone d'étude (communes concernées par l'épandage des digestats et / ou rayon d'affichage). Les communes concernées sont : **Livry-Louvercy**, **Sept-Saulx et Les Petites-Loges**.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Aisne-Vesle-Suippe », dont le périmètre a été créé par arrêté inter-préfectoral en juin 2004, est porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suippe (SIABAVES). Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013.

Répondant à des problématiques locales, le SAGE devra répondre aux enjeux pour les bassins de l'Aisne, la Vesle et la Suippe :

- Enjeu 1 : Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage ;
- Enjeu 2 et 3 : Amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- Enjeu 4 : Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Enjeu 5 : Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides ;
- Enjeu 6: Inondations et ruissellement;
- Enjeu 7 : Gestion des ouvrages hydrauliques.

#### 2.1.1.5. Hydrogéologie et hydrologie

#### 2.1.1.5.1. Masses d'eau souterraine

Sur la zone d'étude, on observe une seule nappe : Craie de Champagne nord.

Les formations crayeuses du Séno-Turonien constituent l'aquifère le plus important de la région Champagne-Ardenne. L'aquifère est intensément exploité pour l'alimentation en eau potable, l'industrie et de l'irrigation. Les formations crayeuses forment un aquifère monocouche pratiquement toujours libre: les formations superficielles sont de très faible épaisseur et la craie pratiquement toujours affleurante (excepté en présence de buttes témoins pouvant héberger des petites nappes perchées).

La particularité de l'aquifère crayeux est le contraste important entre les porosités (totale et efficace). Ainsi, l'ensemble de cette réserve n'est pas mobilisable de façon homogène car la craie est affectée par différents types de fissuration résultant soit d'efforts tectoniques soit de phénomènes géomorphologiques. Une fois ouvertes les fissures ont pu s'agrandir et s'élargir sous l'action chimique ou mécanique des eaux souterraines pouvant mener localement au développement d'un réseau karstique (Champagne). Il en existe d'important dans les craies élevées de l'extrémité est de la montagne de Reims.

Souvent, ils apparaissent comme des dépressions dans lesquelles s'infiltrent les eaux de ruissellement. Les réseaux se développent dans la craie sous la couverture tertiaire, dont les eaux d'infiltration acidifiées par la traversée des argiles et sable du Sparnacien très agressifs.

Masse d'eau	Code	Objectif d'état global	Objectif d'état chimique	Paramètres du risque de non atteintes du bon état chimique	Objectif d'état quantitatif
Craie de Champagne nord	FRHG207	Bon état 2021	Bon état 2021	Pesticides, Nitrates	Bon état 2015

Tableau n°7 : État des masses d'eau souterraines de la zone d'étude

#### 2.1.1.5.2. Réseau hydrographique

Les cours d'eau qui drainent l'aire d'étude appartiennent à deux bassins versants :

- L'Aisne
- La Marne

En annexe (cf.  $Annexe \ n^{\circ}11$ ) se trouvent des cartes qui permettent de visualiser le réseau hydrographique et l'aptitude des parcelles.

#### ☐ La Vesle (Tronçon D)

Le tronçon D correspond au cours d'eau compris entre la confluence de la Noblette à l'entrée de la commune de Sept-Saulx. De statut non domanial, la Vesle est un cours d'eau de 1 ère catégorie piscicole. La Vesle coule sur une bande d'alluvions anciennes et modernes en fond de vallée reposant sur de la craie à Micraster du Sénonien affleurant sur l'ensemble du bassin versant. Le régime hydrologique est typique des cours d'eau de Champagne crayeuse. Le débit est régulier avec des crues à évolution lente, la période des plus hautes eaux se situant en mars - avril. L'étiage est peu marqué avec les plus basses eaux en septembre - octobre. Les cultures intensives dominent dans le lit majeur et le bassin versant.

Toutefois, sur la tête de bassin versant du Cheneu se trouve l'emprise du Camp militaire de Mourmelon. Une bonne partie de son territoire est occupée par des friches et des bois.

En aval de Livry-Louvercy, les abords de la Vesle D sont occupés par des zones humides rivulaires où les peupleraies ont tendance à se développer.

#### □ La Marne (Tronçon C)

Le tronçon C correspond au cours d'eau compris entre le barrage de Chalons-en-Champagne et au pont de la RD 37 de Condé-sur-Marne. De statut domanial, la Marne est un cours d'eau de 2<sup>ième</sup> catégorie piscicole. La Marne C coule sur des alluvions modernes encadrées de deux terrasses d'alluvions anciennes, reposant sur de la craie à Micraster du Sénonien inférieur.

La Marne est alimentée par de nombreux cours d'eau décrits ci-dessous et concernés par le dossier par rapport aux communes de l'étude :

- La Gravelotte (3 km) est de 3 m de large avec des surlargeurs. Le substrat dominant est constitué d'éléments fins (vase). En période estivale, la Gravelotte a un très faible débit (alimenté par l'affleurement de la nappe) et connaît des assecs. Le rejet de la station d'épuration d'Aigny constitue alors le principal débit. La Gravelotte coule dans le lit majeur de la Marne, traversant des zones de marais. Ces zones constituent des frayères potentielles pour les cyprinidés et les brochets.
- **Le Ruisseau la Veuve**, d'une largeur inférieure à 0,5 m, connaît un assec en période estivale. En aval de son cours, le substrat est constitué de graviers. Son lit majeur est occupé par les cultures intensives.
- **La Presle** est un ruisseau inférieur à 0,5 m de large et était à sec en septembre 1998.
- **Le Ruisseau d'Isse** est alimenté par une source située au-dessus du village d'Isse (large de 3 m en moyenne, couvert forestier continu, vase dominante, écoulement constant).
  - Le tracé du ruisseau est quasi-rectiligne sur tout son cours (rectification du tracé lors de la création du Canal de l'Aisne à la Marne). Large de 3 à 5 m en moyenne, le substrat de la rivière est constitué de vase principalement avec quelques zones de graviers quand l'autocurage est suffisant. Ses écoulements sont plus ou moins constants ainsi que les profondeurs (quelques zones de sous-berges dans le système racinaire des arbres). Du fait du couvert forestier, le développement de la végétation aquatique est ponctuelle (callitriches). En amont de l'écluse de Condé, il y a une surverse du canal vers le Ruisseau d'Isse qui est susceptible de modifier les caractéristiques physico-chimiques de l'eau (température, matières en suspension...). Il y a un ouvrage sur le Ruisseau d'Isse provoquant une dénivellation dont la nature et le franchissement seraient à préciser.
- **Le Ruisseau de Trépail**, son affluent, est caractérisé par des pertes et des résurgences. Il longe le Canal de la Marne à l'Aisne dans sa partie aval. D'une largeur de 1,5 m en moyenne, son substrat est constitué de graviers colonisés par la végétation aquatique, faux cresson essentiellement. Il constitue des zones de frayères à truites fario.

Tableau n°8 : État des masses d'eau superficielles de la zone d'étude

Masse d'eau	Code	Objectif d'état global	Objectif d'état écologique	Paramètres cause de dérogation écologique	Objectif d'état quantitatif
La Vesle de sa source au confluent du Ru de la Prosne (inclus)	FRHR208A	Bon état 2015	Bon état 2015	1	Bon état 2015
Le ruisseau le Cheneu	FRHR208A- H1524000	Bon état 2015	Bon état 2015	-	Bon état 2015
La Marne du confluent de la Somme-Soude (exclu) au confluent de la Semoigne (exclu)	FRHR130B	Bon état 2015	Bon état 2015	-	Bon état 2015
La Gravelotte	FRHR130B- F6101000	Bon état 2015	Bon état 2015	-	Bon état 2015
Le Ruisseau d'Isse	FRHR130B- F6104200	Bon état 2015	Bon état 2015	-	Bon état 2015

#### 2.1.1.6. Espaces naturels

L'ensemble du secteur est essentiellement agricole. Le paysage rural de la zone d'étude n'est pas varié. Ainsi, l'occupation des sols est en étroite relation avec leur nature géologique : cultures intensives et quelques bois sur les plateaux ou le long des cours d'eau en fond de vallées.

Le site internet de la DREAL Grand-Est a été consulté et plusieurs sites naturels y ont été répertoriés sur les communes concernées par l'épandage. Un tableau situé en annexe (cf.  $Annexe\ n^{\circ}4$ ) recense les zones présentes sur la zone d'étude. Des cartes situées en annexe (cf.  $Annexe\ n^{\circ}5$ ) localisent ces zones environnementales et présentent l'aptitude des parcelles.

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique): Celles-ci se divisent en 2 catégories, les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs d'une superficie souvent faible caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques et les ZNIEFF de type II qui sont de grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, ...) soit riches et peu modifiés, soit offrant des potentialités biologiques importantes.

- **4 ZNIEFF de type I** ont été répertoriées sur les communes concernées par la présente demande :
  - **210008994**: Forets et pelouses des Garennes et des tournants à Villers-Marmery; les communes concernées sont Trépail et Villers-Marmery. Le site se trouvera à 4,66 km au nord-ouest de la zone. Aucune parcelle n'est incluse dans la zone. 2 parcelles sont situées à proximité de la zone. Il s'agit des parcelles : LAP4 et LAP26 distante respectivement de 166 m et 137 m.
  - **210002034**: Zone des Faux dans la Forêt Domaniale de Verzy; la commune concernée est Villers-Marmery. Le site se trouvera à 8,12 m au sud-est de la zone. Aucune parcelle n'est incluse dans la zone. La parcelle la plus proche est située à 2,5 m de la zone, il s'agit de la parcelle LAP26.
  - **210000727**: Les Grands Marais du Val de Vesle de Prunay à Courmelois ; la commune concernée est Sept-Saulx. Le site est situé à 7,05 km de la zone. Aucune parcelle n'est incluse dans la zone. 1 parcelle est située à proximité du site, il s'agit de la parcelle LAP 10 distante de 152 m.
  - **210008986**: Cours de la Marne, noues, prairies, gravières et boisements de Condésur-Marne à Vraux; la commune concernée est Aigny. Le site est situé à environ 8,06 km de la zone. Il n'y a pas de parcelle d'épandage à moins de 4 km.

**Aucune autre ZNIEFF de type I** n'a été répertoriée dans un rayon de 10 km sur des communes non concernées par la présente demande.

- **4 ZNIEFF de type II** a été répertoriées sur les communes concernées par la présente demande :
  - **210000981**: Pelouses et Bois du Camp Militaire de Mourmelon ; la commune concernée est Livry-Louvercy. Le site est situé à environ 5,72 km de la zone. Aucune parcelle n'est incluse dans la zone. La parcelle la plus proche se trouve à 1,64 km à l'ouest, il s'agit de la parcelle AUB3.
  - **210000726**: Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon; les communes concernées sont Livry-Louvercy et Sept-Saulx. Le site est situé à environ 3,57 km de la zone. Deux parcelles se trouvent partiellement incluses dans la zone, il s'agit des parcelles BOU2 et BUI1.
  - **210015554**: Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associes ; les communes concernées sont Trépail et Villers-Marmery. Le site est situé à environ 4,66 km de la zone. Aucune parcelle n'est incluse dans la zone. La parcelle la plus proche se trouve à 137 et 166 m, il s'agit des parcelles LAP26 et LAP4.

- **210008896**: Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay; la commune concernée est Aigny. Le site est situé à environ 7,39 km de la zone. Aucune parcelle n'est incluse dans la zone. La parcelle la plus proche se trouve à plus de 4 km.

**Aucune autre ZNIEFF de type II** n'a été répertoriée dans un rayon de 10 km sur des communes non concernées par la présente demande.

## □ <u>Les Sites RAMSAR (Zones Humides d'importance internationale notamment pour les oiseaux d'eau) :</u>

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), connue sous le nom de « Convention de Ramsar », est un traité intergouvernemental qui incarne les engagements de ses États membres à maintenir les caractéristiques écologiques de leurs zones humides d'importance internationale et à planifier « l'utilisation rationnelle », ou utilisation durable, de toutes les zones humides se trouvant sur leur territoire.

La Convention de Ramsar n'est pas affiliée au système d'Accords multilatéraux sur l'environnement des Nations Unies, à la différence des autres conventions mondiales du domaine de l'environnement, mais elle travaille en étroite collaboration avec les autres AME et elle est un partenaire à part entière du groupe de traités et d'accords « relatifs à la biodiversité ».

Il n'existe pas de **zone RAMSAR** sur les communes concernées par la présente demande.

#### ☐ Les ZICO (Zones d'Importances Communautaires pour les Oiseaux) :

Elles recensent les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Elle a pour objet la protection des oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage, en particulier des espèces migratrices.

**Aucune ZICO** n'a été répertoriée dans un rayon de 3 km sur des communes non concernées par la présente demande.

#### ☐ Les sites Natura 2000 :

Les sites NATURA 2000 sont destinés à préserver à long terme la biodiversité tout en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ils se divisent en 2 catégories, les **Zones Spéciales de Conservation (SIC**: Sites d'Intérêt Communautaire) issues de la Directive « Habitats » qui prévoit la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage et les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** issues de la Directive « Oiseaux » qui prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérés comme rares ou menacés.

- 1 site Natura 2000 est présent sur les communes concernées par la présente demande :
  - **FR2100312**: ZCS Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés; les communes concernées sont Trépail et Villers-Marmery. Le site se trouve à environ 4,66 km de la zone. Aucune parcelle n'est incluse dans la zone. Les parcelles les plus proches se situent à 269 et 298 m, il s'agit des parcelles LAP26 et LAP4.
- **1 site Natura 2000** a été répertorié sur une commune non concernée par la présente demande mais à proximité de parcelles d'épandage :
  - **FR2100284** : ZCS Marais de la Vesle en amont de Reims ; la commune concernée est Val-de-Vesle. Le site se trouve à environ 7,92 km de la zone. La parcelle la plus proche se situe à 983 m, il s'agit de la parcelle LAP10.

#### ☐ Les Arrêtés de Protection de Biotope :

Les APB permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées et à interdire des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

Il n'existe aucun **APB** sur les communes concernées par la présente demande.

#### ☐ Les Espaces Naturels Sensibles :

Un « Espace Naturel Sensible » est une notion définie par la loi du 18 juillet 1985, modifiée par celle du 2 février 1995, dans le code de l'urbanisme. Ils ont pour objet de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels. Le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Le département de la Marne présente des espaces naturels sensibles. Ces espaces peuvent être propriété publique ou privée, la gestion de l'espace naturel concerné peut être déléguée à différents gestionnaire, publics comme privés.

Il n'existe aucun APB sur les communes concernées par la présente demande.

#### □ Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) et Conventionnelles (RNC) :

Les réserves naturelles sont des espaces protégeant un patrimoine remarquable par une réglementation adaptée, qui prend également en compte le contexte local. Elles sont fédérées au sein de l'association nationale des Réserves naturelles de France.

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles, et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. L'acte de classement définit les conditions de la gestion technique, administrative et financière de chaque réserve. Cette gestion peut être confiée à un organisme (établissement public, association, collectivité locale, etc.). Un comité de gestion présidé par le Préfet assure le suivi.

Il n'existe aucune RNR ou RNC sur les communes concernées par la présente demande.

#### ☐ Les Réserves Biologiques dirigées et intégrales :

Une réserve biologique est un espace protégé en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes). Ce statut s'applique aux forêts gérées par l'Office National des Forêts et a pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs.

Les réserves biologiques font partie des espaces relevant prioritairement de la Stratégie de Création d'Aires Protégées mise en place actuellement. Selon les habitats et les orientations de gestion, on distingue :

- les réserves biologiques dirigées, où est mise en place une gestion conservatoire (relevant de la catégorie IV de l'UICN). Il s'agit d'une aire de gestion des habitats ou des espèces. Les aires protégées de la catégorie IV visent à protéger des espèces ou des habitats particuliers, et leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais cela n'est pas une exigence de la catégorie.
- les réserves biologiques intégrales où la forêt est laissée en libre évolution (pouvant relever de la catégorie Ia de l'UICN). La catégorie Ia contient des aires protégées qui sont mises en réserve pour protéger la biodiversité et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques/géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d'aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et la surveillance continue.

Il existe une **Réserve Biologique Dirigée** sur les communes concernées par la présente demande :

FR2300024 : Des Faux de Verzy ; les communes concernées sont Villers-Marmery et Verzy. Le site se trouve à environ 8,37 km de la zone. La parcelle la plus proche se situe à plus de 2 km, il s'agit de la parcelle LAP26.

#### ☐ Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) :

Un parc naturel régional est un lieu remarquable au niveau architectural, historique, culturel, botanique... Ce label a été créé en France en 1967. Un PNR est formé par des communes qui souhaitent conserver ce patrimoine, au travers d'une labellisation de l'État, et par le respect d'une charte.

Il existe un **PNR** sur certaines communes concernées par la présente demande. Il s'agit des communes de Villers-Marmery, Trépail. Ces communes ne sont concernées que par l'épandage de digestats.

#### ☐ Site inscrit au patrimoine mondial (UNESCO) :

L'Acte constitutif de l'UNESCO proclame que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ». En 1945, au sortir de la seconde guerre mondiale, la communauté internationale se réunit autour de l'UNESCO afin de construire une paix durable.

L'UNESCO assure des actions concertées des États dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication. En 1972, l'UNESCO adopte la Convention du patrimoine mondial qui reconnait l'interaction entre l'être humain et la nature et le besoin fondamental de préserver l'équilibre entre les deux. La Convention instaure la Liste du patrimoine mondial. Le patrimoine identifié sur cette liste devient l'affaire de tous et doit être conservé au bénéfice de la communauté internationale.

La France a ratifié la Convention en 1975. Actuellement 191 Etats sont signataires de la Convention. Dans les premières années de la Convention, les sites iconiques, les chefs d'œuvre sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. A partir des années 90 et suite à l'universalisation de la Convention, on constate une évolution de la nature des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en réponse à besoin d'une stratégie globale pour une Liste plus représentative et équilibrée. La Liste s'ouvre alors à des paysages culturels, des biens en série, des routes culturelles, au patrimoine industriel, scientifique et technique, et aux valeurs immatérielles.

Il n'existe pas de bien inscrit au patrimoine **UNESCO** sur les communes concernées par la présente demande. Néanmoins, certaines communes concernées par la présente demande font partie de la zone d'émergence également Zone d'engagement définie par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne.

Il s'agit des Communes de Vaudemange, Billy-le-Grand, Trépail et Villers-Marmery. La commune de Vaudemange est concernée par le site d'implantation et par l'épandage alors que les 3 autres communes ne sont concernées que par l'épandage.

La zone d'implantation se situe en-dehors et à distance de l'aire d'influence visuelle des Coteaux, maisons et caves de Champagne protégés au titre des biens UNESCO (Vignobles historiques d'Hautvillers, Aÿ et Mareuil-sur-Aÿ, colline Saint-Nicaise à Reims et avenue de Champagne et Fort Chabrol à Epernay).

La zone d'implantation se situe à proximité des coteaux du Vitryats, identifiés comme faisant partie de la zone d'engagement liée aux biens protégés à l'UNESCO (écrin paysager des Coteaux, maisons et caves de Champagne). Le projet se situe dans un périmètre de protection autour de ces coteaux, mais en-dehors des secteurs à enjeux et en cœur d'un pôle agricole et de méthanisation existant.

Le projet envisagé dans cette étude s'inscrit en lien avec un site de méthanisation existant composé de silos de stockage de matières, d'un digesteur et d'une cuve de stockage de digestat. L'implantation a été étudiée afin de minimiser l'impact tout en restant cohérent avec le site existant.

#### 2.1.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN ET AGRICOLE

#### 2.1.2.1. Activités humaines et agricoles

La région de la zone d'étude est essentiellement agricole.

Deux communes sont concernées par le rayon de 1 km autour du projet. Il s'agit des communes suivantes avec une population de :

Vaudemange

→ 309 habitants

Livry-Louvercy

→ 1 102 habitants

Le trafic routier ressemble à celui d'une fréquentation habituelle en milieu rural (camions d'approvisionnement des exploitations agricoles, tracteurs pour le travail des champs, camions liés à l'enlèvement des récoltes dans les silos agricoles et les usines de déshydratation) enfin voitures particulières des habitants de ces communes voisines.

#### 2.1.2.2. Urbanisme

La commune de Vaudemange dispose d'un document d'urbanisme. Il s'agit d'un PLU approuvé le 13 février 2020.

La Commune de Livry-Louvercy dispose d'un document d'urbanisme. Il s'agit d'un PLU approuvé le 04 septembre 2006.

# 2.2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, PROGRAMMES ET PERIMETRES PATRIMONIAUX NATURELS

#### 2.2.1. COMPATIBILITÉ DES ACTIVITÉS PROJETÉES AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Sur la commune concernée, il y a un document d'urbanisme. il s'agit d'un Plan Local d'Urbanisme (cf. paragraphe 2.1.2.2.). La construction sera implantée sur les parcelles n°\_\_\_\_ de la section ZB de Vaudemange.

D'après le PLU de Vaudemange, le projet de la SAS MÉTHAGAZ se situera dans la zone Agricole (A).

Le paragraphe suivant reprend les prescriptions du projet de Plan Local d'Urbanisme qui sont inscrites dans le chapitre 4 et qui s'appliquent à la zone A :

#### 1.1 Les usages, affectations des sols, constructions et activités interdites sont :

- 1.1.2. Les constructions et installations de toute nature sauf celle mentionnées à l'article 1.2.
- 1.1.2. Les usages et les activités suivantes :
  - les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux ou de déchets, à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité admise dans la zone, des points de collecte publique des déchets et du compostage domestique;
  - la création, l'agrandissement, l'aménagement ou la mise à disposition d'un terrain de camping, la pratique du camping en dehors des terrains aménagés;
  - les habitations légères de loisirs, les constructions démontables ou transportables, les résidences mobiles de loisirs destinées à une occupation permanente de leurs utilisateurs ;
  - les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs et les dépôts de véhicules ;
  - les dépôts de véhicules hors d'usage à l'exception des dépôts temporaires de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation.
- 1.1.3. Tous travaux et aménagements, y compris remblaiement, altérant le fonctionnement hydraulique et/ou écologique des cours d'eau et des fossés d'écoulement des eaux de pluies et des milieux humides avérés.
- **1.1.4.** Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des espaces boisés classés identifiés aux documents graphiques du règlement d'urbanisme.
- **1.1.5.** Tous travaux et aménagements, altérant le maintien des chemins agricoles identifiés aux plans graphiques du règlement d'urbanisme.

## 1.1 Les usages, affectations des sols, constructions et activités autorisées sous conditions :

#### Dans l'ensemble de la zone

- **1.2.1.** Les coupes et abattages d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres, identifiés aux documents graphiques du règlement d'urbanisme, sont admis à conditions qu'ils présentent un danger pour la sécurité des personnes, des biens et des autres arbres et replantés dans le cas d'abattages.
- 1.2.2. Les exhaussements et affouillements des sols sont admis à conditions :
  - que leur réalisation soit liée et justifiée par au moins une des dispositions suivantes :
    - o aux affectations et utilisations des sols autorisées sur la zone ;
    - o à la nature du sol ou sa topographie
    - o à des aménagements hydrauliques et énergétiques;
    - o à des aménagements contribuant à une mise en valeur du paysage.
  - qu'ils ne soient pas de nature à créer ou aggraver des nuisances, des risques ou de porter atteinte au paysage local.
- **1.2.3.** En dehors des ouvrages de franchissement qui par nature ne sont pas soumis à la présente règle. Les constructions neuves et les extensions des constructions existantes et toutes installations sont admises à condition de respecter un recul de 10m par rapport aux berges du cours d'eau, fossés d'écoulement...

**1.2.4**. Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et de services publics sont admises dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

#### Dans les secteurs A et Ax(1)

- **1.2.5.** Les constructions et installations sont autorisées à la condition d'être nécessaires à l'exploitation agricole et/ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole y compris celles liées à l'activité d'élevage et à l'activité de valorisation directe de la production agricole par l'exploitant.
- **1.2.6.** La reconstruction à l'identique des constructions existantes est admise à condition qu'elle ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elle est implantée et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **1.2.7.** Le changement de destination des constructions existantes est admis à condition de ne pas porter atteinte au caractère agricole du secteur et d'être nécessaire à l'activité agricole.
- **1.2.8.** La création de surfaces de plancher habitable est autorisée à condition d'être nécessaire à l'exploitation agricole et d'atteindre 150 m² 2 maximum :
  - dont 50 m² de surface maximum créée en extension des bâtiments d'habitation existants ou en annexes.
  - et 100 m m<sup>2</sup> maximum de surface créée devant être intégrée dans le bâtiment d'activités agricoles.
  - Ces surfaces maximales créées ne peuvent être atteintes qu'une seule fois après approbation du PLU.

#### Dans la zone Ax1

**1.2.10.** Les constructions et installations nécessaires à la recherche et à l'exploitation des ressources énergétiques notamment celles liées à la méthanisation ou au traitement des effluents industriels sont autorisées, à condition d'être liées à l'activité d'agricole.

La future activité exercée par la SAS METHAGAZ est donc compatible avec le Plan Local d'Urbanisme puisque les constructions envisagées dans le projet ont pour objet l'exploitation des ressources énergétiques dont la méthanisation en lien avec l'activité agricole.

#### 2.2.2. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

#### 2.2.2.1. Compatibilité avec les SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'appliquant sur ce secteur est celui du bassin Seine Normandie :

- sous bassin Vallée d'Oise, unité hydrographique Aisne-Vesle-Suippe.
  - Cette unité présente beaucoup d'enjeux forts du fait de la diversité de son territoire (agglomération de Reims, secteur viticole, ...). Parmi ceux-ci figurent le renforcement du traitement des eaux usées de certaines agglomérations, la collecte et le traitement des eaux pluviales de l'agglomération de Reims, la lutte contre l'érosion, la restauration de la dynamique fluviale naturelle de la masse d'eau « Vesle moyenne », la réduction et la suppression de la présence de pesticide liées à des activités non agricole dans la Vesle en aval de Reims et l'amélioration de la qualité chimique des masses d'eau superficielle « l'Ardre » et la « Vesle ».
  - La qualité de la masse d'eau souterraine « Champagne Nord » est globalement mauvaise de façon avérée pour le paramètre nitrate et potentielle pour les pesticides.
- sous bassin Vallée de Marne, unité hydrographique Marne Vignoble.

  Dans cette unité hydrographique, des cours d'eau diversifiés ; la présence de bois et forêts ainsi que de zones humides alluviales concourent à la présence de milieux aquatiques remarquables. Les principales pressions sur ce territoire sont liées à la culture de la vigne, à la vinification et à une forte densité de population. Ces pressions sont accentuées par la topographie du milieu (fortes pentes) et à la présence d'ouvrages hydrauliques sur certaines rivières. Sur la Marne, des efforts restent à faire pour améliorer la qualité des milieux en termes de physico-chimie et / ou d'hydromorphologie.

L'activité d'épandage des digestats de la SAS METHAGAZ, telle que présentée dans ce document, respecte les orientations du SDAGE notamment au niveau du traitement des déjections produites qui sont recyclées en agriculture. En effet, le projet répond en priorité au :

2.2.2.1.1. Défi 1 (SDAGE 2010-2015) – Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Par les mesures suivantes mise en place par la SAS METHAGAZ et les agriculteurs utilisateurs :

- Absence de rejet direct dans le milieu.
- Plan d'épandage surdimensionné.
- Infiltration directe des eaux pluviales non souillées.
- 2.2.2.1.2. Défi 2 (SDAGE 2010-2015) Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Par les mesures suivantes mise en place par les agriculteurs utilisateurs :

- Limitation des apports en fertilisants au strict besoin des plantes.
- Maximisation de la couverture du sol afin de limiter le ruissellement et le lessivage.
- Optimisation de la couverture automnale des sols par la mise en place de CIPAN, cultures d'automne afin de limiter le lessivage.
- Absence de parcelles à proximité de plan d'eau.
- Présence d'une bande enherbée de 10 m dans les parcelles à proximité des cours d'eau.
- Respect du seuil des 170 kg d'azote sur la SAU comme défini dans le 6<sup>ième</sup> PAN.
- Utilisation de RSH ou d'autres outils de pilotage permettant le calcul d'une fertilisation raisonnée.
- Maitrise des apports en phosphore organique liée à l'utilisation du phosphore contenu dans le digestat.
- Absence de parcelles drainées dans le plan d'épandage.
- 2.2.2.1.3. Défi 3 (SDAGE 2010-2015) Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

Installation non concernée par ce défi.

2.2.2.1.4. Défi 4 (SDAGE 2010-2015) – Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

Par les mesures suivantes mise en place par la SAS METHAGAZ et les agriculteurs utilisateurs :

- Processus de méthanisation garantissant une hygiénisation du digestat.
- Absence de parcelles à proximité de plan d'eau.
- Présence d'une bande enherbée de 10 m dans les parcelles à proximité des cours d'eau.
- Épandage par pendillards nécessitant un enfouissement immédiat du digestat sur sol nu.
- 2.2.2.1.5. Défi 5 (SDAGE 2010-2015) Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Par les mesures suivantes mise en place par les agriculteurs utilisateurs :

- Exclusions des parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochés de captage présents sur la zone d'étude.

2.2.2.1.6. Défi 6 (SDAGE 2010-2015) – Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Installation non concernée par ce défi.

2.2.2.1.7. Défi 7 (SDAGE 2010-2015) – Gérer la rareté de la ressource en eau

Installation non concernée par ce défi.

2.2.2.1.8. Défi 8 (SDAGE 2010-2015) – Limiter et prévenir le risque d'inondation

Installation non concernée par ce défi.

#### 2.2.2.2. Compatibilité avec le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'appliquant sur ce secteur est celui de l'Aisne, Vesle, Suippe.

Les parcelles situées sur les communes de Les Petite-Loges, Livry-Louvercy et Sept-Saulx sont concernées par le périmètre du SAGE. Elles se trouvent à plus de 500 m d'un cours d'eau. L'épandage sera réalisé au moyen d'épandage évitant tout risque de ruissellement et d'entrainement vers les cours d'eau ce qui concourra à la protection des cours d'eau.

Le Règlement du SAGE a défini 5 règles dont 3 peuvent s'appliquer au projet de la SAS METHAGAZ. Il s'agit des enjeux :

- Amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles
- Préserver les zones humides

Le projet peut impacter la qualité de l'eau, par deux biais :

#### □ <u>Une pollution par fuites de matière vers le milieu naturel</u>

Ces fuites peuvent résulter de l'installation de méthanisation. Pour les supprimer, le projet prévoit :

- Un réseau de collecte des jus émanant des stockages (silos), des lixiviats et des eaux souillées des aires de manœuvres,
- Des radiers et des murs étanches pour les silos,
- Un réseau de drainage sous les fosses permettra de vérifier l'étanchéité des fosses,
- L'eau pluviale sera stockée dans un bassin tampon avant d'être dirigée vers une lagune d'infiltration. Cet ouvrage sera muni d'un trop plein avec un ajutage déversant ainsi, un débit régulier vers le milieu naturel. En cas d'incendie, une vanne manuelle fermera cette évacuation,
- Un cas de rupture d'un ouvrage, la mise en place d'un merlon créera une rétention d'un volume égal au volume de la fosse la plus importante.

#### □ Par une pollution diffuse lors des épandages

Le respect des règles du plan d'épandage mis en place limite très fortement les fuites de nitrates. En effet le digestat voit sa part d'azote minérale, assimilable par la plante, augmente, en contrepartie de l'azote organique. Les apports ne se feront qu'en période poussante, limitant ainsi les fuites de nitrate vers les nappes.

## 2.2.2.3. Compatibilité avec les programmes d'actions contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole

L'ensemble du département de la Marne est classé en zone vulnérable au sens de la directive nitrates. De fait, l'exploitant est tenu de s'assurer que le digestat issu de l'installation de méthanisation sera bien épandu selon les réglementations imposées, en particulier :

- Que le digestat sera épandu conformément aux périodes d'épandage autorisées (voir le calendrier d'interdiction d'épandage établi pour le 6ème programme d'action et applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012 complété par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) :
  - L'analyse de digestats issus de méthanisation basée sur les mêmes intrants que celle projetée ici donne un produit liquide classée en type II (C/N < 8, type lisier bovin).
  - Les épandages de printemps seront effectués après le 31 janvier, c'est pourquoi le matériel d'épandage revêt toute son importance (capacité de passage sur des sols peu porteurs). Pour les épandages sur cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une dérobée, les épandages pourront être plus précoces et dans ce cas, la dose de 70 kg d'azote efficace par hectare sur CIPAN sera respectée. Pour les cultures implantées en fin d'été ou en automne, la date butoir du 30 septembre sera respectée.
- Que la pression d'azote organique sur les surfaces d'épandage restera inférieure à 170 kg N/ ha sur le plan d'épandage.
- Que l'équilibre de fertilisation sera respecté :
  - Voir le plan d'épandage pour un respect structurel de cet équilibre.
  - Annuellement, l'équilibre de fertilisation sera vérifié par la vérification de l'azote restant dans le sol (reliquat azoté sortie d'hiver), le plan prévisionnel de fumures basé sur un outil de pilotage de la fertilisation azotée en lien avec les analyses du digestat et l'expérience du fournisseur de l'installation de méthanisation, le cahier d'épandage, éléments établis régulièrement sur les exploitations mettant leurs terres à disposition (remplacement de la mise à disposition de fumier de volailles ou fumier et lisier de bovins par la mise à disposition de digestat).

## 2.2.2.4. Compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation local est celui de la Marne. Le projet est situé à plus de 8 km de la vallée de la Marne, hors zones d'aléas d'inondation. Les terres du plan d'épandage sont toutes situées hors zones d'aléas ou réglementaires des PPRI. Ainsi, le projet de construction comme celui de l'épandage des digestats est compatible avec le PPRI de la Marne.

#### 2.2.2.5. Un projet qui s'inscrit dans la logique du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le PCAER de Champagne-Ardenne, signé mi 2012, rappelle les objectifs chiffrés ambitieux de la France (et de l'Europe) en matière de lutte contre les gaz à effet de serre :

- Réduire de 20% les émissions de GES en 2020 (objectif affiché par l'Union européenne en 2008, lorsque le Conseil des ministres européens a adopté le paquet « énergieclimat »)
  - Objectif des « 3 X 20 » visant à réduire à l'horizon 2020 les émissions de GES de 20%, d'améliorer l'efficacité énergétique de 20% et de couvrir 20% des consommations d'énergie par les énergies renouvelables (objectif porté à 23% pour la France)
- Réduire de 75% ou diviser par 4 les émissions de GES en 2050 (le « facteur 4 »), (objectif énoncé pour les pays développés lors de la signature du protocole de Kyoto en 1997 et repris par la France dans la loi POPE de 2005)

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine ;
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.
- accroitre la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif).

L'installation de la SAS METHAGAZ participe à cet effort :

- par la production d'énergie verte (gaz injecté sur le réseau de transport de gaz) ;
- indirectement en limitant des émissions de GES liés à la fabrication et au transport de fertilisants minéraux (le digestat venant en substitution) ;
- et en limitant les émissions de méthane venant des engrais de ferme (la mobilisation régulière des matières premières pour le méthaniseur limite les situations de stockage de ces matières brutes, situations propices à la formation de méthane).

#### 2.2.3. COMPATIBILITÉ AVEC LES CHARTES

#### 2.2.3.1. Compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

Situé au centre des bassins de population de Reims, Châlons-en-Champagne et Épernay, ce territoire est classé « Parc naturel régional » en 1976, à l'initiative des élus des communes forestières de Germaine, St-Imoges et Ville-en-Selve.

Le territoire de la Montagne de Reims renouvelle son label « Parc naturel régional » en 2009 et se dote d'une nouvelle « Charte Objectif 2020 ». Aujourd'hui, le Parc naturel régional de la Montagne de Reims s'étend sur 533 km² et recouvre 65 communes du département de la Marne soit 34 200 habitants pour une superficie de 54 000 hectares.

C'est un territoire unique dont la valeur et la fragilité justifient le dispositif de protection et de valorisation dont il fait l'objet. Son patrimoine naturel se caractérise par des milieux diversifiés: forêt, surfaces agricoles, étangs et milieux humides, coteaux et landes abritant une faune et une flore variées reconnues pour certaines d'intérêt européen.

La Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, approuvée le 4 mai 2009 par décret ministériel, est le projet de protection et de développement du territoire. Établie pour quinze années en concertation avec les élus, les habitants, les partenaires et les usagers, elle a été reconnue « Agenda 21 local ».

Le projet collectif pour le territoire est transcrit dans la Charte « Objectif 2020 » en concertation avec les acteurs et partenaires locaux. Ce document donne les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du territoire et fixe les objectifs à atteindre :

- faire de la mise en valeur du paysage un enjeu fédérateur de tous les acteurs,
- affirmer la vocation d'exemplarité du Parc dans la qualité environnementale,
- renforcer l'offre de services pour un développement économique et social équilibré,
- dynamiser les partenariats et la communication.

Les communes d'un PNR ont de nombreux avantages comme une image de marque reconnue au niveau national, une équipe pluridisciplinaire de la Maison du Parc qui est à leur service pour mener à bien leurs projets (en cohérence avec la charte) et des moyens financiers supplémentaires pour des projets bénéficiant de financements particuliers de l'Etat, de la Région, du Département et de l'Union européenne.

Un PNR n'a pas de pouvoir réglementaire : il ne modifie donc en rien les règles générales applicables au droit de propriété, à la chasse, à la pêche... Cependant, les communes s'étant engagées à mettre en œuvre une démarche de qualité sur leur territoire, leurs habitants doivent se conformer aux dispositions spécifiques qu'elles seront amenées à prendre (en matière, par exemple, de construction, de gestion de l'eau et des déchets, de circulation motorisée, de boisement...).

Les professionnels (agriculteurs, chefs d'entreprise, commerçants), sont incités à une meilleure prise en compte de l'environnement et des paysages dans leur pratique.

Le projet de méthanisation s'intégrera dans cette logique environnementale et ne portera pas atteinte au PNR et à la charte puisque l'ensemble des constructions prévues s'intègreront dans le paysage de part des teintes appropriées et ne porteront pas atteintes au paysage. Il est important de noter que le site sera partiellement masqué de par la présence de bois et haies composés d'arbres déjà existants au nord-est du site.

## 2.2.3.2. Compatibilité avec la Charte de la zone d'engagement « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »

Le 4 juillet 2015, à Bonn en Allemagne, les 21 représentants des États à la Convention du patrimoine mondial de l'UNESCO ont voté à l'unanimité l'inscription des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » sur la Liste du patrimoine mondial, dans la catégorie des « Paysages culturels évolutifs vivants ». Il s'agit des lieux où fut développée la méthode d'élaboration des vins effervescents, grâce à la seconde fermentation en bouteille, depuis ses débuts au XVII<sup>e</sup> siècle jusqu'à son industrialisation précoce au XIX<sup>e</sup> siècle.

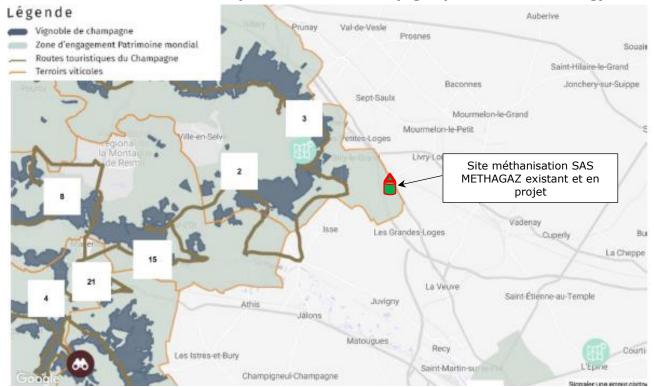
Le bien se compose de trois ensembles distincts : les vignobles historiques d'Hautvillers, Aÿ et Mareuil-sur-Aÿ, la colline Saint-Nicaise à Reims et l'avenue de Champagne et le Fort Chabrol à Epernay. Ces ensembles, soit le bassin d'approvisionnement que forment les coteaux historiques, les unités de production (les caves souterraines) et les espaces de commercialisation (les maisons de Champagne), reflètent la totalité du processus de production de champagne. Le bien illustre clairement comment cette production a évolué d'une activité artisanale très spécialisée à une entreprise agro-industrielle.

Le bien bénéficie d'un programme de protection complet, appliquant les outils fournis par les réglementations, les contrats, la gestion des sols et le classement patrimonial, soutenu par les législations françaises et européennes. D'autres outils renforcent ce programme ; par exemple les Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), ou les zones protégées en tant que secteur sauvegardé. Les délimitations de l'appellation Champagne, comprenant plus de 300 villes et villages, a été définie en tant que « zone d'engagement » dans le système de gestion. Les communautés locales, la profession vinicole et d'autres parties prenantes s'engagent, sur une base volontaire, à conserver et mettre en valeur leur paysage et leur patrimoine.

Cette zone d'engagement constitue l'environnement du bien, c'est aussi un ensemble géographique et historique cohérent, représenté par le bien et sans lequel sa valeur ne peut être comprise. Elle permet la mise en place d'une gestion étendue et assure que des mesures prises pour mettre en valeur le paysage, le patrimoine et l'environnement soient cohérentes entre elles.

Une étude vient cadrer la protection paysagère autour des biens UNESCO et de leur zone d'engagement. Il s'agit de la Charte Méthanisation/photovoltaïque des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, commandée par l'association des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, réalisée par l'Agence de Paysage Le Roy en avril 2020, avec pour objectif de proposer des conseils pour l'implantation de site de méthanisation vis-à-vis de la zone d'engagement (l'ensemble des coteaux viticoles).

La zone d'implantation s'inscrit en-dehors de l'Aire d'Influence Paysagère des biens UNESCO protégés sur Épernay et Reims (carte ci-dessous).



Vue n°3: Vue sans échelle (source site www.champagne-patrimoinemondial.org)

Selon la charte méthanisation-Photovoltaïque des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, de l'association du même nom, le site d'implantation se situe dans la zone d'engagement (ensemble des coteaux et villages vignerons).

Les vignobles localisés sur le territoire d'étude se situent sur les coteaux de la Montagne de Reims au nord-ouest à plus de 3 km du projet.

Le site d'implantation s'inscrit dans la continuité du site de méthanisation existant de la Ferme d'Alger. Le projet s'inscrit donc au cœur d'un ensemble éolien marquant déjà de manière significative le paysage, sans en augmenter son emprise sur l'horizon lisible. Il n'y aura pas d'impact supplémentaire créé par ce projet sur les zones de vignobles.

Le projet de la SAS METHAGAZ respectera la charte notamment vis-à-vis de son intégration dans le paysage grâce à sa position qui se trouve dans une cuvette et de par la présence d'éléments paysagers tels que des haies, des bandes boisées et des bois situés au nord et à l'ouest.

# 2.2.4. LOCALISATION DE L'INSTALLATION PAR RAPPORT AUX ESPACES NATURELS

Les espaces naturels pouvant exister sur le territoire de la zone d'étude sont présentés au paragraphe 0.

L'installation de **Méthanisation** n'est située dans aucun espace naturel remarquable.

Concernant les parcelles du plan d'épandage, aucune ne se situe dans une zone environnementale naturelle. En effet, les distances entre les parcelles les plus proches et les espaces naturels présents varient de 856 m à plus de 10 km.

Les épandages de digestats ne concernent que des parcelles agricoles qui reçoivent actuellement et depuis plusieurs dizaine d'années des épandages de matières organiques (fumiers de bovins, composts normés,...). Ils n'auront aucune incidence sur les structures paysagères. Ils seront réalisés de manière à éviter tout risque de lessivage ruissellement des éléments apportés (respect des doses d'épandage, calendrier d'intervention, vérification de l'aptitude des sols et cultures à valoriser les éléments apportés,...).

Ainsi, la filière de recyclage choisit qui est un retour au sol n'a donc aucun impact sur les milieux identifiés et ne portera pas atteinte à la richesse écologique des zones naturelles puisque l'épandage de digestat viendra remplacer des épandages de matières organiques issus principalement d'élevage (fumier de bovin ou de compost).

#### 2.2.5. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Le site se trouve à plus de 1,18 km d'une zone Natura 2000 identifiée sur la zone d'étude. Il ne peut pas être considéré comme ayant un impact sur ces zones.

Plusieurs parcelles du plan d'épandage se trouvent incluses ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000 :

- La totalité de ces parcelles sont des parcelles cultivées avec des cultures annuelles et la grande majorité de ces dernières reçoivent régulièrement des épandages de produits organiques (composts normés, vinasses).

Ainsi, le projet est de fait soumis à une évaluation d'incidences.



2 2		IIAT		RIAT		2000
<b>Z.</b> 5.	CVAL	_UA I	TOIA	IAN	UKA	2000

### FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA2000



#### Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le porteur du projet, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu. Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

#### A quoi ca sert ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. Attention : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

#### Pour aui ?

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

#### Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : SAS METHAGAZ

Commune et département : VAUDEMANGE, Marne

Adresse: Ferme d'Alger

Téléphone : **06.63.71.01.72** Fax :

Email: ponsinguillaume@googlemail.com

Nom du projet : Installation de méthanisation

## 2.3.1. DESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

#### - Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Construction d'une installation de méthanisation agricole en injection avec raccordement à un réseau de distribution de gaz Grdf (en projet).

#### - Localisation et cartographie :

Joindre dans tous les cas une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives) sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000<sup>e</sup> et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.).

(cf. *Annexe* n°5)

#### Le projet est situé :

- Aménagement(s) connexe(s) :

Nom de la commune : <b>VAUDEMANGE</b> N° Département : <b>51</b> Lieu-dit : <b>FERME D'ALGER</b>
En site(s) Natura 2000   n° de site(s): (FR93)  n° de site(s): (FR93)
Hors site(s) Natura 2000 ☑ A quelle distance ?  A 1,18 km (m ou km) du site n° de site(s): Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés (FR2100312)  A 10,76 km (m ou km) du site n° de site(s): Marais de la Vesle en amont de Reims (FR2100284)  A 10,76 km (m ou km) du site n° de site(s): Savart du camp militaire de Mourmelon (FR2100258)  A 10,76 km (m ou km) du site n° de site(s): Savart du camp militaire de Moronvilliers (FR2100256)
- Etendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention :
Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : <b>35 000</b> (m²) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) : $\Box$ < 100 m² $\Box$ 1 000 à 10 000 m² (1 ha) $\Box$ 100 à 1 000 m² $\Box$ > 10 000 m² (> 1 ha)
- Longueur (si linéaire impacté) : (m.)
- Emprises en phase chantier : (m.)

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention génèrera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Création d'un accès. Construction d'un méthaniseur comprenant des silos de stockage de matières de premières, d'un digesteur, d'un post-digesteur d'une fosse de stockage pour le digestat d'un local technique. Tous ces aménagements sont compris dans l'emprise du site.

 Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

<ul><li>Projet, manifestation :</li><li>☑ diurne</li><li>☑ nocturne</li></ul>	
- Durée précise si connue : <b>Fonctionnement pe</b> l Ou durée approximative en cochant la case corres □ < 1 mois □ 1 mois à 1 an	
<ul> <li>Période précise si connue : Fonctionnement per Ou période approximative en cochant la(les) case</li> <li>□ Printemps</li> <li>□ Eté</li> </ul>	
- Fréquence : <b>Fonctionnement permanent</b> ☐ chaque année ☐ chaque mois ☐ autre (préciser) :	
- Entretien / fonctionnement / rejet :	
Préciser si le projet ou la manifestation génére durant sa phase d'exploitation (exemple : traite curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de ch décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).	ement chimique, débroussaillage mécanique, nantier, raccordement réseaux). Si oui, les
Le site actuel est cultivé. Il est prévu la créd'exploitation, il est prévu l'implantation Départementale n°5. Il n'est pas prévu de depistes etc. Les eaux pluviales de voiries du d'infiltration, il n'y aura pas de rejet en deho	on d'une haie le long de la Route ébroussaillage, de curage, de création de site seront transférées vers une lagune
Concernant les parcelles du plan d'épand digestat à des doses raisonnées en substitu d'engrais chimique qui seront diminués, raisonnée.	ition d'engrais organique et complément
- Budget :	
Préciser le coût prévisionnel global du projet.	
Coût global du projet : ou coût approximatif (cocher la case corresponda	nte):
□ < 5 000 € □ de 5 000 à 20 000 €	□ de 20 000 € à 100 000 € ☑ > à 100 000 €

#### **SAS METHAGAZ** DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### 2.3.2. DÉFINITION DE LA ZONE D'INFLUENCE (CONCERNÉE **PAR LE PROJET)**

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

. anlantation Pour aider à définir cette zone

il convient de se poser les questions suivantes :
Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25000ème ou au 1/50000ème.
□ Rejets dans le milieu aquatique
☑ Pistes de chantier, circulation : Les pistes de chantier sont réalisées uniquement pendant le chantier et dans l'emprise du site. Une circulation de camions transportant les matières (pulpes surpressées), elle n'impact pas les sites Natura 2000 distants de plusieurs kilomètre (quelques camions 4 par semaine).
□ Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
☑ Poussières, vibrations Uniquement pendant le chantier 100 m maximum.
□ Pollutions possibles
□ Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
☑ Bruits En phase chantier: bruit des engins de terrassement, de construction. En phase d'exploitation, bruit résiduel lié à l'exploitation: 100 m maximum.
□ Autres incidences

#### **SAS METHAGAZ**

#### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

#### 2.3.3. ETAT DES LIEUX DE LA ZONE D'INFLUENCE

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS:
Le projet est situé en :
<ul> <li>Réserve Naturelle Nationale</li> <li>Réserve Naturelle Régionale</li> <li>Parc National</li> <li>Arrêté de protection de biotope</li> <li>Site classé</li> <li>Site inscrit</li> <li>PIG (projet d'intérêt général) de protection</li> <li>Parc Naturel Régional</li> <li>ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)</li> <li>Réserve de biosphère</li> <li>Site RAMSAR</li> </ul>
USAGES:  Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.
Aucun  □ Pâturage / fauche □ Chasse □ Pêche □ Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre)  ☑ Agriculture □ Sylviculture □ Décharge sauvage □ Perturbations diverses (inondation, incendie) □ Cabanisation □ Construite, non naturelle :
Commentaires : La parcelle est actuellement occupée par des cultures. Les parcelles alentours sont des cultures céréalières.

#### **MILIEUX NATURELS ET ESPECES:**

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo	1	
Photo	2	:
Photo	3	
Photo	5	

#### **TABLEAU MILIEUX NATURELS:**

Тур	e d'habitat naturel	Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre :		
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre:		
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre:		
Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :		
Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre:		
Autre type de milieu			

#### TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE:

Remplissez en fonction de vos connaissances :

#### Pas d'inventaire réalisé

Groupes d'espèces	Nom de l'espèce	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce)
Amphibiens, reptiles			
Crustacés			
Insectes			
Mammifères marins			
Mammifères terrestres			
Oiseaux			
Plantes			
Poissons			

#### 2.3.4. INCIDENCES DU PROJET

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

Aucune destruction ou détérioration d'habitat Natura 2000 possible, du fait de la distance par rapport aux sites qui est supérieure à plusieurs kilomètres et pour les parcelles d'épandage, il en sera de même puisqu'il s'agit de parcelles normalement cultivées avec des cultures annuelles qui reçoivent actuellement des épandages de composts normalisés. Les parcelles en zone Natura 2000 sont des prairies ou des parcelles cultivées.

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Aucune destruction ou détérioration d'habitat Natura 2000 possible, du fait de la distance par rapport aux sites qui est supérieure à plusieurs kilomètres et pour les parcelles d'épandage, il en sera de même puisqu'il s'agit de parcelles normalement cultivées avec des cultures annuelles qui reçoivent actuellement des épandages de composts normalisés. Les parcelles en zone Natura 2000 sont des prairies ou des parcelles cultivées.

Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...) :

Aucune destruction ou détérioration d'habitat Natura 2000 possible, du fait de la distance par rapport aux sites qui est supérieure à plusieurs kilomètres et pour les parcelles d'épandage, il en sera de même puisqu'il s'agit de parcelles normalement cultivées avec des cultures annuelles qui reçoivent actuellement des épandages de composts normalisés. Les parcelles en zone Natura 2000 sont des prairies ou des parcelles cultivées.

#### 2.3.5. CONCLUSION

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

#### Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

NON : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.				
$\square$ <b>OUI</b> : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.				
A (lieu) : Vaudemange	Signature :			
Le (date):				

# 2.4. PRESENTATION DE LA METHANISATION, DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 2.4.1. LA MÉTHANISATION

#### 2.4.1.1. Les atouts de la méthanisation

La méthanisation permet de produire des énergies renouvelables tout en valorisant des déchets agricoles ainsi que d'autres coproduits organiques industriels ou des collectivités. Ce procédé est donc tant une manière de traiter et valoriser des déchets que de produire de l'énergie et d'améliorer les valeurs agronomiques des matières épandues en cultures.

Ainsi les problématiques à gérer sont conjointement d'ordre environnemental, économique, agricole et énergétique.

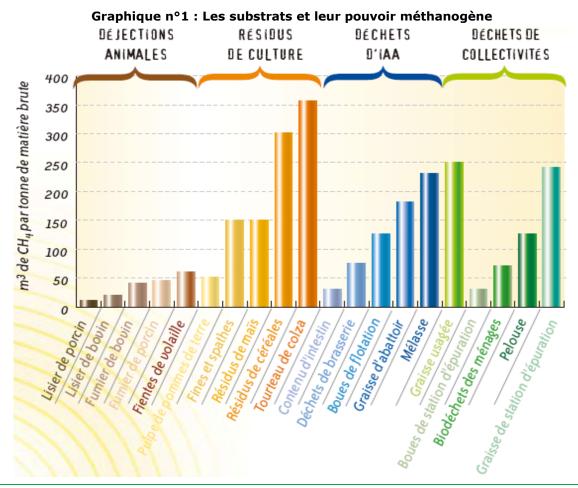
#### 2.4.1.2. Principe technique de la méthanisation

La méthanisation est un **procédé biologique anaérobie** au cours duquel la matière organique est convertie en biogaz (essentiellement du méthane).

#### 2.4.1.2.1. Le substrat

Quasiment tous les substrats organiques sont méthanisables hormis les substrats ligneux. Les substrats sont notamment caractérisés par leur taux de matière sèche, qui influencera le choix du procédé de méthanisation, et par leur pouvoir méthanogène.

Les sources les plus importantes de substrats sont les **déjections issues d'élevages**. D'autres coproduits sont également intéressants : substrats issus de cultures, d'industries, d'abattoirs, des collectivités, des commerces ou encore de la restauration. Malgré la diversité de substrats méthanisables, il convient de garder à l'esprit que de nombreux polluants comme les métaux lourds ne sont pas dégradés par la méthanisation. De plus, certains substrats comme les déchets d'abattoirs doivent être hygiénisés avant d'intégrer le procédé de méthanisation.



#### 2.4.1.2.2. Le principe du méthaniseur

En méthanisation agricole, deux techniques sont préférentiellement utilisées :

- En voie humide, la teneur en matière sèche des substrats traités doit être inférieure à 15% (cas des lisiers notamment). Les substrats introduits dans le digesteur fermentent, et sont homogénéisés par un brassage, qui permet notamment d'améliorer l'évacuation et la production de biogaz;
- En **voie sèche**, la teneur en matière sèche est comprise entre 15 et 40%. La digestion entraîne l'écoulement de jus qui seront réutilisés pour humidifier et inoculer la nouvelle matière. Afin d'avoir une production continue de biogaz, l'installation peut être dotée de plusieurs digesteurs, dont le fonctionnement sera décalé pour qu'à chaque période de l'année, au moins un digesteur soit en fonctionnement.

En voie humide comme en voie sèche, la **température de digestion est généralement comprise entre 37 et 44°C selon le procédé**, et le pH est d'environ 7. Le temps de séjour des substrats est compris entre 2 et 3 mois. Une fois la matière sortie du digesteur, le digestat est stocké avant valorisation. Lors de ce stockage, du méthane est encore produit.

#### 2.4.1.2.3. La valorisation du digestat, du gaz

Les substrats introduits dans le digesteur ne subissent quasiment pas de diminution de volume. Le procédé de la méthanisation permet une **minéralisation partielle de l'azote**, d'où une augmentation de sa biodisponibilité. Ce procédé permet également une désodorisation du digestat (95% des odeurs traitées), très appréciée des voisins!

Le digestat, stabilisé et riche en azote, est souvent épandu, près du sol ou avec enfouissement pour éviter la volatilisation de l'azote. Il est épandu tel quel.

Le **biogaz est valorisé énergétiquement**, par injection dans une canalisation de distribution. Une chaudière est présente par la présence d'un module de cogénération constitué d'un moteur qui entraîne un générateur qui permet de fournir de la chaleur utilisée pour chauffer le digesteur.

La puissance de l'installation permettra d'injecter 271,6 Nm³/h de biométhane, via un contrat qui a été signé avec un acheteur de biométhane pour une contractualisation sur environ 2 377 679 m³ de biométhane par an.

Le tarif de rachat du gaz est fixé par l'arrêté du 23 novembre 2011. Celui fixe un tarif de base et des primes qui dépendent de la puissance de l'installation ainsi que de l'importance de matières agricoles.

#### 2.4.1.2.4. Le contexte du projet

#### ☐ Le contexte

L'exploitant souhaite créer une installation de méthanisation permettant de valoriser des effluents d'élevage et des produits ou coproduits des exploitations du plan d'épandage, ainsi que des sous-produits d'IAA et des biodéchets.

Les objectifs des porteurs de projet sont les suivants :

- Récupérer ou produire des produits entrant dans le digesteur sur les exploitations du plan d'épandage;
- Limiter la part des cultures énergétiques à 15% du tonnage de la ration annuelle ;
- Intégrer des effluents d'élevages dans la ration du digesteur ;
- Valoriser un maximum de gaz en sortie de process pour l'injecter.

#### □ La valorisation du gaz

Ces aménagements permettent d'envisager la réalisation d'une unité de méthanisation, en valorisant énergétiquement les biodéchets et des matières végétales issues des exploitations associées.

Le gaz produit permettra de chauffer le digesteur.

Le gaz issue de la digestion est acheminé sur le réseau de distribution de gaz et revendue à un acheteur de biométhane via un contrat d'achat de 2 628 308 Kwh annuel.

## 2.4.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 2.4.2.1. Les matières traitées dans le cadre de la méthanisation

#### 2.4.2.1.1. Origine des déchets non admis sur le site

Les livraisons contenant dans leur chargement les matières suivantes ne seront pas admises sur le site :

- Ordures ménagères ;
- Déchets des activités de soins ;
- Boues de stations d'épuration ;
- Terres et déblais pollués.

Toute livraison contenant ces matières, et ce quelle que soit la quantité, sera refusée. Le refus sera porté sur le registre.

#### 2.4.2.1.2. Origine des déchets admis sur le site

#### ☐ Substrats endogènes

Les ressources issues des exploitations parties prenantes du plan d'épandage sont identifiées ci-après. Avec une saisonnalité variable, leur production impose une plate-forme de stockage sur le lieu de méthanisation.

Tableau n°9 : Quantité et saisonnalité des substrats endogènes

Substrats endogènes	Total (en t)	Saisonnalité
Fumier de bovins	1 000 t	Nulle
Fumier d'équins	2 500 t	Oui
CIVE	7 000 t	Oui
Total	10 500 t 31,7%	

#### ☐ Substrats exogènes

Plusieurs ressources de substrats sont identifiées chez les industriels de la région ou coopératives, avec une saisonnalité variable, leur production imposera une plate-forme de stockage sur le lieu de méthanisation mais également un hangar de stockage pour les matières les plus génératrices d'odeurs.

Tableau n°10 : Quantité et saisonnalité des substrats exogènes

Substrats exogènes	Total (en t)	Saisonnalité
Pulpes de betteraves	4 500 t	Oui
Déchets pommes de terre	3 000 t	Oui
Pulpes de pommes de terre	1 800 t	Oui
Radicelles	3 000 t	Oui
Purée de pommes de terre	9 000 t	Non
Vieux pain	350 t	Non
Sucre cristallisé	100 t	Non
Amidon liquide	84 t	Non
Boues station de lavage	400 t	Non
Biscuits de supermarché triés	300 t	Non
Graisse usagées	50 t	non
Total	22 584 t 68,3%	

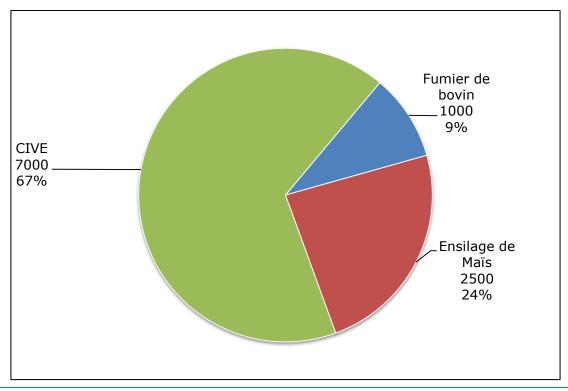
#### 2.4.2.2. Analyse des flux de matières

#### 2.4.2.2.1. Définition des flux

Sont recensés ci-après l'ensemble des flux en tonnes de matière brute dont dispose la SAS METHAGAZ. A noter que pour obtenir une siccité optimale de travail dans le digesteur (moyenne 9%) ou 25% à l'entrée des produits il est nécessaire de recourir à l'incorporation de liquide. Dans le cas de la SAS METHAGAZ, ce sont les déchets liquides qui feront office de liquides.

#### 2.4.2.2. Substrats endogènes

Graphique n°2 : Répartition des substrats endogènes en apports annuels (tonnes)



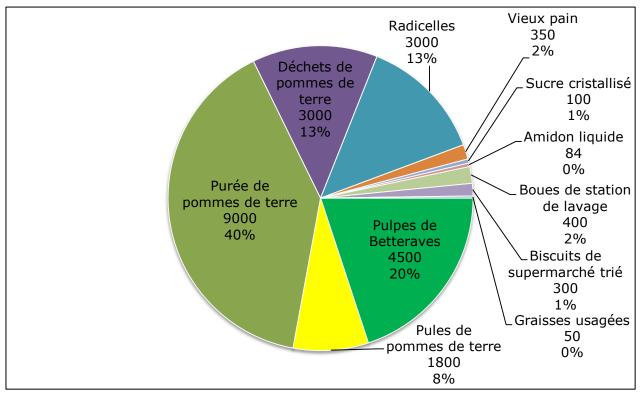
Tous ces substrats seront disponibles par l'intermédiaire des exploitations apporteuses de matières et pour certaines preneuses de digestat. Les CIVE seront cultivées sur environ 350 ha.

#### 2.4.2.2.3. Substrats exogènes

La SAS METHAGAZ dispose déjà de flux externes identifiés comme vu précédemment. Nous rappelons que la recherche de cosubstrats peut être motivée par la volonté :

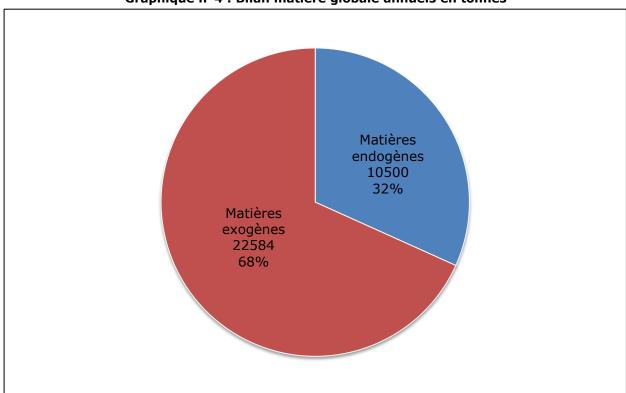
- de doper le potentiel méthanogène des ressources,
- de solutionner les carences liées à la saisonnalité des ressources maîtrisées,
- de bénéficier de redevances sur le traitement des déchets.

Graphique n°3 : Répartition des substrats exogènes en apports annuels (tonnes)



#### 2.4.2.2.4. Bilan matière global

Les apports en masse resteront globalement constants sur l'année.



Graphique n°4 : Bilan matière globale annuels en tonnes

#### 2.4.2.3. Dimensionnement de l'unité de méthanisation

L'exploitation de l'unité de méthanisation sera assurée par la SAS METHAGAZ. L'unité traitera annuellement :

#### 2.4.2.3.1. Substrats endogènes

- 1 000 tonnes/an de fumier de bovin,
- 2 500 tonnes/an de fumier d'équin,
- 7 000 t de CIVE.

#### 2.4.2.3.2. Substrats exogènes

- 4 500 tonnes /an de pulpes de betteraves,
- 3 000 tonnes de déchets de pommes de terre,
- 1 800 tonnes de pulpes de pommes de terre,
- 3 000 tonnes de radicelles,
- 9 000 tonnes de purée de pommes de terre,
- 350 tonnes de vieux pain,
- 100 tonnes de sucre cristallisé,
- 84 t d'amidon liquide,
- 400 tonnes de boues de station de lavage,
- 300 tonnes de biscuits de supermarché triés,
- 50 tonnes de graisses usagées.

#### 2.4.2.3.3. Rappel bilan matières

- Quantité totale annuelle de substrats : 33 084 tonnes
- Quantité totale de biogaz produit : 4 424 679 m³
- Quantité totale de méthane (CH<sub>4</sub>) produit : 2 370 664 m<sup>3</sup>
- Énergie totale introduite dans le digesteur : 24 000 MWh

#### 2.4.2.3.4. Production d'énergies renouvelables

Le biogaz produit par l'unité sera valorisé par injection sur la base de **8 000 h/an**. Le méthane produit, **2 370 664 m³/an**, sera vendue à un acheteur via l'obligation d'achat.

- Méthane vendu. 2 353 293 m³/an soit 99% du méthane produit.
- Méthane détruit via le processus d'épuration. 23 770 m³/an, soit 1% du méthane produit.

#### 2.4.2.4. Localisation des installations

(cf. Annexe n°6 et Annexe n°7)

Comme présenté dans le courrier de demande d'enregistrement, le projet consiste à construire une installation de **Méthanisation** qui traitera annuellement 33 084 t de matières.

L'unité de méthanisation est située à plus de 3 km des habitations.

L'ensemble des constructions nécessaires au fonctionnement régulier de l'installation se trouvera sur la commune de Vaudemange à l'est de la Commune dans une zone occupée exclusivement par les cultures et desservi par la Route Départementale 944.

Les installations seront situées à :

- A plus de 50 m d'habitations ou de locaux habituellement occupés par des tiers (la première habitation de tiers se situera à plus de 3 km à l'ouest,
- A plus de 35 m d'un forage ou puits.
- A plus de 35 m de cours d'eau.
- En dehors de tout périmètre de captage même éloigné.

#### 2.4.2.5. Description des ouvrages

(cf. Annexe n°7)

L'installation de **Méthanisation** qui est installée sur place se compose des éléments présentés ci-après (voir plan de masse).

#### 2.4.2.5.1. Stockage des matières premières

Une plateforme de stockage de type silo de 62 m x 53,5 m permettra de stocker les matières entrantes de type CIVE, Pulpes de betteraves, de pomme de terre et déchets de pommes de terre. Cette plateforme sera non couverte mais bâchée et conçus en éléments préfabriqués ou coulés en béton, sur le site de la méthanisation.

Un hangar de stockage de 38,3 m x 49 m permettra de stocker les biodéchets. Dans ce hangar se trouvera également l'installation d'hygiénisation.

Le site comprendra également 4 préfosses de stockage de 250 m³ chacune pouvant recevoir des produits liquides comme la purée de pomme de terre.

La capacité du stockage est de un an pour la biomasse verte, les pulpes. Pour les autres produits la capacité de stockage sera de 1 à 2 mois.

Une trémie mélangeuse des matières solides de 110 m³ soit 94 t sur dalle béton permettant d'incorporer les substrats solides est également mise en place. Elle est alimentée quotidiennement par un chargeur télescopique. Le besoin en volume d'incorporation est estimé à 70 m³ par jour.

Le volume d'incorporation que la trémie peut supporter correspond donc à 1,5 jours d'incorporation de matières entrantes. Dans le système d'incorporation, il est prévu une pompe de type Premix qui permet l'extraction des cailloux.

#### 2.4.2.5.2. Procédé d'hygiénisation

#### □ Objectif

Les micro-organismes impliqués dans la digestion anaérobie sont naturellement présents dans la nature. Par ailleurs, les matières présentant un éventuel risque sanitaire (catégorie C3) seront hygiénisées. L'hygiénisation consiste en un chauffage à 70°C pendant au moins une heure. Ce sont des conditions pasteurisantes qui réduisent significativement la quantité de germes pathogènes par rapport à des effluents non méthanisés et épandus directement. Selon l'étude « *Effets de la digestion anaérobie sur les micropolluants et germes pathogènes* », publiée en 2002 par l'association SOLAGRO, globalement, la digestion mésophile (autour de 37°C) permet d'éliminer environ 99% des germes pathogènes (facteur 100), et la digestion thermophile (autour de 55°C) 99,99% (facteur de réduction de 10 000).

#### **□** Fonctionnement

L'unité sera susceptible de traiter des sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 2 dérogataires et de catégorie 3.

Les sous-produits de catégorie 3, nécessitant un traitement spécifique, seront livrés par bennes (camion ou tracteur) ou camion-citerne et réceptionnés dans la préfosse de 60 m³ située dans la zone d'hygiénisation du bâtiment principal. Ils seront ensuite broyés afin d'assurer la maille de 12 mm réglementaire, puis envoyés vers la cuve d'hygiénisation, d'une capacité de 10 m³, dans laquelle ils seront pasteurisés à 70°C pendant 60 min avant d'alimenter le procédé de méthanisation.

Un système de pompage depuis les différentes cuves de stockage d'intrants citées ci-dessus (hors préfosse de SPAN C3) et depuis la cuve d'hygiénisation permettra le dosage des matières entrantes et l'alimentation du digesteur.

#### □ Pompage

Le mélange des matières à hygiéniser est pompé de la préfosse vers le système de broyage, de façon automatique, à raison de 4 m³ par cycle, et par une pompe spécifique.

#### □ Broyage

Le broyeur, situé en amont de la cuve d'hygiénisation, est dimensionné de manière à respecter la taille réglementaire des particules, soit de 12 mm maximum. La taille de coupe est dépendante de la surface de passage, du nombre de couteaux, de la vitesse de rotation et du débit. La longueur théorique des particules se détermine par la formule suivante :

#### $S = (Q \times 166667) / (A \times n \times Z)$

avec : S : la longueur des particules [mm] / Q : le débit  $[m^3/h] / A$  : la surface de passage  $[cm^2] / n$  : la vitesse de rotation [min-1] / Z : le nombre de couteaux

Dans le cas présent,  $Q=10 \text{ m}^3/\text{h}$ ,  $A=445 \text{ cm}^2$ , n=200 min-1 et Z=4. Ainsi, le broyeur et la vitesse de pompage utilisés permettent de réduire la taille des particules à environ 10\*16667/(445\*200\*4) = 4,7 mm.

#### □ Montée en température

Le liquide est ensuite dirigé vers la cuve d'hygiénisation en passant par un échangeur tubulaire. Cet échangeur est alimenté par de l'eau chaude, stockée préalablement dans un ballon tampon de 7 000 L, lui-même raccordé à la cogénération existante de 192 kW et/ou une chaudière au gaz naturel de 200 kW. En circulant dans l'échangeur, la matière est réchauffée jusqu'à atteindre une température de 72°C.

#### □ Pasteurisation

La matière est ensuite dirigée vers une cuve de 4 800 L, équipée d'un système d'agitation, où elle est maintenue à 70°C pendant une heure.

Dès lors que la sonde détecte une température inférieure à 70°C ou que l'agitation a cessé de fonctionner, le liquide est redirigé vers le broyeur pour recommencer un cycle. Les non-conformités sont enregistrées automatiquement dans un journal des alarmes. La durée d'un cycle sans non-conformité est d'1h30 en moyenne : 20 min de montée en température, 1h d'hygiénisation et 10 min de vidange.

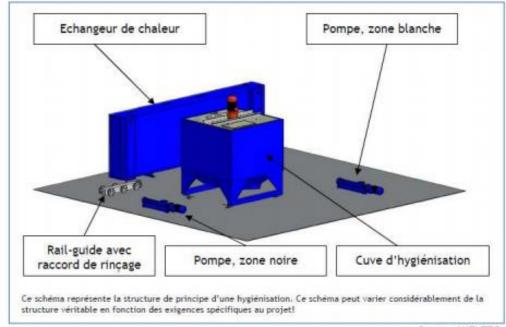


Figure n°1 : Schéma de principe de fonctionnement d'un hygiénisateur

Source : WELTEC

#### 2.4.2.5.3. Digesteur et post-digesteur

La fermentation est réalisée en infiniment mélangé. Le fermenteur est une cuve de 24 m de diamètre x 6 m de hauteur, pour un volume net de 2 488 m³. C'est une cuve couverte, isolée et chauffée à 40°C environ.

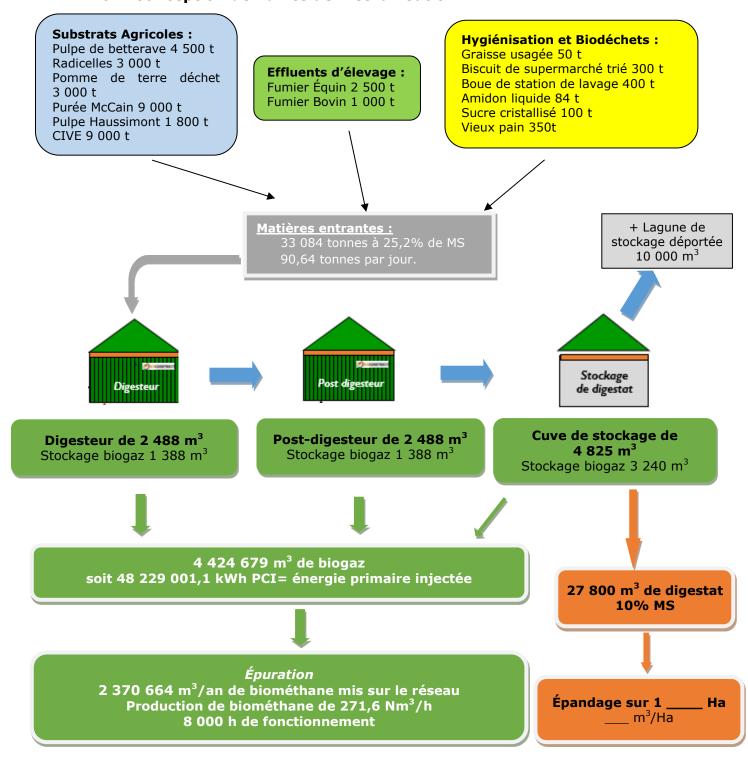
Il est prévu pour cette cuve, un toit à double membrane servant de réservoir de gaz. Le temps de séjour de la matière dans le fermenteur est de 36 jours en moyenne. Après le fermenteur, la matière est envoyée dans un post-digesteur de 24 m de diamètre x 6 m de hauteur, pour un volume net de 2 488 m³. Le temps de séjour de la matière y est également estimé à 36 jours en moyenne. Il est également prévu sur cette cuve, un toit à double membrane servant de réservoir de gaz.

#### 2.4.2.5.4. Stockage du digestat

La cuve de stockage fera 32 m de diamètre pour 6 m de hauteur, pour un volume net de 4 825 m³ soit 247 jours de stockage de digestat. Cette cuve possède aussi un toit à double membrane servant de réservoir de gaz.

Ce stockage sur site sera complété par la mise en place d'une lagune déportée se trouvant au plus près des parcelles d'épandage (cf. *Annexe n°8*) et d'une capacité de stockage de 10 000 m<sup>3</sup>. Avoir une capacité de stockage longue (plus de 8 mois cumulé) permet via épandage, un apport d'engrais organique au plus près des besoins de la plante.

#### 2.4.2.6. Conception de l'unité de méthanisation



#### 2.4.2.7. Stockage du biogaz, traitement et valorisation

#### 2.4.2.7.1. Stockage du biogaz

Le stockage du biogaz est réalisé grâce aux toits à double membrane avec contrôle de flux, présents sur les 3 cuves. Le volume de gaz stocké dépend du diamètre des cuves.

A elles trois, les cuves permettent de stocker 6 000 m³ de biogaz (1 388 m³ pour le fermenteur et pour le post-digesteur, et 3 240 m³ pour la cuve de stockage). Avec une production prévue de biogaz de 500 m³/h, cela représente environ 12 heures de fonctionnement de l'unité d'injection.

#### 2.4.2.7.2. Traitement du biogaz

Le biogaz est riche en hydrogène sulfuré dommageable pour le l'épurateur. Une unité de désulfurisation est mise en place.

Le ciel gazeux du digesteur est alimenté en oxygène via un générateur d'oxygène dédié. En effet, l'air ambiant contient de l'azote qui ne peut être injecté directement car elle poserait des problèmes de séparation lors de la purification. Hors pour la désulfurisation nous avons besoin de l'oxygène de l'air pour alimenter certaines bactéries qui dégradent l'H<sub>2</sub>S. Nous attirons votre attention **sur le fait que la teneur en oxygène ne peut pas dépasser les 6% en volume** : cette teneur est suivie par la supervision et une alarme de sécurité s'enclenche en cas de dépassement. Pour éliminer le diazote dans l'air et donc récupérer l'oxygène de l'air nous utilisons un générateur d'oxygène qui sera installé dans un container technique avec une ventilation indépendante. Ce container sera à proximité du digesteur.

L'air comprimé nécessaire aux équipements automatiques est également assuré par le générateur d'oxygène.

La capacité de l'équipement est adaptée à une production finale de 600 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz brut.

#### 2.4.2.7.3. Valorisation du biogaz

#### - Puit à condensas :

La canalisation de biogaz est enterrée depuis le digesteur jusqu'à l'unité de purification, à l'abri du gel. La température du biogaz est donc abaissée dans cette canalisation ce qui a pour effet de condenser la vapeur d'eau présente dans le biogaz.

L'eau ainsi condensée est collectée au niveau d'un point bas de la canalisation et aboutit dans le puits de collecte des condensats. Afin d'éviter les fuites de biogaz par le puits à condensats, un niveau minimum de liquide est conservé pour faire une garde hydraulique. Le condensat récupéré est ensuite évacué grâce à une pompe immergée vers le stockage de digestats.

#### - Refroidissement du biogaz :

Une unité de séchage du biogaz intégrant un système de refroidissement (groupe froid) et un échangeur (où se produit la condensation de la vapeur d'eau résiduelle du biogaz) est fournie. Les condensats seront évacués ensuite vers le puits de condensats.

La capacité du sécheur est dimensionnée pour 350 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane.

#### - Compression du gaz :

La pression du biogaz doit être augmentée jusqu'à la pression de consigne d'entrée au sein de l'unité de purification. Un compresseur est donc installé sur la ligne biogaz. Pour permettre la régulation de la pression le compresseur est équipé d'un variateur de fréquence géré par l'automate. Le compresseur est installé à l'intérieur d'un abri en panneaux sandwich. La capacité du compresseur est dimensionnée pour 350 Nm³/h de biométhane

#### - Filtre à charbon actif :

Pour éviter l'éventuelle présence d' $H_2S$  (après son abattement au sein du digesteur), un filtre à charbon actif est installé sur la conduite de biogaz. Pour séparer l'hydrogène sulfuré du biogaz, nous utilisons un charbon actif spécifique. Celui-ci peut être échangé avec un nouveau filtre si nécessaire. La capacité de ce filtre à charbon actif est dimensionnée pour une capacité de  $600 \text{ Nm}^3\text{/h}$  de biogaz brut.

#### - Torchère de sécurité :

La torchère est commandée par pression et entre automatiquement en fonctionnement en cas d'excédent de biogaz. Un dispositif anti-flamme est installé devant la torchère. La torchère est placée sur une fondation béton de votre fourniture à une distance de sécurité de minimum 10 m des autres bâtiments et équipements.

#### - Chaudière biogaz :

La chaleur nécessaire pour le process sera produite par la chaudière. Le fonctionnement de la chaudière est régulé par la température de l'eau. Seul le transfert de données pour les alarmes de la chaudière est inclus dans la supervision.

La chaudière est installée dans un container et est délivrée d'un seul tenant sur site. La dalle béton pour la cheminée est à la charge du porteur de projet. La connexion de la chaudière avec les conduites de gaz et la distribution d'eau chaude est incluse.

#### - Purification du gaz :

Une valorisation alternative du biogaz se développe dans le cadre de la méthanisation agricole : l'épuration du biogaz en biométhane destiné à être injecté dans le réseau de gaz naturel ou utilisé comme carburant (GNV vert).

L'épuration du biogaz consiste à éliminer du biogaz brut prétraité les substances indésirables  $(CO_2, H_2O, H_2S,$  etc.) afin d'augmenter la teneur en méthane, ce qui produit du biométhane, doté d'un pouvoir calorifique équivalent à celui du gaz naturel.

Les trois principales technologies suivantes d'épuration du biogaz agricole sont utilisées :

- la perméation (procédé par séparation membranaire) ;
- l'absorption (procédé d'absorption physique par lavage à l'eau, procédé d'absorption physique avec solvant organique, procédé d'absorption chimique par lavage aux amines);
- l'adsorption (procédé PSA « Pressure Swing Adsorption »).

La société a choisi la méthode de la perméation.

**VALOPACK® VALOGAZ® Filtres** charbon Digesteur Biogaz actif Séchage Surpression Pot à condensats Off-gas Biométhane non conforme + off-gas Biométhane non conforme **Poste** Epuration membranaire d'injection Odorisation Biométhane conforme **VALODOR®** VALOPUR®

Figure n°2 : Schéma de la purification

Source Prodéval

Avec un biométhane du type H, le rendement épuratoire de ce système est de l'ordre de 99.5%.

Le biogaz brut saturé en eau entre dans l'unité d'asséchement : il est refroidi dans un sécheur, un séparateur permet d'éliminer la fraction liquide du biogaz, puis le gaz est surpressé.

Le biogaz passe ensuite dans l'unité de nettoyage composé de filtres de charbon actif permettant d'éliminer les polluants ( $H_2S$ , COV, siloxanes). Ce prétraitement au charbon actif est composé de plusieurs filtres, installés en lead-lag, permettant le by-pass de l'un ou de l'autre des filtres. Cette configuration permet le remplacement d'une charge sans arrêter l'installation.

Le prétraitement est dimensionné de manière à abaisser la concentration en  $H_2S$  à 10 ppm, et celle des COVNM totaux à 10 mg/m<sup>3</sup> en entrée d'unité de valorisation.

- Des cuves avec un corps type silo, équipées chacune des éléments suivants :
  - o Une trappe à ouverture rapide en partie supérieure ;
  - Des piquages entrée/sortie biogaz ;
  - o Une vanne en partie basse pour la vidange gravitaire de la cuve ;
  - Prise d'échantillonnage amont/aval;
  - Une purge des condensats;
- Un filtre à particules de 3 μm.

Dès la sortie du filtre à charbon, le gaz sera débarrassé de la poussière de charbon.

Puis le biogaz prétraité entre dans l'unité. A chaque étage (3) le résidu du  $CH_4$  non traité précédemment est traité et récupéré en grande partie. L'unité permet d'assurer un rendement épuratoire de plus de 99%.

Les off-gaz sont évacués par l'évent, avec une concentration en  $CH_4 < \grave{a} 0,3\%$ .

Après prétraitement, le biogaz séché et désulfuré est comprimé à la pression de travail comprise entre 10 et 16 bars avant d'être introduit dans les modules de filtration membranaire. La différence de taille des molécules du biogaz leur confère des vitesses de diffusion différentes au travers des parois des membranes permettant ainsi de séparer le méthane (vitesse de diffusion faible) des autres composés (dioxyde de carbone, eau, azote, oxygène, etc.).

Le schéma ci-dessous illustre le principe de la séparation des composants dans les fibres des membranes (cf. Figure  $n^{\circ}3$ ):

Figure n°3 : Schéma de principe de la filtration membranaire

H<sub>2</sub>O CO<sub>2</sub> N<sub>2</sub>

Biogaz CH<sub>4</sub>

Source Prodéval

Le nombre de modules membranaires et leur configuration multi-étagée permettent d'atteindre et de garantir des performances épuratoires élevées. Le schéma page suivante (cf. *Figure n°4*) illustre le fonctionnement de l'unité.

Figure n°4: Principe de la filtration membranaire Taux de récupération **VALOPUR®** du CH4 > 99,3 % Compresseur 10-16 barg Biométhane Vers poste De VALOPACK® Etage 1 Etage 2 d'injection Туре Н ои type B Etage 3 Local membranes % CH4 < 1 % Vers atmosphère

Source Prodéval

Le biométhane conforme est alors dirigé vers le poste d'injection après avoir été comprimé à la pression demandée par Grdf, soit 16 bars.

Un booster peut être nécessaire à adapter au mieux la pression à l'arrivée au poste d'injection de Grdf.

Le tableau ci-dessous résume les performances attendues :

Tableau n°11: Tableau des performances attendues de la purification

	Attendues au nominal	
Rendement épuratoire (Taux de récupération du CH4)	99,5%	
Qualité biométhane	Type H	
Consommation électrique spécifique de l'épurateur seul (kWé/Nm de biogaz à traiter)	0,256 *	
Puissance thermique récupérée sur le refroidissement compresseur (Eau chaude 75°C max)	93 kWth	Thermie récupérée
Disponibilité de l'unité (dans le cas d'une souscription à un contrat de maintenance)  * Movenne annuelle dépendante des condi	99%	

<sup>\*</sup> Moyenne annuelle dépendante des conditions météorologiques

Une station de compression, permettant de valoriser le débit de biogaz maximum, est prévue. L'unité sera équipée notamment d'un variateur de vitesse et d'une boucle de recirculation permettant d'assurer en permanence la valorisation de 0 à 100% du débit maximum.

Une sonde de pression sera installée en sortie de l'épuration, sur la ligne biométhane, et permet de réguler la fréquence du compresseur en fonction de la capacité d'injection autorisée par Grdf.

Le fonctionnement de l'unité est également asservi à la production des digesteurs (sonde de pression ou niveau du gazomètre en fonction du PID).

La station comprend systématiquement la récupération de chaleur sur la compression. L'exploitant disposera en permanence des informations suivantes sur l'automate :

- Pression de travail;
- Qualité de biométhane et des gaz de purge ;
- Débit de biométhane ;
- Débit de gaz de purge ;
- Débit de biogaz brut ;
- Performance de chaque étage de membranes ;
- Consommation spécifique de l'unité;
- Performance épuratoire.

Ces informations permettront à l'exploitant de choisir le mode de régulation ainsi que le point de fonctionnement optimum :

- Régulation sur le taux de CH₄ dans le biométhane ;
- Régulation sur le taux de CH<sub>4</sub> dans les gaz de purge ;
- Régulation sur le taux d'extraction (rendement épuratoire) ;
- Régulation sur le débit traité.

L'unité comprend une régulation de pression agissant sur le variateur du compresseur. Cette solution permet une adaptation en temps réel à la capacité d'injection sur le réseau. L'unité de purification intègre la récupération et la gestion du biométhane non conforme.

En effet, en cas de non-conformité, le biométhane sera renvoyé vers la purification membranaire (VALOPUR sur le schéma). Il restera donc à étudier avec le constructeur de la méthanisation la solution de traitement souhaitée :

- Réinjection dans le ciel gazeux ;
- Envoi vers la chaudière. Il sera alors dilué avec les gaz de purge, à une pression de quelques mbars;
- Envoi vers la torchère.

Une fois la non-conformité détectée, l'exploitant décidera de laisser tourner l'installation ou de l'arrêter.

#### 2.4.2.7.4. L'interface purification / injection

Le CH₄ sera analysé en sortie de purification et à l'entrée de la station d'injection dans le réseau.

Les analyses au niveau de Grdf prennent jusqu'à 7 minutes. Le gaz étant produit en continu, un stockage s'impose, à la pression d'injection. Ce stockage est calibré selon l'éloignement. Il sera constitué par un tuyau acier diamètre de 300 mm.

#### 2.4.2.7.5. L'injection dans le réseau Grdf

Bien que situé sur le terrain destiné à cette unité de méthanisation, le caisson d'injection est grillagé et fermé par un portail. Seul Grdf, y a accès. L'odorisation du gaz aura lieu sous la responsabilité de Grdf.

Cette entreprise réalisera une étude d'impact simplifiée. Cette installation ne fait pas partie de l'étude ICPE enregistrement.

Ce site sera sous l'entière responsabilité de Grdf. Les consignes de sécurité sont extrêmes.

#### 2.4.2.8. Surveillance

#### 2.4.2.8.1. Surveillance de la méthanisation

Tous les éléments de contrôle de pression des ciels gazeux et de températures dans les cuves sont relayés directement au local technique via une supervision :

- Niveau de remplissage de la préfosse ;
- La température de chaque cuve ;
- Hauteur de remplissage ;
- Fonctionnement de chaque brasseur ;
- Fonctionnement des pompes ;
- Consommation électrique de chaque moteur ;
- Volume du biogaz ;
- Sondes anti-débordement, sonde taux de MS;
- % des gaz CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, CO<sub>2</sub>;
- Fonctionnement des pompes de circulation ;
- Fonctionnement de la torchère ;
- Fonctionnement du séparateur de phase ;
- Production d'oxygène.

Le contrôle de la qualité du gaz et de la quantité produite est réalisé avant l'injection dans le process de purification. Idem pour la température et la pression du gaz. L'analyse journalière du gaz sera faite par un analyseur de gaz automatique et enregistrée chaque jour.

Les équipements susceptibles de provoquer des dégagements gazeux en cas de défaillance sont les soupapes de sécurité du digesteur et du post digesteur. Leur niveau d'eau est vérifié quotidiennement lors de la visite de contrôle.

Les canalisations de biogaz sont régulièrement contrôlées, visuellement par l'exploitant et font l'objet d'une vérification plus approfondie par le constructeur. La torchère est mise en marche une fois par semaine et entretenue une fois par an.

La maintenance de ces équipements est assurée par le constructeur du process méthanisation. Un programme de maintenance est prévu pour assurer le « service après-vente » de l'unité ainsi que sa maintenance.

Une vérification régulière des installations sera faite par l'exploitant ou le service de maintenance sur les points suivants :

- Bon fonctionnement des machines et de leurs sécurités ;
- Inspection des installations électriques, des systèmes de ventilations ;
- Vérification du bon état des extincteurs, des bacs de rétention et des systèmes d'alerte;
- Nettoyage régulier de la cour et des locaux.

Des inspections seront réalisées (à minima une fois par an) par des organismes agréés pour :

- Les installations électriques ;
- Les appareils à pression et à température ;
- Le pont bascule ;
- Les engins de levage et de manutention ;
- Les extincteurs.

La maintenance des installations sera réalisée par les constructeurs et les exploitants L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant :

- Les rapports de contrôle ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- Les registres d'entrée et de sortie ;
- L'historique des accidents et dysfonctionnement survenus.

Un permis de feu sera produit pour les travaux de maintenance en points chauds.

La SAS sera muni d'un groupe électrogène de 150 à 200 KVA. De ce fait en cas de panne électrique sur l'unité de méthanisation, ce groupe pourra servir à subvenir aux besoins des éléments de sécurité tels que le compresseur pour les ciels gazeux, les ventilateurs de maintien de pression entre les deux membranes (pression de service normale entre 3 et 5 mbars), le fonctionnement des pompes de liaison et des vannes pneumatiques ainsi que la compression des gaz avant brûlage dans la torchère.

#### 2.4.2.8.2. Surveillance de l'installation et de la purification

#### □ <u>Le process méthanisation</u>

Tous les éléments de contrôle de pression des ciels gazeux et de températures dans les cuves sont relayés directement au local technique. La température de chaque cuve est également affichée.

Les contrôles de la qualité du gaz et de la quantité produite sont réalisés avant le poste d'injection. Les températures et les pressions du gaz sont mesurées automatiquement en continu, que ce soit sur l'unité de méthanisation ou sur les caissons de purification et d'injection. L'analyse journalière du gaz sera faite par un analyseur de gaz automatique et enregistrée chaque jour.

Les équipements susceptibles de provoquer des dégagements gazeux en cas de défaillance sont :

- Les soupapes de sécurité du digesteur et du post digesteur. Leur niveau d'eau est vérifié quotidiennement lors de la visite de contrôle ;
- La défaillance d'une bâche.

Tableau n°12 : Saisonnalité des substrats

Substrat	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	: Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	TOTAL (T)
Fumier de bovins	83	83	83	83	83	83	83	83	83	83	83	83	1000
Fumier d'équins	208	208	208	208	208	208	208	208	208	208	208	208	2500
CIVE	583	583	583	583	583	583	583	583	583	583	583	583	7000
Pulpes de betteraves	375	375	375	375	375	375	375	375	375	375	375	375	4500
Déchets pommes de terre	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	3000
Pulpes de pommes de terre	150	150	<b>1</b> 50	150	150	<b>1</b> 50	<b>1</b> 50	150	150	150	<b>1</b> 50	150	1800
Radicelles	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	3000
Purée de pommes de terre	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750	9000
Vieux pain	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	350
Sucre cristallisé	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	100
Amidon liquide	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	84
Boues station de lavage	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	400
Biscuits de supermarché triés	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	300
Graisse usagées	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	50
TOTAL	2674	2674	2674	2674	2674	2674	2674	2674	2674	2674	2674	2674	33084

Il est également prévu un suivi à distance des paramètres de méthanisation de purification par les concepteurs des procédés ainsi qu'une télésurveillance des paramètres de fonctionnement des équipements (puissance électrique, état de fonctionnement des pompes, vannes, des alarmes sur appel téléphonique).

Des inspections seront réalisées (à minima une fois par an) par des organismes agréés pour :

- Les installations électriques ;
- Les appareils à pression et à température ;
- Le pont bascule ;
- Les engins de levage et de manutention ;
- Les extincteurs ;
- La maintenance sera réalisée par un sous-traitant pour la torchère.

L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant :

- Les rapports de contrôle ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- Les registres d'entrée et de sortie ;
- L'historique des accidents et dysfonctionnement survenus

Un permis de feu sera produit pour les travaux de maintenance en points chauds.

#### □ <u>Le process purification</u>

La conception de l'installation prend en compte le confort et la sécurité du personnel et opérateurs ainsi que la sûreté de l'installation :

- Choix d'équipements de qualité et conformes à la norme ATEX (moteurs, ventilation, bloc de sécurité, etc.) ;
- Indication des zones ATEX sur l'installation ;
- Respect du zonage ATEX dans l'implantation des éléments sur site ;
- Installation de détecteurs CH₄ dans le conteneur (commandant la mise en route de la ventilation ATEX du conteneur en cas de détection, jusqu'à l'arrêt de l'installation audelà d'une valeur limite);
- Installation d'un capteur de détection fumée coupe l'alimentation électrique de certains équipements, faisant du conteneur une boîte hermétique ;
- Formation aux utilisateurs de l'installation pour une exploitation sûre et sécurisée ;
- Conteneur aux parois isolées : local contrôle-commande climatisé, local membranes aéré et chauffé.

Notamment, les capteurs CH<sub>4</sub> et la ventilation ATEX dans le conteneur de purification permettent de déclasser l'intérieur du conteneur.

#### 2.4.2.9. Plan d'approvisionnement

Le plan d'approvisionnement en matières a été sécurisé via des contrats passés avec :

- Les différentes exploitations agricoles associées au projet en tant qu'apporteuses de matières et/ou utilisatrices de digestat;
- les IAA (pulpes de betteraves, pommes de terre, ....);
- Restaurant et association ;
- Entreprise de transport.

Le *Tableau n°12* ci-contre présente la saisonnalité des apports de matière sur une année. Il ressort de ce tableau une faible saisonnalité des substrats.

### 2.4.2.10. Description des équipements de traitement et valorisation du digestat

Le digestat est transféré du post-digesteur vers la fosse de stockage destinée à cet effet. Aucun traitement du digestat n'est prévu. Le stockage sur le site complété par une lagune déportée (cf. paragraphe 2.4.2.5.4.).

### 2.4.2.11. Description des équipements connexes à l'installation (automatismes)

Un certain nombre d'équipement est installé afin de permettre l'hygiénisation, le broyage, le transfert des matières entre les ouvrages. Il s'agit d'agitateurs, de pompes à lobes, de pompes, broyeurs.

La puissance installée totale est de 600 kW. Néanmoins, l'ensemble de ces équipements n'est pas prévu pour fonctionner de manière simultanée.

#### 2.4.3. INSERTION DANS LE PAYSAGE

Ce ne sont pas les équipements liés au traitement du biogaz qui sont les plus impactant pour le paysage, ce sont les grandes fosses rondes du digesteur et du post-digesteur de la méthanisation et la fosse de stockage du digestat liquide (10 mètres de hauteur globale). Les différentes constructions s'intègrent parfaitement.

La SAS s'engage à végétaliser le site pour l'ensemble des espaces ne comprenant pas d'équipements. Une haie sera installée à l'est du site pour masquer l'installation le long de la route départementale 944.

Par ailleurs, Les mesures environnementales telles que la conservation des boisements (hors périmètre du projet peuvent être également assimilées à des mesures d'ordre paysagères).

#### 2.4.4. IMPACTS SUR LES RESSOURCES EN EAU

#### 2.4.4.1. L'activité et ses besoins en eau

Il n'y a pas de besoins spécifiques en eau pour l'installation de **Méthanisation**. Ainsi, la consommation d'eau est réduite. Éventuellement, la SAS utilisera préférentiellement les eaux issues de la lagune d'infiltration quand il y en aura mais elle pourra utiliser l'eau provenant de la concession puisque qu'une canalisation enterrée passe à proximité du site méthanisation. La conduite sera équipée d'un compteur d'eau.

Les seuls effluents liquides produits par l'exploitation sont les jus des silos non couverts (écoulement des matières à méthaniser pendant leur entreposage). Ces jus sont récupérés par des regards le long des silos puis envoyés vers la préfosse (en tête du circuit de méthanisation – voir plan des circuits). Il n'y a donc pas de rejets dans le milieu extérieur ni de rejets directs dans le sol.

Les eaux de ruissellement des voiries seront collectées via des regards et dirigées vers un bassin tampon de sédimentation puis vers une lagune d'infiltration. En amont de cette lagune, un débourbeur-déshuileur sera installé.

#### 2.4.4.2. Proximité de puits privés

D'après le site du BRGM « InfoTerre (http://infoterre.brgm.fr/viewerlite/MainTileForward.do) » et l'image page suivante issue du site, aucun puits (forage d'irrigation, captage d'eau, ou autre) ne se trouve à proximité immédiate du futur site de méthanisation. Les puits les plus proches se trouveront à plus de 100 m.

Registros (1) All distributions (1) All dist

Vue n°4 : Vue sans échelle (source site InfoTerre)

#### 2.4.5. IMPACTS OLFACTIFS ET POLLUTION DE L'AIR

Aujourd'hui, la parcelle est un simple champ. Le projet ne devrait donc pas engendrer de nuisances olfactives.

Le premier voisin est situé à plus de 3 km de l'exploitation, ce qui limite les risques.

Également, les produits entrants sont plus ou moins à risques :

- **Effluents d'élevage** : les principaux fournisseurs de substrat à la méthanisation sont un éleveur d'une commune voisine et un centre équestre ;
- Matières végétales types pulpes, CIVE : ce sont aussi des matières pouvant être stockées sur des exploitations agricoles sur silos, avec des distances d'éloignement modérées comme précédemment ;
- Matières végétales issues de l'agro-industrie, biodéchets: les matières provenant de l'agro-industrie comme les biodéchets arriveront à une fréquence de 3 fois par semaine pour être stockées dans les fosses de stockage ou sous le bâtiment abritant le processus d'hygiénisation.

Le digesteur et le post-digesteur sont étanches et n'émettent pas d'odeurs. Le biogaz est traité pour limiter le taux  $d'H_2S$  avant son utilisation, limitant aussi les odeurs type « œufs pourris » liées au soufre.

#### 2.4.6. IMPACT DES BRUITS

Comme toute exploitation agricole, le fonctionnement de l'installation peut être source de bruit. Les bruits présents sur le site sont typiques d'une exploitation agricole d'élevage. La gêne éventuellement causée dépend de leur intensité et de leur durée.

Les agitateurs peuvent être source de bruit mais ils sont situés dans les cuves. Les équipements de traitement du biogaz peuvent occasionner du bruit. Ils sont tous situés dans des locaux fermés donc cela atténue la perception vis-à-vis de l'extérieur (caisson isolé).

Les autres équipements se composent :

- Deux trémies d'alimentation pour le transfert des produits solides vers un broyeur ;
- Des pompes pour le transfert des liquides ;
- Une torchère qui ne fonctionne qu'occasionnellement ;
- Un compresseur fonctionnant continuellement mais localisé dans un caisson insonorisé.

Les caractéristiques d'émergence seront conformes aux données réglementaires et ne nécessiteront pas de dispositions particulières. L'activité de l'installation sera permanente. Le niveau sonore du secteur est peu affecté par les émissions de bruits en provenance du site. Le compresseur est installé dans un container avec une capsule d'insonorisation (65 dB(A) à 10 mètres).

L'impact du projet sur les niveaux sonores de la zone est très faible et toujours en deçà des valeurs réglementaires en raison des caractéristiques techniques du projet : emprise relativement large autour des zones les plus bruyantes, confinement des sources principales de bruit à l'intérieur de bâtiments fermés, capotage des installations bruyantes, mur isolé dans le local technique, ...

L'ambiance sonore des secteurs environnants n'est pas affectée par le projet. Les mesures prises sont les suivantes :

- Les véhicules de transport, et les matériels de manutention sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995).
- Les horaires de travail sont du lundi au dimanche de 8 h à 17 h.
- Il n'y a pas d'utilisation d'appareil de communication par voie acoustique (Sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- La présence de constructions existantes (hangars agricoles et silos de stockage fourrage) permet de créer un écran vis-à-vis du bruit.

Le matériel utilisé sur place est à l'origine de bruits potentiels sur deux activités :

- Les équipements de traitement, qui fonctionnent en continu hors période de maintenance (8 000 heures par an) ; sont installés dans des conteneurs spécialisés et insonorisés.
- le chargement des matières solides avec un télescopique (bruit potentiel 72 dB (A) à proximité immédiate), sur une durée 2 heure par jour selon la ration du méthaniseur.

Ces deux bruits ne se cumulent pas, la zone de chargement étant éloignée des équipements de traitement du biogaz.

### 2.4.7. IMPLANTATION DE L'INSTALLATION D'INJECTION ET EFFET DOMINO AVEC LE PROJET

L'installation d'injection devra être implantée, dans la mesure du possible en limite de propriété privée, et être accessible en permanence depuis la voirie publique. Cette implantation en domaine privé, sous réserve de l'obtention des servitudes requises et sous réserve que les conditions d'exploitation du site n'entravent pas l'accès en permanence et sans contrainte à l'installation d'injection, devra être impérativement vérifiée au plus tard lors de la mise à jour de l'étude détaillée et avant toute proposition de contrat de raccordement.

Le poste d'injection doit être protégé du risque d'agression mécanique externe, par exemple par l'éloignement avec les voies de circulation et par les règles de prévention définies et mises en œuvre par l'exploitant du site ICPE.

Sous réserve de l'absence de risque de choc et d'agression externe sur les ouvrages d'injection exploités par GRDF, les incidents potentiels pouvant générer des effets thermiques entrainant des effets dominos seraient des défauts d'étanchéité ou d'équipement.

Pour permettre à l'exploitant du site ICPE l'analyse des effets dominos potentiels, GRDF a étudié le phénomène majorant de rupture des tubes de DN10 (tuyauteries servant essentiellement pour des applications procédé). Les résultats de cette étude sont les suivants :

- **Surpression**: le risque d'explosion dans le local gaz est négligeable (dans le cas d'une éventuelle fuite, le temps de présence d'un mélange inflammable à l'intérieur du poste est très court, avec une probabilité d'inflammation négligeable dans cette enceinte ATEX),
- **Effets thermiques** : La distance d'effet maximale depuis le mur du bâtiment est de 3 mètres.

#### 2.4.8. PRODUCTION ET DEVENIR DES DECHETS

En fonctionnement normal, les seuls déchets produits par l'installation sont (entre parenthèses, la classification des déchets codifiée par l'article R541-8 du code de l'environnement) présentés dans le *Tableau n°13* ci-dessous :

Tableau n°13 : Type et classification des déchets et mode d'élimination

Type de déchets	Code de la nomenclature déchets	Nature des déchets	Origine	Mode d'élimination
Déchets non	15-01-01	Emballages et déchets d'emballages (papier, carton, verre, plastique).	Déchets générés sur l'installation.	Déchetterie.
dangereux	20-03-01	DIB (papier, cartons, films plastiques).	<ul> <li>Ordures ménagères assimilées.</li> </ul>	<ul> <li>Collecte sélective (service local de ramassage).</li> </ul>
	13-02 Huile moteur usagée.  Déchets dangereux 16-01-07 Filtre à huile.		<ul> <li>Engins utilisés sur le site pour la manutention des matières,</li> <li>moteur agitation.</li> </ul>	Contrat avec     I'entreprise SAS     Chimiros Valrassias
			<ul> <li>Engins utilisés sur le site pour la manutention des matières.</li> </ul>	<ul><li>Chimirec-Valrecoise,</li><li>Distributeur.</li></ul>
	16-06-04/05	Batteries, piles et accumulateurs.	<ul> <li>Appareils         électriques         utilisés sur le site.</li> </ul>	<ul><li>Distributeurs,</li><li>Déchèteries</li></ul>
	19-01-10	Charbon actif.	Filtre à charbon actif (traitement du biogaz).	Contrat avec l'entreprise Prodéval (moteur).

En tout état de cause, aucun déchet n'est abandonné, enfoui ou brûlé. Ils sont gérés conformément à la réglementation en vigueur et éliminés dans des filières spécifiques. Ainsi, ces déchets ne constituent pas des agents dangereux pour les populations.

# 2.5. ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE DES DIGESTATS DE LA SAS METHAGAZ

### 2.5.1. INSTALLATION DE MÉTHANISATION ET PRODUCTION DE DIGESTAT

#### 2.5.1.1. L'installation de méthanisation

#### 2.5.1.1.1. Localisation

L'ensemble des constructions nécessaires au fonctionnement régulier de l'installation se trouvent sur la commune de Vaudemange à l'est de la Commune dans une zone occupée exclusivement par les cultures et desservis par la Route Départementale 19.

#### 2.5.1.1.2. Description sommaire des installations

L'installation de méthanisation qui est installée sur place se compose des éléments présentés au paragraphe 2.4.2.5..

#### 2.5.1.1.3. Filière digestat

Le volume de digestat brut produit et à valoriser sera de 27 800 m³ annuel à 10% de MS.

#### 2.5.1.2. Les matières entrantes dans l'installation

#### 2.5.1.2.1. Les intrants

Les différents intrants ont été présentés au paragraphe 2.4.2.1.. Le Tableau n°14 ci-dessous présente les quantités de matières entrantes par type de produit.

Tableau n°14: Matières entrantes dans l'installation

Intrants	Quantité annuelle à méthaniser	Quantité par jour
Fumier de bovins	1 000 t	2,74 t/jour
Fumier d'équins	2 500 t	6,85 t/jour
CIVE	7 000 t	19,18 t/jour
Pulpes de betteraves	4 500 t	12,33 t/jour
Déchets pommes de terre	3 000 t	8,22 t/jour
Pulpes de pommes de terre	1 800 t	4,93 t/jour
Radicelles	3 000 t	8,22 t/jour
Purée de pommes de terre	9 000 t	24,66 t/jour
Vieux pain	350 t	0,96 t/jour
Sucre cristallisé	100 t	0,27 t/jour
Amidon liquide	84 t	0,23 t/jour
Boues station de lavage	400 t	1,1 t/jour
Biscuits de supermarché triés	300 t	0,82 t/jour
Graisse usagées	50 t	0,14 t/jour
Total	33 084 t/an	90,65 t/jour

Tableau n°15 : Caractéristiques agronomiques des intrants

Intrants à	Tonnage	MS (%)	Tonnage		N		N-NH <sub>4</sub>		P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>		K <sub>2</sub> O
méthaniser	annuel	MS (%)	annuel MS	kg/t	kg totaux	kg/t	kg totaux	kg/t	kg totaux	kg/t	kg totaux
Fumier de bovins	1000	25%	250	5,10	5100	3,47	3468	4,00	4000	7,00	7000
Fumier d'équins	2500	28%	700	4,29	10733	2,92	7298,44	3,36	8400	10,17	25433
CIVE	7000	32%	2240	5,12	35840	3,48	24371,2	2,56	17920	4,48	31360
Pulpes de betteraves	4500	30%	1332	2,80	12588	1,90	8559,84	0,68	3074	4,29	19321
Déchets pommes de terre	3000	22%	660	3,35	10043	2,28	6829,24	1,34	4017	5,74	17217
Pulpes de pommes de terre	1800	22%	396	2,37	4268	1,61	2902,24	1,22	2200	5,67	10208
Radicelles	3000	13%	381	1,20	3601	0,82	2448,68	0,29	879	1,84	5527
Purée de pommes de terre	9000	16%	1440	1,72	15520	1,17	10553,6	0,89	8000	4,12	37120
Vieux pain	350	65%	227,5	11,89	4160	8,08	2828,8	3,44	1203	3,53	1235,5
Sucre cristallisé	100	85%	85	6,65	665	4,52	452,2	3,70	370	9,24	924
Amidon liquide	84	50%	42	30,00	2520	20,40	1713,6	20,00	1680	0,00	0
Boues station de lavage	400	80%	320	0,00	0	0	0	0,00	0	0,00	0
Biscuits de supermarché triés	300	72%	216	13,17	3950	8,95	2686	3,81	1142	3,91	1173
Graisse usagées	50	89%	44,3	57,90	2895	39,37	1968,6	24,26	1213	16,01	800,5
Sous-TOTAL	33084		8333,8	-	111883	-	76080,44	-	54098	-	157319
TOTAL	33084		8333,8	-	111883	-	76080,44	-	54098	-	157319

#### 2.5.1.2.2. Caractéristiques agronomiques des intrants

Les caractéristiques agronomiques de chaque intrant sont présentées dans le *Tableau n°15* page ci-contre.

#### 2.5.1.3. Caractérisation du digestat produit

#### 2.5.1.3.1. Quantités produites

La méthanisation est un procédé conservatif du point de vue des éléments fertilisants et minéraux. Ainsi, les unités entrantes d'azote, de phosphore ou de potasse sont à gérer en sortie d'unité de méthanisation. Le procédé de méthanisation conduit, par contre, à une diminution de volume liée à la dégradation des matières entrantes ainsi qu'à une réduction conséquente des odeurs. En effet, la décomposition de la matière organique est à l'origine de nuisances olfactives, or celle-ci est décomposée lors de la digestion. L'épandage du digestat apporte moins de nuisances olfactives que l'épandage d'un lisier brut en comparaison. Autre avantage par rapport au lisier brut, l'azote est sous forme minérale et est donc plus rapidement assimilable par les plantes.

Ainsi, sur la base de 33 084 t de matières entrantes dans le digesteur, le volume de digestat brut à gérer au niveau du plan d'épandage est de **27 800 t annuel** à 10% de MS soit 2 780 t de matières sèches.

La composition du digestat présenté ci-dessous et page suivante fait apparaître un réel intérêt agronomique pour la valorisation agricole en terme d'azote et de phosphore.

#### 2.5.1.3.2. Composition agronomique du digestat

#### □ Caractérisation agronomique

Le *Tableau n°16* ci-dessous présente les caractéristiques agronomiques du digestat. De plus, la teneur en MS est exprimée en % et non en kg/m³ de PB.

Tableau n°16 : Caractérisation agronomique du digestat (en kg/m³ de PB)

Teneurs calculées	N	N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MS
Digestat	4,02	2,74	1,95	5,66	10

Le digestat justifie son intérêt en agriculture essentiellement par ses teneurs en **azote** et **potasse**.

#### **□** Valeur fertilisante

Actuellement, il n'existe pas ou peu de références (essais aux champs et étude en laboratoires) sur l'utilisation des digestats en agriculture. Néanmoins, ce produit s'apparente à du lisier, ce qui permet de dire que :

- la première année, 100% de l'azote ammoniacal et 5% de l'azote organique est disponible pour les plantes pour un épandage d'été (Colza et CIPAN avant cultures de printemps/CIVE).
- la première année, 100% de l'azote ammoniacal et 45% de l'azote organique est disponible pour les plantes pour un épandage de printemps (blé, orge de printemps, colza).

### la première année, 100% de l'azote ammoniacal et 70% de l'azote organique est disponible pour les plantes pour un épandage de printemps (pomme de terre,

- la disponibilité du **phosphore** est estimée à **80%.** 

betterave, carottes).

- la disponibilité du **potassium** est estimée à **100%**.

A partir des teneurs moyennes des analyses (cf.  $Tableau \ n^{\circ}16$ ), nous établirons la valeur fertilisante moyenne du digestat (cf.  $Tableau \ n^{\circ}17$  ci-dessous).

			<u> </u>	<u> </u>
Éléments fertilisants	Teneurs en kg/t de PB	Valeurs efficaces en kg/m³ de PB (épandage d'été)	Valeurs efficaces en kg/m³ de PB (épandage de printemps type céréales-colza)	Valeurs efficaces en kg/m³ de PB (épandage de printemps type betteraves- pommes de terre)
N	4,02	2,81	3,32	3,64
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	1,95	1,56	1,56	1,56
K <sub>2</sub> O	5,66	5,66	5,66	5,66

Tableau n°17 : Valeur fertilisante du digestat (en kg/m³ de PB)

Le digestat apportera essentiellement de  ${\bf l'azote\ ammoniacal\ }$  sous forme assimilable et de  ${\bf la\ potasse}.$ 

#### 2.5.1.3.3. Éléments traces métalliques dans le digestat

#### □ Caractérisation Eléments-Traces Métalliques (ETM)

L'arrêté du 12/08/2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation soumises à enregistrement spécifie des valeurs limites en éléments traces métalliques (ETM) dans les produits entrants en méthanisation. Cet arrêté ne spécifie pas de teneurs limites en ETM pour les digestats à épandre.

Les produits entrant en méthanisation étant exclusivement des produits d'origine agricole végétale (ensilage céréales, déchets végétaux de l'industrie agroalimentaire), animale (fumiers de bovins et d'équins...) et des déchets alimentaires déclassés, ils sont susceptibles de contenir des teneurs en ETM très faibles.

A titre d'exemple, selon l'étude de l'ADEME (Qualité agronomique et sanitaire des digestats, Octobre 2011), les digestats, dont les entrants sont d'origine agricole, présentent des teneurs faibles en ETM. Le tableau suivant compare, pour chaque élément, la fourchette des teneurs (correspondant aux différents types de digestats étudiés : déchets verts, déjections animales, déchets d'industrie agroalimentaire...) et les compare aux valeurs seuils de l'arrêté du 02/02/1998 qui définit les valeurs limites d'utilisation en épandage de déchets d'ICPE.

Tableau n°18 : Comparaisons des valeurs d'ETM de plusieurs types de digestats issus de déchets agricoles et les valeurs limites de l'arrêté du 02/02/1998

Paramètres	Teneurs en ETM (mg/kg de MS)	Valeurs limites de l'arrêté du 02/02/1998
Cadmium (Cd)	0,11 à 0,69	10
Chrome (Cr)	7,25 à 36,40	1 000
Cuivre (Cu)	36 à 354	1 000
Mercure (Hg)	0,02 à 0,99	10
Nickel (Ni)	0,62 à 20,45	200
Plomb (Pb)	1,01 à 33,0	800
Zinc (Zn)	138 à 513	3 000
Cr + Cu + Ni + Zn	189 à 924	4 000

Les teneurs en ETM des digestats devraient donc présenter des teneurs faibles, fortement inférieures aux valeurs limites de l'arrêté du 02/02/1998.

#### 2.5.1.3.4. Composés traces organiques dans les digestats

L'arrêté du 12 août 2010 fixe des teneurs limites en CTO dans les digestats.

Une étude bibliographique a été réalisée afin de connaître les teneurs en composés traces organiques (CTO) dans ces produits.

L'étude de l'ADEME (Qualité agronomique et sanitaire des digestats, Octobre 2011), met en évidence de très faibles teneurs en CTO dans les digestats d'origine agricole. Ces valeurs sont présentées dans le *Tableau n°19* ci-dessous :

Tableau n°19 : Composition en CTO des digestats issus de déchets agricoles et les valeurs limites de l'arrêté du 02/02/1998

Paramètres	Teneurs en ETM (mg/kg de MS)	Valeurs limites de l'arrêté du 02/02/1998
Total des 7 principaux PCB*	0,071	0,8
Fluoranthène	0,009	5
Benzo(b)fluoranthène	0,008	2,5
Benzo(a)pyrène	0,009	2

<sup>\*</sup> PB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les teneurs en CTO des digestats d'origine agricole présentent des teneurs faibles et en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté du 12/08/2010.

### 2.5.2. ÉTUDE DU PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

#### 2.5.2.1. Contraintes liées à l'épandage

Pour permettre un épandage raisonné des digestats, respectueux de l'environnement, un périmètre d'épandage doit satisfaire à de multiples critères d'ordres réglementaires, agronomiques, techniques et économiques.

#### 2.5.2.1.1. Contraintes réglementaires

En application du f de l'annexe I de l'Arrêté du 12 août 2010, l'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

#### Il est interdit:

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages, à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau, sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricoles;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage des digestats est interdit dans les périmètres de protection rapprochée de captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignée.

Le Programme d'Action Régional de la région Grand-Est impose un certain nombre de règles en matière de fertilisation et d'épandage :

- l'épandage doit respecter les calendriers d'interdiction d'épandage,
- l'épandage sur jachère est interdit, ainsi que l'épandage avant, sur et après légumineuses sauf luzerne,
- les pratiques de fertilisation azotée (minérale + organique) doivent être enregistrées à la parcelle,
- tout fournisseur de produit organique doit communiquer à l'utilisateur :
  - le classement du produit en type I ou II,
  - sa composition (teneur en azote total et en azote minéralisable la première année),
  - les quantités d'éléments fertilisants apportés à la parcelle lorsqu'il s'agit d'un "rendu racines".

#### 2.5.2.1.2. Contraintes agronomiques

Les parcelles qui composent le périmètre doivent être reconnues aptes à l'épandage, en fonction des caractéristiques physico-chimiques des sols.

Par ailleurs, les cultures qu'elles supportent doivent valoriser les éléments majeurs (N,  $P_2O_5$ ,  $K_2O$ ) apportés par les digestats :

- Les céréales ont des besoins en azote à des stades végétatifs bien précis ; l'azote organique, dont la minéralisation est conditionnée par de multiples facteurs, répondra difficilement à cette exigence ; en conséquence, des épandages avant céréales seront possibles, mais avec une dose telle que les apports d'azote restent faibles,
- La betterave, les pommes de terre et le colza sont des cultures qui valorisent bien les éléments fertilisants apportés par les digestats, notamment l'azote.

L'épandage ne doit pas avoir un impact négatif sur la structure des sols, ni entraîner, directement ou indirectement, de perte de rendement.

#### 2.5.2.1.3. Contraintes économiques

Pour des raisons évidentes de mise en œuvre et de coûts, les parcelles ne doivent pas être trop éloignées de l'unité de méthanisation ou présenter des conditions d'accès difficiles. Ainsi au vu du type de transport utilisé (camions citernes), les coûts sont acceptables pour l'épandage du digestat notamment du fait des stockages déportés puisque la parcelle la plus proche jouxte l'installation et la parcelle la plus éloignée se trouve à 10 km.

#### 2.5.2.1.4. Contraintes de surface

Le périmètre, en fonction de tous ces critères, doit être suffisamment vaste pour permettre le respect des doses et fréquences de retour établies sur la base d'un raisonnement agronomique.

#### 2.5.2.2. Contexte agricole et périmètre proposé

#### 2.5.2.2.1. Les agriculteurs du périmètre

Sur les 12 exploitations agricoles du périmètre d'épandage de digestat, 1 appartient déjà à un plan d'épandage de digestat. Il s'agit de la SCEA PONSIN CLAUDE qui reprend le digestat produit par l'installation de méthanisation de METHAGAZ (en cogénération). La surface en superposition est de 270,02 ha.

Les exploitations tierces apporteuses de matières seront les utilisatrices de digestat. Leurs parcelles seront mises à disposition de l'unité de méthanisation dans le cadre d'un plan d'épandage commun.

**Les parcelles** couvrent **1 698,37 hectares** et sont situées dans le département de la Marne sur les communes d'Aigny, Billy-le-Grand, Isse, Les Petites-Loges, Livry-Louvercy, Mourmelon-le-Petit, Sept-Saulx, Trépail, Vaudemange et Villers-Marmery.

Le *Tableau n°20* ci-dessous présente la liste des exploitations agricoles proposant des surfaces à l'épandage et la surface mise à disposition par chacun.

	Surface mise à	Classe d'a	Classe d'aptitude à l'épandage				
Exploitations	disposition (ha)	2	1	0	épandable (ha)		
EARL BOURNAISON	118,12 ha	118,05 ha	-	0,07 ha	118,05 ha		
EARL DU BUISSONNET	111,07 ha	110,22 ha	-	0,85 ha	110,22 ha		
EARL FRANCART PHILIPPE	32,67 ha	30,05 ha	-	2,62 ha	30,05 ha		
EARL MONCUIT VALENTIN	77,65 ha	76,01 ha	-	1,64 ha	76,01 ha		
SCEA CLAUDE PONSIN	270,02 ha	269,51 ha	-	0,51 ha	269,51 ha		
SCEA DES COURTS BOURREAUX	178,24 ha	168,34 ha	-	9,9 ha	168,34 ha		
SCEA LAPIE GABREAU	266 ha	257,68 ha	-	8,32 ha	257,68 ha		
SCEA THIBAULT AGRICULTURE	20,4 ha	20,4 ha	-	-	20,4 ha		
SCEV MACHET LANDRY	89,64 ha	83,07 ha	-	6,57 ha	83,07 ha		
SCEV LAPIE DIDIER	57,68 ha	56,15 ha	-	1,53 ha	56,15 ha		
SCEA MACHET	433,25 ha	433,25 ha	-	-	433,25 ha		
SCEA DES BRASSES	43,64 ha	43,64 ha	-	-	43,64 ha		

Tableau n°20 : Exploitations agricoles proposant des surfaces d'épandage

En cas d'épandage sur culture en place avec enfouissement direct, la surface exclue est réduite à **28,03 ha** correspondant aux parcelles LAP5, LAP36, AUB1, BOU1, BUI1, LAD3, MAL6, MAL11, MAL8, FRA3 et MON5 soit une augmentation de la surface épandable de 3,98 ha ce qui porte la surface épandable à 1 670,34 ha au lieu de 1 666,36 ha.

1 666,36 ha

#### 2.5.2.2. Ilots culturaux

1 698,37 ha

Les îlots culturaux proposés par les 12 exploitations agricoles sont situés sur 10 communes réparties autour du méthaniseur dans un rayon de 10 km.

**TOTAL** 

1 666,36 ha

32,01 ha

Graphique n°5 : Assolement moyen du périmètre

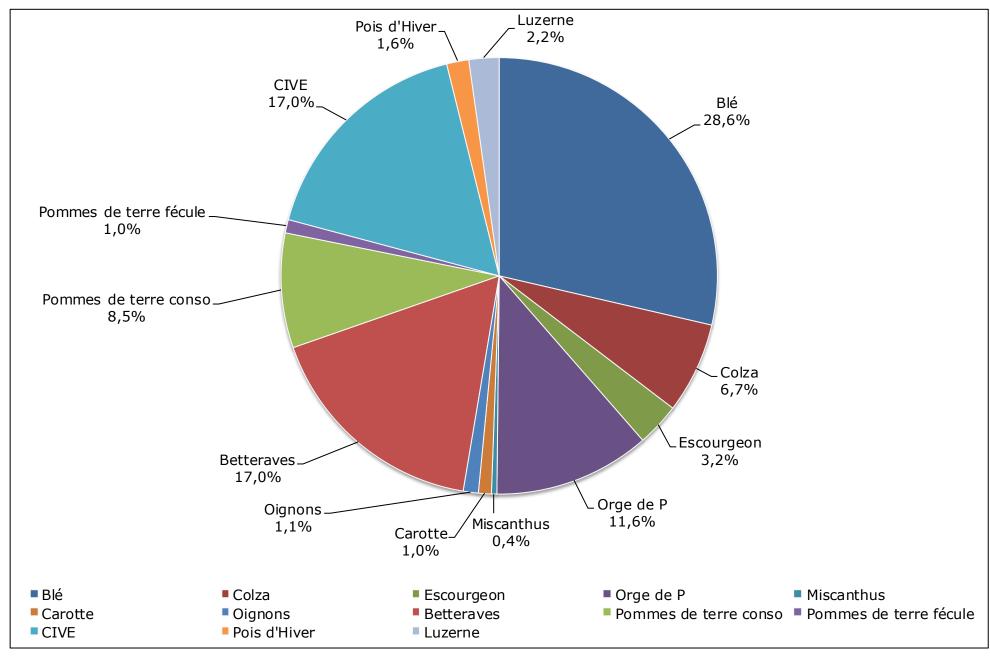


Tableau n°21: Surface par communes

Commune	Surface totale	Surface épandable	En % de la surface épandable
Aigny	5,25 ha	5,25 ha	0,31%
Billy-le-Grand	105,15 ha	104,75 ha	6,27%
Isse	11,02 ha	10,45 ha	0,63%
Les Petites-Loges	115,75 ha	111,7 ha	6,7%
Livry-Louvercy	786,78 ha	782,94 ha	46,98%
Mourmelon-le-Petit	6,98 ha	0 ha	0
Sept-Saulx	75,89 ha	74,99 ha	4,5%
Trépail	4,45 ha	1,48 ha	0,09%
Vaudemange	581,15 ha	568,85 ha	34,14%
Villers-Marmery	5,95 ha	5,95 ha	0,35%
TOTAL	1 698,37 ha	1 666,36 ha	100%

Les communes de Livry-Louvercy et Vaudemange représentent plus de 80% de la surface épandable. Les distances entre les parcelles d'épandage et la future installation de méthanisation sont comprises entre 0 et 10 kilomètres pour autour de l'installation.

Les parcelles présentes sur la commune de Mourmelon-le-Petit ont volontairement été exclues, car il s'agit de petites parcelles présentant des exclusions qui ne faciliteront pas l'épandage.

Les caractéristiques particulières de ces îlots sont détaillées en annexe (cf. Annexe  $n^{\circ}9$ ) et des cartes présentent la localisation de ces derniers (cf. Annexe  $n^{\circ}10$ ).

#### 2.5.2.2.3. Pratiques agricoles

Les cultures pratiquées par les exploitations agricoles sont détaillées dans le *Graphique* n°5 page ci-contre.

Les céréales d'hiver représentent environ 31% de l'assolement, le colza représente environ 7% et les cultures de printemps (betteraves, pommes de terre, maïs ensilage et orge de printemps) représentent environ 50,4%. La luzerne représente 6,4%.

Les principales rotations culturales pratiquées par les exploitations agricoles sont :

Blé ou Colza	Orge de printemps ou Blé	Betteraves ou pommes de terre ou carottes ou oignons	
	ые	carottes ou orgnoris	
Betteraves ou Pomme de terre	Blé	Orge de printemps ou Escourgeon	

Les labours avant colza ont lieu en été. Pour céréales d'hiver, ils ont lieu en septembre octobre et pour culture de printemps (betterave, pomme de terre et orge de printemps), ils ont lieu soit en novembre décembre, soit en février mars.

#### Il y aura 3 périodes d'épandages :

- En été avant colza, blé ou avant cultures intermédiaires pour culture de printemps (betteraves, maïs ensilage, pomme de terre),
- En fin hiver sur culture en place (blé, escourgeon, orge de printemps, colza) en remplacement du premier et/ou deuxième apport d'azote minéral

- Au printemps juste avant labour pour culture de printemps (betteraves, maïs ensilage, pomme de terre).

#### 2.5.2.3. Milieu naturel et environnement

2.5.2.3.1. Relief

Le secteur proposé pour l'épandage des digestats se caractérise par l'absence de relief marqué sur l'ensemble des communes du périmètre de la zone.

#### 2.5.2.3.2. Hydrogéologie

#### □ Contexte géologique

D'après les cartes géologiques au 1/50 000ème (feuilles de Sézanne et Romilly-sur-Seine), la zone est occupée principalement par des affleurements géologiques secondaires du Crétacé (Turonien et Cénomanien). La craie est bien présente. On trouve de la craie glauconieuse (Cénomanien supérieur) dont la teneur en glauconie diminue de la base vers le sommet. A la base, la teneur en glauconie est telle que les dernières couches sont parfois transformées en véritable sable vert, légèrement calcaire. Au sommet, la craie est jaunâtre et assez friable. Puis, il y a de la craie à bélemnites (Turonien inférieur) qui forme une couche régulière de 20 m environ et de la craie marneuse (turonien moyen) tendre, peu résistante et donc profondément ravinée par les eaux atmosphériques. Cette série se termine par la craie dure du Turonien supérieur qui occupe le sommet des buttes isolées à l'ouest du périmètre.

Des graveluches occupent les sommets et les hauts de pente (souvent sur les versants est et nord-est). Elles se sont formes à partir de la craie, suite à des phénomènes périglaciaires tels que le gel. Ce dernier entraine la fragmentation de la craie en éléments plus ou moins grossiers. Peu d'éléments fins (limons) remplissent les vides entre les graviers.

Des alluvions anciennes sont présentes dans les vallées. Elles sont constituées de petits débris de craie plus ou moins grossiers, et d'un ciment crayeux. Elles sont plus concentrées sur les rives convexes. Elles se sont formées aux dépens de graveluches et ont été reprises par les cours d'eau qui les ont redéposées et stratifiées.

#### □ Contexte hydrogéologique

A la verticale du périmètre d'épandage, la principale ressource en eaux souterraines est portée par la formation de la craie du Sénonien. Les compartiments hydrauliques de ce réservoir sont multiples et tributaires des différences de perméabilité que l'on peut rencontrer dans cette roche réservoir (microporosité de la craie, perméabilité de dissolution, perméabilité de fissure ou fracture et paléo perméabilité).

La forte perméabilité de la craie affleurante jointe à la faible épaisseur des formations quaternaires la recouvrant localement, font que les fortes précipitations s'infiltrent totalement ; ce qui élimine la presque totalité des eaux de ruissellement et diminue la densité du réseau hydrographique qui est l'un des plus faibles de France.

Dans cette région, l'hydrogéologie est caractérisée par la présence d'un seul aquifère : la nappe de la craie avec la masse d'eau souterraine « **Craie de Champagne Nord** ». Le *Tableau n°7* à la page 2.1.1.5.136 présente les objectifs de ces masses d'eau vis-à-vis de la DCE.

#### ☐ Vulnérabilité de la nappe

Les caractéristiques du réservoir induisent une grande sensibilité de la qualité des eaux au droit des dépressions topographiques et donc sur les sites les plus favorables pour le captage d'eau potable, justifiant ainsi la mise en place de vastes périmètres de protection de captage. La nappe de la craie, tout en étant libre, possède une très faible vulnérabilité immédiate vis-àvis des pollutions accidentelles ; ceci en raison de l'importance du temps de transfert dans la zone non saturée et de la forte capacité de rétention des sols. En l'absence d'effet de chasse, la migration verticale de l'eau entre le sol et la nappe ne chemine pas par le milieu fissuré, mais par la perméabilité de matrice de la roche.

#### 2.5.2.3.3. Périmètre de protection de captage

La commune d'Aigny ne possède pas de captage. Elle est alimentée par celui de Vraux qui dispose de périmètres de protection définis par DUP (23/01/1978).

Les communes de Billy-le-Grand et Villers-Marmery ne possèdent pas de captage. Elles sont alimentées par celui de Beaumont-sur-Vesle qui dispose de périmètres de protection définis par DUP (27/09/1994).

Le captage d'Isse possède des périmètres de protection définis par DUP (17/03/1983). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

Le captage des Petites-Loges possède des périmètres de protection définis par DUP (08/11/1999). Deux parcelles sont incluses en totalité (LAP12 et LAP35) et 3 autres partiellement (LAP11, LAP25, LAP31) dans le périmètre de protection éloigné. Seule la parcelle LAP12 est exclue pour car situé trop proche des habitations.

La commune de Livry-Louvercy ne possède pas de captage (captage communal abandonné, DUP abrogée en 2002). Elle est alimentée par celui de Bouy qui dispose de périmètres de protection définis par DUP (07/03/2016). À noter la présence sur la commune d'un captage alimentant l'ESCAT de Mourmelon qui dispose de périmètres de protection définis par DUP (02/02/2017). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

Le captage de Mourmelon-le-Petit possède des périmètres de protection définis par DUP (18/09/1987). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

Le captage de Sept-Saulx possède des périmètres de protection définis par DUP (30/03/2006). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

Le captage de Trépail possède des périmètres de protection définis par DUP (30/03/2006). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

Le captage de Vaudemange possède des périmètres de protection définis par DUP (02/02/2009). Une parcelle (MAL9) est incluse dans le périmètre de protection rapproché. Cette parcelle a été exclue de l'épandage conformément à la DUP qui interdit tout épandage de matières organiques dans ce périmètre.

Le captage de Villers-Marmery possède des périmètres de protection définis par DUP (30/03/2006). Aucune parcelle n'est incluse dans ses périmètres.

#### 2.5.2.3.4. Proximité de cours d'eau

L'Annexe n°9 présente par exploitation la liste des parcelles ainsi que les zones d'exclusions. Un certain nombre se situent à proximité de cours d'eau ou de fossé séparées ou non du cours d'eau par une bande enherbée ou par une bande boisée.

Ainsi, pour quelques-unes, il n'y a pas lieu d'instaurer une exclusion de 35 m par rapport aux cours d'eau car c'est la bande tampon en herbe ou composée de bois qui fait l'exclusion (cf. point f de l'annexe I de l'arrêté 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 qui précise que « l'épandage est interdit à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau »).

#### 2.5.2.3.5. Proximité de puits privés

D'après le site du BRGM « InfoTerre (http://infoterre.brgm.fr/viewerlite/MainTileForward.do) » et l'image ci-dessous issue du site, aucun puits (forage d'irrigation, captage d'eau, ou autre) ne se trouve à proximité immédiate du futur site de méthanisation. Les puits les plus proches se trouveront à plus de 200 m.



Vue n°5 : Vue sans échelle (source site InfoTerre)

En ce qui concerne les parcelles mises à disposition dans le cadre du plan d'épandage, il n'y a aucun puits (forage d'irrigation, captage d'eau, ou autre) situé à proximité immédiate des parcelles.

#### 2.5.2.3.6. Proximité d'habitations

L'Annexe n°9 présente par exploitation la liste des parcelles ainsi que les zones d'exclusions. Un certain nombre se situent à proximité d'habitations. Dans le cadre du plan d'épandage, des bandes de 15 et 50 m depuis les habitations ont été définies et préservées des épandages. En effet, comme le prévoit la réglementation il est possible d'épandre jusqu'à 15 m en cas d'enfouissement direct par enfouisseurs pour les digestats.

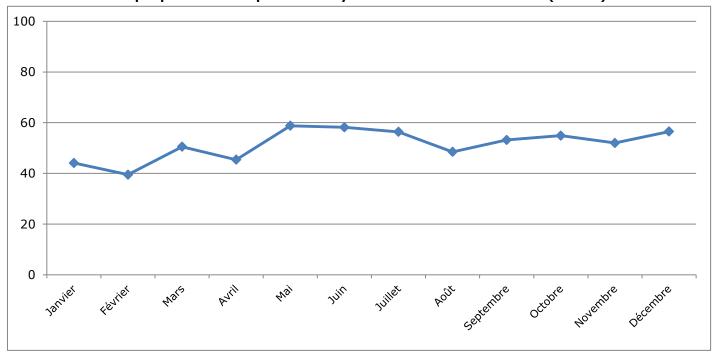
#### 2.5.2.3.7. Superposition de plans d'épandage

La SCEA PONSIN Claude appartient à un plan d'épandage puisque cette exploitation reçoit déjà les épandages de digestats provenant de l'installation de méthanisation en cogénération de la SAS METHAGAZ soumise à déclaration.

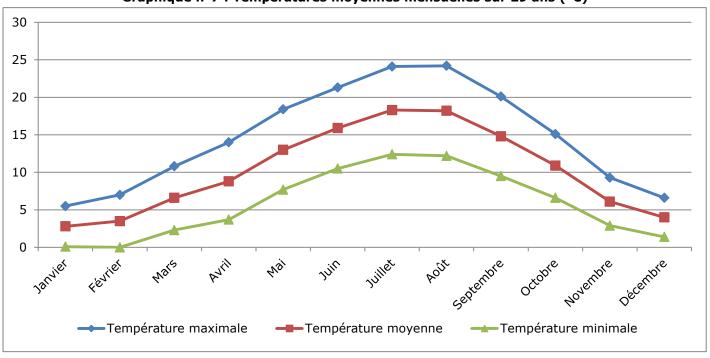
Le volume de digestat produit par le site en cogénération est de  $5\,850\,\text{m}^3$  épandu sur 270 ha soit une dose moyenne de 21,6 m³/ha. Les  $5\,850\,\text{m}^3$  représentent 31 590 kg d'azote dont 21 639,15 kg apporté sous forme ammoniacal (NH<sub>4</sub>),  $5\,850\,\text{kg}$  de  $P_2O_5$  et 26 325 K<sub>2</sub>O. en terme de pression azotée cela représente 117 kg d'azote par ha.

En aucun cas, il n'y aura de superposition d'épandage au cours de la même campagne culturale d'épandage de digestats. Cependant, il peut y avoir superposition de périmètre puisqu'il existe une complémentarité agronomique entre les deux digestats produits par l'installation existante et la future installation permettant de limiter l'utilisation d'engrais de synthèse.

Graphique n°6 : Précipitations moyennes mensuelles sur 29 ans (en mm)



Graphique n°7 : Températures moyennes mensuelles sur 29 ans (°C)



#### 2.5.2.3.1. ZNIEFF

Les ZNIEFF sont des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Plusieurs parcelles proposées dans le plan d'épandage se trouvent à proximité d'une ZNIEFF ou à l'intérieure. (cf. paragraphes 0. et 2.2.4.).

Pour la quasi-totalité de ces parcelles, il s'agit de parcelles normalement cultivées et qui reçoivent soit des effluents d'élevage soit des composts normés. Ainsi, l'activité d'épandage des digestats n'aura pas d'impact sur les écosystèmes de ces zones naturelles.

#### 2.5.2.3.2. Zone Natura 2000

Le réseau NATURA 2000 est un réseau européen de sites naturels protégés. Plusieurs parcelles proposées dans le plan d'épandage se situe dans une Zone Natura 2000 ou à proximité immédiate. (cf. paragraphes 0. et 2.3.).

Une étude d'incidence simplifiée est présente au chapitre 2.3.. Néanmoins, les épandages n'auront pas de conséquences sur les écosystèmes de ces zones puisqu'il s'agit de parcelles normalement cultivées et qui reçoivent depuis plusieurs années de la matière organique sous forme de fumier ou de compost.

Ainsi, l'activité d'épandage des digestats n'aura pas d'impact sur les écosystèmes de cette zone.

#### 2.5.2.3.3. SDAGE Seine-Normandie et SAGE Aisne-Vesle-Suippe

Les mesures prises par les agriculteurs sont détaillées précédemment (cf. paragraphes 2.1.1.4., 2.2.2.1. et 2.2.2.2.).

#### 2.5.2.4. Climatologie

Les données climatiques sont celles de la station de Reims-Courcy et concernent une période de 29 ans (1971 à 2000).

#### 2.5.2.4.1. Pluviométrie

Le *Graphique* n°6 ci-contre reprend les valeurs des précipitations mensuelles.

En moyenne sur 30 ans, la pluviométrie est de 618 mm. Les précipitations sont reparties sur toutes les saisons avec un léger pic en juin et en octobre.

#### 2.5.2.4.2. Températures

La moyenne des valeurs maxima et minima quotidiennes est reprise sur le *Graphique*  $n^{\circ}7$  cicontre mois par mois. Les températures sont peu contrastées :

- température moyenne annuelle : 10,6°C
- température moyenne minimale : 0°C en Février
- température moyenne maximale : 24,9°C en Juillet

Les gelées peuvent intervenir en moyenne du mois de novembre au mois de mars.

#### 2.5.2.4.3. Accessibilité

Compte tenu des données météorologiques régionales (périodes de fortes gelées), il est important de prendre en compte les barrières de dégel des réseaux routiers départementaux. Statistiquement, la durée annuelle de barrière de dégel peut être de 2 à 3 semaines par an.

### SAS METHAGAZ DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Le Conseil General de la Marne établit avant chaque hiver des barrières de dégel portant sur plusieurs catégories :

- Barrières à "3,5 tonnes", véhicules dont le poids en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes.
- Barrières à "7,5 tonnes", véhicules dont le poids en charge ne dépasse pas 7,5 tonnes. Barrières à "12 tonnes", tous les véhicules dont le poids en charge est inférieur à 12 tonnes ou en demi-charge.
- Routes libres en hiver courant.

Ces catégories sont essentiellement fonction de la structure des chaussées et par conséquent de leur capacité à supporter la charge des véhicules de type poids lourds.

Des arrêtés du Président du Conseil General déterminent les sections de routes, ou les zones sur lesquelles sont applicables les barrières de dégel. Toutefois, en cas d'hiver particulièrement rigoureux, des mesures plus restrictives pourraient être appliquées.

Ces conditions climatiques peuvent générer des contraintes sur le fonctionnement de la filière puisque la moitié des épandages est réalisée au printemps (février à avril) avant betteraves, pomme de terre, orge de printemps ou sur cultures en place du type colza, blé. Dans tous les cas les restrictions de circulation seront respectées. En effet le dimensionnement des ouvrages de stockages a été réalisé de façon à tenir compte de ces éventuelles périodes.

Par ailleurs, il est à noter que 90% des voies empruntées seront des chemins agricoles puisque la SAS METHAGAZ a fait le choix de favoriser des parcelles proches de l'installation de méthanisation se situant dans un rayon de 10 km autour de l'installation pour l'épandage du digestat.

#### 2.5.2.5. Caractéristiques des sols

#### 2.5.2.5.1. Pédologie

Aucune cartographie précise des sols n'existe sur les parcelles proposées au plan d'épandage. Cependant, d'après les nombreuses études présentes sur le secteur, les types de sols rencontrés sont :

- Sol peu évolué calcaire sur colluvions
- Rendzine grise sur craie
- Rendzine grise et brune sur craie à poches
- Rendzine brune sur graveluche
- Rendzine brune sur terrasse graveleuse

« Sol peu évolué calcaire sur colluvions : Le sol provient de l'accumulation, en fond de thalwegs, des couches superficielles des sols avoisinants.

C'est un sol profond, perméable, fortement calcaire, de texture limono-argilo-sableuse et à capacité de rétention en eau élevée. »;

#### Ce type de sol présente une très bonne aptitude à l'épandage des digestats.

« Rendzine grise sur craie : Développée sur les craies du Turonien et du Coniacien, ce type de sol est issu de l'altération de la craie.

C'est un sol peu épais, peu coloré, fortement calcaire de texture limono-argilo-sableuse. Ses propriétés physiques sont celles de la craie : bonne perméabilité et capacité de rétention en eau très élevée. »;

#### Ce type de sol présente une très bonne aptitude à l'épandage des digestats.

« Rendzine brune sur craie à poches : Au cours des périodes froides du Quaternaire, les effets des alternances gel-dégel se sont traduits par la formation de poches de cryoturbation à la surface de la craie, poches qui se sont remplies d'un matériau d'altération de la craie semblable à de la graveluche.

Sur cette craie cryoturbée se rencontre un type de sol très voisin de la rendzine sur craie, dont il diffère par la coloration de surface plus foncée et par une réserve en eau plus faible du fait de l'hétérogénéité de la couche cryoturbée »;

Ce type de sol présente une très bonne aptitude à l'épandage des digestats.

Tableau n°22 : Teneurs en Éléments Traces Métalliques

					1			1
N° Réf	Nom Analyse Parcelle de Réf	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
R2	Le Mont Bardon	0,96	19,97	14,02	0,04	12,94	16,59	76,03
R3	Les Pendants ilot 2	1,07	23,63	14,03	0,04	14,18	15,73	77,29
R4	La Vardelle ilot 3	0,82	18,52	8,44	0,03	11,56	12,2	56,52
R5	Le Champ St Basle	0,81	13,78	9,94	0,06	8,97	13,88	59,86
R6	Le Mont Gravonne	0,98	15,63	11,26	0,05	10,38	15,87	65,17
R7	Le Champ de la Ferme	1,02	20,51	7,67	0,03	13,97	14,66	58,99
R8	L'Etaple	0,81	16,95	23,87	0,2	10,4	14,49	58,68
R9	Solimont ilot 11	0,86	18,49	8,44	0,03	12,84	14,29	57,05
R10	Le Champ Epernay	0,8	17,07	11,07	0,06	11,11	19,3	59,34
R11	As de Carreau ilot 8	0,77	11,73	11,03	0,05	8,02	15,23	52,53
R12	Vallerand ilot 9	0,89	13,38	10,82	0,12	8,86	18,43	61,3
R13	La Terre au Corbeaux	0,88	17,84	5,47	0,03	11,23	12,23	50,99
R14	L'Epinette	0,79	14,58	8,4	0,03	9,34	10,35	43,25
R15	Les Crayères	0,81	17,66	9,3	0,04	11,59	14,86	55,57
R16	La Noue de Billy	0,84	23,73	11,52	0,03	14,18	15,28	58,1
R17	La Provence	1	30,65	14,69	0,05	19,65	19,61	74,47
R18	La Buire	0,84	31,88	14,45	0,03	21,07	18,99	70,02
R20	Les Hautes Terres de la Presle	0,69	16,54	8,6	0,03	11,13	14,63	51,18
R21	Etapte	0,91	17,33	10,25	0,04	11,53	14,81	57,53
R23	Les Cinqs Septiers	0,91	22,53	8,89	0,04	14,4	16,16	60,05
R24	Naudion	0,83	20,6	10,01	0,04	13,47	13,38	53,7
R25	Les Cours Bourreaux	0,75	22,32	14,11	0,05	14,24	15,91	57,58
R26	Les Savarins	0,57	14,4	9,2	0,061	9,2	9,3	48,5
R27	Les Renardières	0,62	16,4	12,8	0,086	10,8	12,6	62,5
R28	La Voyette Saint Paul	0,6	9,9	9	0,062	7,2	8,8	52,6
R29	Margoton	0,6	13,3	13	0,101	8,8	11,3	54,1
R30	Au Dessus des Lorrains	0,59	9,7	11,2	0,063	6,2	7,8	49,1
R31	Les Plantes	0,55	11,8	8,5	0,09	7,8	8,6	46,1
R32	ZE Petites Loges	0,57	9,5	8,9	0,052	7,7	7,8	48,3
R33	ZC Petites Loges	0,54	8,3	12	0,061	5,8	7,2	42,8

« <u>Rendzine brune sur graveluche</u>: Développé dans la graveluche, matériau hétérogène composé de granules de craie et craie pulvérulente issu de l'altération de la craie aux périodes glacières, ce type de sol est moyennement profond de texture limono-argilo-sableuse bien coloré (brun à brun rouge) calcaire. La capacité de rétention en eau reste assez élevée mais peut être réduite par la présence de niveaux cimentés limitant l'enracinement des plantes. » ; **Ce type de sol présente une très bonne aptitude à l'épandage des digestats.** 

Les différents types de sols rencontrés sur les parcelles étudiées présentent tous une aptitude satisfaisante à recevoir des épandages de digestat tant au plan des caractéristiques physiques qu'au plan des caractéristiques chimiques.

En effet, perméabilité, stabilité structurale, capacité de rétention en eau, pH, taux de matière organique, rapport C/N, toutes ces caractéristiques, bien que variables d'un type de sol à l'autre, sont toujours à un niveau suffisant pour permettre la valorisation des apports de digestat aux doses préconisées sous l'aspect agronomique.

#### 2.5.2.5.2. Aptitude et teneurs en Éléments Traces Métalliques

Etant donné que les matières qui rentrent dans le méthaniseurs correspondent aux rubriques 2781-1 et 2781-2, l'aptitude des sols doit être également vérifiée par l'analyse du pH et des teneurs en Éléments Traces Métalliques. Les dosages ont été réalisés avant la réalisation de l'étude préalable sur 25 parcelles du plan d'épandage. Les teneurs mesurées confirment l'aptitude de ces parcelles à l'épandage. Les teneurs mesurées sont présentes dans le tableau ci-joint (cf. *Tableau n°22*).

Un tableau est présent en annexe (cf. Annexe  $n^{\circ}12$ ) et donne la description des résultats analytiques des prélèvements effectués.

Les parcelles ne comportent aucune contre-indication à l'épandage. Les concentrations les plus élevées comparativement aux limites autorisées concernent le cadmium qui varie de 34,5 à 53,5% de la valeur limite.

#### 2.5.2.6. Synthèse

L'ensemble de ces éléments permet de définir îlot par îlot les classes d'aptitude à l'épandage :

- **O** Pour les îlots ou parties d'îlots inaptes.
- **1** Pour les îlots ou parties d'îlots aptes avec réserves.
- **2** Pour les îlots ou parties d'îlots aptes.

En fonction des contraintes d'environnement précédemment étudiées, nous proposons le périmètre suivant.

# □ Parcelles aptes à l'épandage, sans restriction Ensemble des parcelles du périmètre à l'exception de celles citées ci-dessous = 1 666 ha 36

#### **□** Parcelles inaptes

La surface totale exclue du plan d'épandage est de **32,01 ha**. Si l'épandage est effectué pour les parcelles situées à proximité de tiers par enfouissement immédiat, la surface exclue diminue et passe à **28,03 ha**.

Par ailleurs, des tableaux en annexe (cf. Annexe  $n^{\circ}9$ ) récapitulent par exploitations les références spécifiques de chaque nouvel îlot, les surfaces aptes ainsi que leur classe d'aptitude. Les cartes en annexe (cf. Annexe  $n^{\circ}10$  et Annexe  $n^{\circ}11$ ) présentent les parcelles et leur aptitude.

Le **périmètre d'épandage des digestats produits par la SAS METHAGAZ** comprend donc **1 666,36 ha aptes** en totalité avec 3,98 ha aptes supplémentaires à l'épandage si le digestat est enfoui directement.

### 2.5.3. RÈGLES D'ÉPANDAGE

#### 2.5.3.1. Calendrier d'épandage et conséquences

#### 2.5.3.1.1. Place des épandages dans l'assolement

Les épandages sur jachère, avant, sur et après légumineuses sont interdits sauf luzerne. Au vu des cultures pratiquées dans le secteur, les épandages auront lieu principalement avant colza, pomme de terre et betterave, têtes d'assolement. Par ailleurs, des épandages auront lieu aussi sur cultures en place blé, orge de printemps voir avant céréales.

Il convient également de respecter les périodes d'épandage prévues par le programme d'Actions Régional relatif à la Directive Nitrates (cf. calendrier ci-dessous pour les types I et page suivante pour les types II).

#### 2.5.3.1.2. Calendrier prévisionnel d'épandage

Sur ces bases, le calendrier d'épandage tenant compte des périodes interdites et des souhaits des agriculteurs, pourra être le suivant :

Tableau n°23 : Calendrier prévisionnel des épandages (type II)

Épandage avant ou sur :	Juil.	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Colza	X	X						X				
Cultures semées à l'automne hors colza	X	X	X					X				
Cultures semées au printemps sans CIPAN								X				
Cultures semées au printemps		X						X		X		
précédées d'une CIPAN ou une dérobée	Du 01/07 à 15 j avant implantation de la CIPAN et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier											
Prairies implantées > 6 mois et luzerne										X	X	
Graminées porte-graines												
Vignes												
Autres cultures												

Épandage interdit	Épandage autorisé
-------------------	-------------------

La période d'épandage potentielle pourra s'étendre sur 3 périodes environ :

- **au mois de juillet et août** : avant ou sur CIVE pour cultures de printemps (orge de printemps, betteraves, pomme de terre), avant colza.
- **au mois de février mars** : sur blé et colza et avant orge de printemps (pas étudié dans le cas présent mais possible).
- au mois de février à avril : avant betteraves, pomme de terre.

#### 2.5.3.1.3. Stockage

Cf. paragraphe 2.4.2.5.4..

#### 2.5.3.2. Dose d'épandage

#### 2.5.3.2.1. Valorisation du digestat

La dose d'épandage est, de façon générale, calculée sur la base des besoins en éléments fertilisants des cultures ou des successions culturales (cf. *Tableau n°25*) et de la composition du digestat (cf. *Tableau n°17* page 90). De ce fait, **elle est à redéfinir régulièrement en fonction des résultats d'analyses**. Sur la base des éléments **relatifs aux digestats** dont nous disposons, les doses d'apport sont décrites au *Tableau n°24* page suivante.

Tableau n°24 : Doses d'épandage du digestat et apports de N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O assimilables

Apport avant	Dose d'apport du digestat en m³/ha à 10% de MS	Apport assimilable en K₂O en kg/ha	Apport assimilable en P₂O₅ en kg/ha	Apport assimilable en N en kg/ha <sup>(*)</sup>				
		rts été / automne		en kg/na · /				
		its ete / autonine		•				
Avant Colza	17 m³/ha	96,2	26,5	47,8				
CIPAN	24 m³/ha	141,5	39	70,3				
Avant ou sur CIVE	35 m³/ha	198,1	54,6	98,4				
	App	orts fin d'hiver						
Avant pommes de terre ou betteraves ou carottes ou oignons	35 m <sup>3</sup> /ha	198,1	54,6	127,4				
CIVE	35 m³/ha	198,1	54,6	116,2				
Apports en végétation								
Céréales	30 m³/ha	113,2	31,2	66,4				
Luzerne (**)	40 m³/ha	226,4	62,4	145,6				

<sup>(\*)</sup> Pour l'azote, le Programme National relatif à la directive Nitrates recommande une dose de digestats apportant au plus :

- une dose de digestats apportant au plus 70 unités d'azote efficace dans le cas de la pratique dérogatoire (épandage d'été pour culture de printemps avec CIPAN)
- une dose de digestats apportant au plus 150 unités d'azote efficace dans le cas de la pratique dérogatoire (épandage d'été pour CIVE sans légumineuse
- (\*\*) Dose maximale pour une année (à répartir entre les coupes)

### Les doses agronomiques conseillées pour le digestat (de 17, 24, 30, 35 et 40 m³/ha) sont raisonnées sur les apports de phosphore et d'azote :

- Couverture totale ou partielle des besoins en potasse pour les rotations citées précédemment,
- Couverture totale ou partielle des besoins en phosphore les rotations citées précédemment,
- Limitation des quantités d'azote assimilables apportées à :
  - 50 unités en été avant colza
  - 70 unités avant ou sur CIPAN
  - 100 unités en été / automne avant ou sur CIVE
  - 66 unités en sortie d'hiver début de printemps sur orge de printemps/escourgeon ou blé ou colza
  - 116 unités en sortie d'hiver sur CIVE
  - 127 unités au printemps avant pommes de terre ou betteraves ou carottes ou oignons
- Pour la culture de luzerne, la dose préconisée de 40 m³/ha sur une année (à répartir entre les coupes) permettra de couvrir les besoins en phosphore et une partie de ceux en potasse.

Tableau n°25 : Besoins moyens en fertilisation et exportation pour les principales cultures

<u>Besoins pour chaque culture</u>

Cultura	Rendements	Bes	oins en kg	/ha
Cultures	(qx ou t)	N*	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Colza	40	280	60	40,8
Blé	95	285	61,75	47,5
Orge de printemps	75	187,5	48,75	41,25
Escourgeon	90	198	58,5	49,5
Betteraves	95	220	57	171
Pommes de terre conso	55	260	62,7	214,5
Pommes de terre fécule	45	270	67,5	229,5
Oignons	50	200	75	255
Carottes	50	200	60	275
CIVE	10	125	55	95
Miscanthus	35	60	0	0
Pois d'hiver	50	0	40	57,5
Luzerne	12	0	83,52	381,6

### Besoins pour les successions culturales

Colza - Blé	-	-	121,75	88,3
Blé	-	-	61,75	47,5
CIVE - Pomme de	_	_	117,7	309,5
terre conso			117,7	305,5
CIVE - Pomme de	_	_	122,5	324,5
terre fécule			122,5	324,3
CIVE	-	-	55	95
Betteraves - blé	-	-	118,75	218,5
Carottes - orge de printemps			108,75	316,25
Oignons - orge de printemps	-	-	123,75	296,25
Luzerne	-	-	83,52	381,6

<sup>\*</sup> La fertilisation azotée se raisonne annuellement en utilisant des outils de pilotages.

Il est important de noter que d'un point de vue agronomique, les épandages avant céréales (en automne) ne sont pas recommandés principalement pour des raisons de mauvaise valorisation de l'azote par ces cultures sur la période automne/hiver. C'est pour cela que les épandages sur céréales seront principalement effectués à la sortie de l'hiver et au printemps.

#### 2.5.3.2.2. Éléments du bilan

La dose d'épandage est, de façon générale, calculée sur la base des besoins en éléments fertilisants des cultures ou des successions culturales et de la composition du digestat. De ce fait, **elle est à redéfinir régulièrement en fonction des résultats d'analyses.** 

A partir des consommations d'éléments fertilisants consommés par les cultures, et des éléments disponibles dans le digestat, nous pouvons obtenir le pourcentage de couverture de la fumure minérale des 12 exploitations par le digestat produit par l'unité de méthanisation.

Le *Tableau n°26* page suivante présente les besoins totaux en éléments fertilisants pour l'ensemble du périmètre.

Tableau n°26 : Besoins en éléments fertilisants

Culture	Suporficio	Besoins en éléments fertilisants (U)				
Culture	Superficie	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O		
Blé p. enlevées	596,66 ha	170 048,1	36 843,76	28 341,35		
Colza	140,26 ha	39 272,8	8 415,6	5 722,61		
Escourgeon p. enlevées	66,96 ha	13 258,08	3 917,16	3 314,52		
Orge de printemps p. enlevées	242,11 ha	45 395,63	11 802,86	9 987,04		
Miscanthus	8,37 ha	502,2	0	0		
Carottes	19,99 ha	3 998	1 199,4	5 497,25		
Oignons	23,44 ha	4 688	1 758	5 977,2		
Betteraves	354,94 ha	78 086,8	20231,58	60694,74		
Pommes de terre conso	176,75 ha	45 955	11082,23	37912,88		
Pommes de terre fécule	20,57 ha	5 553,9	1388,48	4720,82		
CIVE	353,96 ha	44 245	19467,80	33626,20		
Pois d'hiver	34,29 ha	0	1371,60	1971,68		
Luzerne	46,62 ha	0	3893,70	17790,19		
Total	2 084,92 ha	451 003,51	121 372,16	215 556,46		

Le  $Tableau\ n^\circ 27$  page suivante présente le rapport entre les besoins en éléments fertilisants pour l'ensemble du périmètre et l'apport de digestat.

Tableau nº27: Comparaison des besoins des cultures avec l'apport de digestat

	Éléments fertilisants (U)					
	N P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> K <sub>2</sub> O					
Fournitures totale digestats	111 883	54 098	157 319			
Besoins des cultures	451 003,51	121 372,16	215 556,46			
% des besoins couvert par les digestats	24,81%	44,57%	72,98%			

Les éléments fertilisants fournis par le digestat couvrent un peu moins des 1/4 des besoins en azote, moins de ½ des besoins en acide phosphorique et 3/4 en potasse des besoins des exploitations.

#### 2.5.3.3. Fréquence de retour

Sur la base des assolements et rotations détaillés plus haut, la fréquence de retour sera au minimum de 1 à 2 ans (épandage en année n, puis en année n + 2 au plus tôt).

#### 2.5.3.3.1. Besoins en surface annuellement

Au regard des surfaces disponibles, les besoins prévisionnels annuels en surface par culture sont présentés dans le Tableau  $n^{\circ}28$  ci-dessous.

Tableau n°28 : Surfaces disponibles par cultures pour le digestat

		Digestat				
Cult	ures	Été/automne	Fin d'hiver/ Printemps			
Colza		140,26 ha	-			
Betteraves		-	302 ha			
luzerne		-	46,62 ha			
Blé		-	221,07 ha			
CIVE		353,96 ha	-			
TOTAL	Surface	494,22 ha	569,69 ha			
TOTAL	Volume	13 631 m³	14 773 m³			

Ainsi, on constate que les 27 800 m³ de digestat à valoriser permettent de couvrir la totalité des surfaces en tête d'assolement (colza, betteraves) pour un épandage d'été et de printemps. Pour les céréales, un épandage pourra être réalisé en remplacement du premier apport d'azote minéral.

Par ailleurs, le digestat sera également valorisé sur le CIVE.

Dans ce cas le périmètre est dimensionné de manière à couvrir annuellement une surface d'environ 1 063,91 ha mais avec des épandages possibles pour même culture en été et au printemps pour 1 698,37 ha de périmètre épandable soit un retour d'épandage d'environ tous les deux ans.

#### 2.5.3.3.2. Couverture des besoins en fertilisation annuellement

En comparant les besoins en surface par campagne et les besoins en éléments fertilisants par cultures, on observe (cf.  $Tableau\ n^{\circ}29$ ) que l'apport de digestat permet de couvrir :

Tableau n°29 : Comparaison des besoins des cultures épandues annuellement avec l'apport de digestat

Codhona	C	Besoins en éléments fertilisants (U)			
Culture	Superficie	N total	N efficace	$P_2O_5$	K <sub>2</sub> O
Betteraves	302,00 ha	66 440		17 214	51 642
Colza	140,26 ha	39 272,8		8 415,6	5 722,61
Blé	221,07 ha	63004,95		13 651,07	10 500,83
Luzerne	46,62 ha	0		3 893,7	17 790,19
CIVE	353,96 ha	44 245		19 467,8	33 626,2
Total	1 063,91 ha	212 962,75		62 642,17	119 281,83
Fourniture du digestat		111 883	76 639,86	54 098	157 319
% des besoins couvert par le digestat		52,54%	35,99%	86,36%	131,89%

Les éléments fertilisants fournis par le digestat liquide arrivent à couvrir environ 50% des besoins en azote total dont 35% par l'apport d'azote efficace pour les cultures, un peu plus de 85% des besoins en acide phosphorique et 131% en potasse des besoins de la surface épandue. Ainsi, le raisonnement de la fertilisation en potasse du digestat se fera pour la rotation.

# 2.5.3.4. Respect de la pression d'azote organique sur les surfaces du plan d'épandage

Il convient aussi de vérifier que les apports de digestat de la SAS METHAGAZ n'entraîne pas un dépassement du seuil de 170 kg N organique / ha de la SAU – seuil à ne pas dépasser dans les zones vulnérables aux nitrates.

Tableau n°30 : Pression sur le plan d'épandage

Plan d'épandage de la SAS METHAGAZ			
	N $P_2O_5$ $K_2O$		
Digestat	111 883	54 098	157 319
Surface du plan d'épandage	1 698,37 ha		
Pression	65,88 kg/ha 31,85 kg/ha 92,63 kg/ha		

L'ensemble des apports organiques est compatible avec les dispositions du programme d'actions dans les zones vulnérables, puisque **l'indice de pression organique azotée est nettement inférieur à 170 u N/ha** sur le plan d'épandage de la SAS METHAGAZ.

Ces quantités limitées, apportées uniquement en période recommandée sur sol parfaitement ressuyé, limitent toutes possibilités de lessivage.

### 2.5.3.5. Fréquence de retour

L'arrêté ministériel du 12 août 2010 prescrit des flux maximums d'éléments traces métalliques apportés par dix années d'épandage.

# **SAS METHAGAZ**

### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### 2.5.3.5.1. Flux maximum en Éléments traces métalliques

Les flux sur 10 ans sont calculés à partir de la teneur maximale en ETM des concentrations citées par l'ADEME (cf. paragraphe 2.5.1.3.3.), et pour une dose moyenne de 30 t/ha et une teneur en matière sèche de digestat de 5,9% soit 17,7 t de MS sur 10 ans. Ces flux (cf. *Tableau n°31*) sont estimés en prenant comme hypothèse un épandage de digestat tous les ans sur une même parcelle.

Paramètres	Teneurs maximales mg/kg MS	Apports cumulés g/m²	Apport maximum permis sur 10 ans (arrêté du 12/08/2010)	% par rapport à la valeur limite
Cadmium (Cd)	0,69	0,0012	0,015	8,14%
Chrome (Cr)	36,4	0,0644	1,5	4,29%
Cuivre (Cu)	354	0,6266	1,5	41,77%
Mercure (Hg)	0,99	0,0018	0,015	11,68%
Nickel (Ni)	20,45	0,0362	0,3	12,07%
Plomb (Pb)	33	0,0584	1,5	3,89%
Zinc (Zn)	513	0,908	4,5	20,18%
Cr + Cu + Ni + Zn	924	0,0164	6	0,27%

Tableau n°31 : Apports cumulés sur 10 ans en Éléments Traces Métalliques

Sur la base des données issues de la bibliographie et dans le cas d'épandages soutenus, les flux en éléments traces métalliques cumulés sur 10 ans respectent les valeurs limites réglementaires. Par ailleurs, les flux sont inférieurs à 13% de la valeur limite excepté pour les éléments en cuivre et zinc qui représente respectivement 41 et 20% de la valeur limite.

### 2.5.3.5.2. Flux maximum en Composés traces organiques

Les flux sur 10 ans sont calculés à partir de la teneur maximale en CTO des concentrations citées par l'ADEME (cf. paragraphe 2.5.1.3.4.), et pour une dose moyenne de 30 t/ha et une teneur en matière sèche des digestats de 5,9% soit 17,7 t de MS sur 10 ans. Ces flux (cf. *Tableau n°32*) sont estimés en prenant comme hypothèse un épandage de digestat tous les ans sur une même parcelle.

Paramètres	Teneurs maximales mg/kg MS	Apports cumulés mg/m²	Apport maximum permis sur 10 ans (arrêté du 12/08/2010)	% par rapport à la valeur limite
Σ des 7 principaux PCB*	0,071	0,125	1,2	10,47%
Fluoranthène	0,009	0,016	7,5	0,21%
Benzo(b)fluoranthène	0,008	0,014	4	0,35%
Benzo(a)pyrène	0,009	0,016	3	0,53%

Tableau n°32 : Apports cumulés sur 10 ans en Composés Traces Métalliques

\* (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153,180)

Sur la base des données issues de la bibliographie et dans le cas d'épandages soutenus, les flux en composés traces métalliques cumulés sur 10 ans respectent les valeurs limites réglementaires. Par ailleurs, les flux sont inférieurs à 1% de la valeur limite excepté pour le Total des 7 principaux PCB qui représente 10% de la valeur limite.

### 2.5.3.6. Pratiques culturales

Pour que l'épandage du digestat ne s'apparente pas à un transfert de pollution (eau de surface > eau souterraine), les **apports de fertilisants** par le digestat devront être **pris en compte dans le raisonnement de la fertilisation**, pour l'acide phosphorique et pour l'azote. Ceci est d'ailleurs imposé par le programme d'action relatif à la directive "Nitrates".

Le digestat sera enfoui au moment de l'épandage (utilisation d'un pendillards suivi d'un déchaumage) sur sol nu garantissant l'absence de volatilisation de l'azote ammoniacal et d'odeurs.

Sur cultures en place au printemps, le digestat ne pourra pas être enfoui directement mais il sera épandu au moyen d'une rampe d'épandage garantissant une limitation de la volatilisation de l'azote ammoniacal et d'odeurs.

# 2.5.4. SUIVIS DES ÉPANDAGES

Le suivi détaillé ci-après a pour objet de garantir la qualité et la pérennité de la filière de recyclage agricole mise en place. Il comporte le suivi du digestat, des sols (analyses) et des épandages (cahier d'épandage).

# 2.5.4.1. Suivi analytique du digestat

L'épandage raisonné du digestat en agriculture est basé sur une adéquation entre les quantités d'éléments fertilisants apportés par le digestat et les besoins des cultures. Il nécessite donc la connaissance la plus précise possible de la composition du digestat à épandre.

Étant donné que l'installation traitera par méthanisation des produits entrants dans la rubrique 2781-2, il importe d'appliquer les dispositions prévues à l'Alinéa 2 de l'Annexe II de l'arrêté du 12 août 2010 modifié :

- Le pH du digestat est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.
- Les matières ne peuvent être répandues :
  - o si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe.
  - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe;
  - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe;

Les analyses de digestats portent sur :

- La caractérisation agronomique du digestat : matière sèche (en %), matière organique (en %), pH, azote global, azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>), rapport C/N, phosphore total (en  $P_2O_5$ ), potassium total (en  $K_2O_5$ ).
- Les éléments traces métalliques : cadmium, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure et chrome.
- Les composés traces organiques : les 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène et le benzo(a)pyrène.

Tableau n°33 : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans le digestat

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans le digestat (mg/kg de MS)	Flux cumulées maximum apporté par le digestat en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Somme Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Tableau n°34 : Désignation des points de référence

N° Réf	Nom Analyse Parcelle de Réf
R2	Le Mont Bardon
R3	Les Pendants ilot 2
R4	La Vardelle ilot 3
R5	Le Champ St Basle
R6	Le Mont Gravonne
R7	Le Champ de la Ferme
R8	L'Etaple
R9	Solimont ilot 11
R10	Le Champ Epernay
R11	As de Carreau ilot 8
R12	Vallerand ilot 9
R13	La Terre au Corbeaux
R14	L'Epinette
R15	Les Crayères
R16	La Noue de Billy
R17	La Provence
R18	La Buire
R20	Les Hautes Terres de la Presle
R21	Etapte
R23	Les Cinqs Septiers
R24	Naudion
R25	Les Cours Bourreaux
R26	Les Savarins
R27	Les Renardières
R28	La Voyette Saint Paul
R29	Margoton
R30	Au Dessus des Lorrains
R31	Les Plantes
R32	ZE Petites Loges
R33	ZC Petites Loges

Tableau n°35 : Teneurs limites en composés-traces organiques dans le digestat

Composés-traces organiques	Valeur limite dans le digestat (mg/kg de MS)	Flux cumulées maximum apporté par le digestat en 10 ans (g/m²)
Σ des 7 PCB*	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo (b) fluoranthène	2,5	4
Benzo (a) pyrène	2	3

<sup>\* (</sup>PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153,180)

Des modifications, sur la ration, susceptibles de modifier la qualité des digestats épandues impliqueraient de refaire des analyses.

Dans tous les cas, le résultat d'au moins une analyse complète du digestat doit être connu avant la réalisation de l'épandage.

### 2.5.4.2. Suivi analytique des sols

Le suivi analytique des sols a pour objet :

- de vérifier qu'ils sont bien aptes à l'épandage en s'assurant qu'ils respectent les teneurs maximales en éléments traces métalliques autorisées ;
- de contrôler dans le temps l'évolution de ces teneurs tant que les sols concernés reçoivent du digestat ;
- de donner des conseils de fertilisation aux agriculteurs.

### 2.5.4.2.1. Détermination des points de référence

Des points de référence, faisant l'objet d'un suivi régulier des teneurs du sol en éléments traces métalliques, sont définis. Chaque point de référence, caractérisé par ses coordonnées Lambert, doit être représentatif d'une unité culturale homogène, n'excédant pas 50 ha. L'unité culturale doit être homogène du point de vue pédologique et chaque agriculteur du périmètre d'épandage doit être concerné par un point de référence.

La surface du périmètre étant de 1698,37 ha, 30 points de référence ont été définis. Le *Tableau n°34* page ci-contre reprend les points de référence définis et leur affectation par rapport aux parcelles de référence.

Ces points de référence sont représentatifs :

- des exploitations avec au moins 1 par exploitation
- de la pédologie
- de la rotation

### 2.5.4.2.2. Suivi des points de référence

Outre le pH, les analyses portent sur les éléments traces métalliques : cadmium, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure et chrome.

Une analyse est effectuée avant le premier épandage puis :

- Après deux épandages si la teneur d'un élément trace dans les boues dépasse 75 % de la valeur limite ou en cas d'incident d'épandage (dose excessive...) ou si le sol présente une teneur en un élément supérieure aux valeurs mesurées dans des sols comparables,
- Après trois épandages et au minimum tous les 10 ans dans les autres cas,
- Après le dernier épandage lorsque la parcelle est exclue du périmètre.

### 2.5.4.2.3. Suivi commun à tous les îlots

### □ Caractérisation agronomique

Une analyse de caractérisation agronomique doit être réalisée avant le premier épandage puis au minimum tous les 5 ou 6 ans ou tous les deux épandages.

Le menu analytique comporte matière organique, pH, azote global, azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>), rapport C/N,  $P_2O_5$  échangeable,  $K_2O$  échangeable, ainsi que l'azote oxydé.

Les résultats de l'analyse sont interprétés pour en déduire un conseil de fertilisation envoyé dès que possible à l'agriculteur.

### ☐ Suivi de l'azote

Les mesures d'azote ont pour objet d'aider l'agriculteur à ajuster la fertilisation azotée des cultures qui bénéficient de l'apport de digestat.

Elles sont réalisées pour toutes les parcelles ayant reçu du digestat, sur trois horizons totalisant 90 cm de profondeur. Pour les épandages réalisés avant un colza, la méthode de la "réglette colza" de Terres Inovia, avec mesure de la biomasse de la culture, peut remplacer la mesure du reliquat en sortie d'hiver.

Le conseil de fertilisation qui découle de ces mesures est apporté le plus rapidement possible aux agriculteurs.

Type d'analyse	Îlots concernés et fréquence		
Caractérisation agronomique	Chaque îlot. Avant le premier épandage puis tous les 2 épandages ou 5 - 6 ans		
Reliquats azotés en sortie d'hiver	Chaque îlot avec épandage d'été ou d'automne. Pour le colza la méthode "réglette colza", avec mesure de la biomasse, peut remplacer la mesure des reliquats		
Éléments-traces métalliques	Ilots de référence. Avant le premier épandage puis tous les 3 épandages ou tous les 10 ans		

Tableau n°36 : Récapitulatif des analyses de sols à effectuer

### 2.5.4.3. Les documents de suivi des épandages

### 2.5.4.3.1. Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an);
- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

### 2.5.4.3.2. Cahier d'épandage

Le cahier d'épandage, document d'enregistrement journalier, est tenu au jour le jour par le prestataire qui réalise les épandages.

Ce document, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

# 2.5.4.3.3. Registre des Épandages

A l'issu du process de méthanisation on obtient un produit homogène : le digestat. La méthanisation est un procédé conservatif du point de vue des éléments fertilisants. Il convient donc de gérer le digestat par épandage sur les terres agricoles pour la fertilisation des cultures comme n'importe quel type d'effluents.

Un bilan annuel de la production de digestat avec indication de la production journalière sera tenu.

Un registre de sortie sera également tenu à jour. Il mentionnera :

- la date d'enlèvement des digestats,
- leur destination : épandage,
- les volumes correspondants,
- le ou les destinataires.

Ce registre de sortie sera archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.5.4.3.4. Abandon parcellaire

Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.

# 2.5.5. ORGANISATION DE LA FILIÈRE

### 2.5.5.1. Description des différentes étapes

# 2.5.5.1.1. Transport jusqu'aux parcelles d'Épandage

La reprise et le transport du digestat depuis les fosses de stockage vers les parcelles d'épandage seront assurés par des camions citernes ou des tonnes à lisier pour les parcelles les plus proches du site de méthanisation.

### 2.5.5.1.2. Réalisation des épandages

La réalisation des épandages sera effectuée par un prestataire de service.

### □ Organisation

Le chantier devra être organisé de façon à ce que la parcelle soit épandue le plus rapidement possible. Dans tous les cas, une parcelle est épandue en totalité avant de passer à la suivante.

La personne chargée des épandages devra mettre tout en œuvre (jalonnage préalable, matériel) pour répartir les digestats au sol de la façon la plus homogène possible.

# La personne chargée des épandages devra tenir scrupuleusement et au jour le jour le cahier d'épandage.

### ☐ Matériel

Le digestat sera épandu au moyen d'un tracteur équipé d'une tonne à lisier avec une rampe d'épandage et pendillard.

### **□** Enfouissement

Le **point f de l'Annexe I de l'arrêté du 12 août 2010** relatif aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1 précise : « L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. ».

L'épandage du digestat sera effectué au moyen d'une rampe à pendillards garantissant une absence d'émissions d'azote ammoniacal et donc d'odeurs. Pour les épandages sur cultures en place, l'épandage sera réalisé au moyen d'une rampe d'épandage. Dans ce cas, les émissions d'azote ammoniacal et donc d'odeurs résiduelles seront très limitées.

### 2.5.5.2. Convention

Des conventions de mise à disposition de parcelles pour les épandages des digestats entre les exploitations agricoles et la SAS METHAGAZ seront signées.

Un modèle de convention précisant les engagements et responsabilités de chacun est présenté en annexe (cf.  $Annexe n^{\circ}13$ ).

# 3. MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DEMANDES DANS LE CERFA

Les mesures d'évitement et de réduction du projet d'unité de méthanisation à Vaudemange, demandées au 7.4 du CERFA d'enregistrement, sont listées ci-après :

- Conformité aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif à l'enregistrement pour les rubriques 2871-1 et 2781-2.
- Implantation en milieu agricole à distance des tiers (habitations les plus proches à 2,26 km).
- Origine des intrants comprise dans un rayon de 50 km autour du projet.
- Eaux de ruissellement des zones de stockage redirigées vers l'unité de méthanisation (fosse de stockage du digestat) pour limiter la consommation d'eau potable du réseau communal.
- Eaux pluviales des voiries, de parking et de toiture collectées dans un bassin de rétention puis une lagune d'infiltration. L'infiltration se fera sur le site par surverse via une partie du bassin dédiée à de l'infiltration puisqu'il n'existe pas d'exutoire à proximité du site. Une autre partie de ces eaux pourront servir dans le process afin d'améliorer la dilution des produits à méthaniser.
- Eaux d'extinction d'incendie confinées dans le bassin précité équipé d'un obturateur (permettant également de confiner une éventuelle pollution accidentelle sur site).
- Valorisation des digestats produits par l'unité de méthanisation en épandage.
- Valorisation du biogaz produit : chaudière du site (utile au process) et injection dans le réseau de distribution de gaz.
- Stockage couvert des matières odorantes et incorporation rapide dans le process.
- Intégration paysagère de l'installation : des haies arbustives seront implantées sur le site afin d'améliorer l'intégration paysagère.
- Dispositifs d'éclairage équipés de systèmes de détection de présence et dirigés vers le bas pour limiter les incidences sur la faune (éclairage nécessaire l'hiver à certaines heures pour des raisons de sécurité).
- Collecte sélective des déchets et envoi dans les filières de recyclage et de valorisation adaptées.

# 4. JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE A L'ARRETE DU 12 AOUT 2010 MODIFIE PAR LES ARRETES DU 25 JUILLET 2012 ET DU 6 JUIN 2018

L'arrêté du 12 août 2010 modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012 et du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1, fixe, l'ensemble des prescriptions qui doivent être respectées pour l'exploitation d'une installation de méthanisation.

Les tableaux suivant présentent les justificatifs de conformité requis dans chacun des guides d'aide à la justification de conformité V1.0 édité par le MEDDTL et qui sont mis en place par la SAS METHAGAZ afin de garantir le respect de dispositions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012 et du 6 juin 2018.

Prescriptions	Conforme (C) Non conforme (NC) Non applicable (NA)	Éléments du guide de justification du ministère Justification de la conformité
<b>Article 1</b> <sup>er</sup> Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2018 Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du	Ø	Néant. Article n'appelant pas d'analyse de conformité.
ode de l'environnement.	TODOCITIONS SÉNÉ	
Article 2 Définitions     méthanisation : processus de transformation biologique anaéroble de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;     biogaz : gaz issu de la fermentation anaéroble de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;     dijestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;     effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;     matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;     matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;     azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;     installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ;     permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;     permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;     permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;     permis de feu	Ø	Néant. Article n'appelant pas d'analyse de conformité.
Article 3 Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Ø	Néant. Article n'appelant pas d'analyse de conformité.

Article 4 Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :		
<ul> <li>une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne;</li> <li>la liste des matières pouvant être admises dans l'installation: nature et origine géographique;</li> <li>le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j);</li> <li>l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation;</li> <li>les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années;</li> <li>les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir:</li> <li>le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées;</li> <li>le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation;</li> <li>les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation;</li> <li>les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux;</li> <li>les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie;</li> <li>les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie;</li> <li>les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement;</li> <li>les consignes d'exploitation;</li> <li>les consignes d'exploitation;</li> <li>les registres d'admissions et de sorties;</li> <li>le plan des réseaux de collecte des effluents;</li> <li>le plan des réseaux de collecte des effluents;</li> <li>le plan des réseaux de collecte des effluents;</li> <li>le sa échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.</li> <li>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection</li></ul>	C	Dossier installation classée.  La SAS METHAGAZ mettra en place et tiendra à jour un dossier « installation classée » regroupant les différents éléments listés à cet article. Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 5		Néant.
Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	С	La SAS METHAGAZ déclarera dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
		Plan masse du site.
<ul> <li>Article 6</li> <li>Implantation</li> <li>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes : <ul> <li>ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;</li> <li>ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</li> <li>les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.</li> </ul> </li> <li>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents</li> </ul>	C	<ul> <li>Il y un captage AEP sur chacune des communes de VAUDEMANGE et LIVRY-LOUVERCY. L'aire et les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats ne seront donc pas situés dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Par ailleurs, ils seront distants : <ul> <li>d'au moins 35 m des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site (à plus de 200 m du forage ou du puits le plus proche);</li> <li>d'au moins 35 m des sources (à plus de 2 km de la source la plus proche);</li> <li>d'au moins 35 m des aqueducs en écoulement libre (pas d'aqueduc sur la commune);</li> <li>d'au moins 35 m des rivages et des berges des cours d'eau (à plus de 500 m de la berge la plus proche);</li> <li>d'au moins 35 m de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques (pas d'installation souterraine ou semi-enterrée à proximité d'après la base de données</li> </ul> </li> </ul>
composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.  Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.		d'installation souterraine ou semi-enterree a proximité d'après la base de données du sous-sol du BRGM);  - d'au moins 50 m des habitations occupées par des tiers à l'exception des logements énumérés ci-contre (à plus de 2 km de l'habitation la plus proche);  - d'au moins 2 km du stade le plus proche;  - d'au moins 2 km du camping le plus proche;  - d'au moins 2 km des établissements recevant du public les plus proches;  - d'au moins 2 km des zones destinées à l'habitation par le PLU de la commune de Vaudemange.

		Néant.
Article 7 Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.	C	Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules seront imperméabilisées, aménagées et convenablement entretenues.  Les matières stockées seront des matières végétales, du fumier et des biodéchets. Les intrants seront recouverts d'une bâche ou de tout autre système similaire pour ceux stockés sur la plateforme de stockage de type silos. Pour les autres ils seront stockés soit dans des cuves enterrées couvertes (pour les produits liquides) ou sous le hangar servant également de lieux d'hygiénisation avant transfert vers le digesteur. Il n'y aura donc pas d'envols de poussières ni de dépôts de matières diverses sur les voies de circulation du site. Les véhicules sortant n'entraineront donc pas d'envol de poussières ni de dépôt de boues sur les voies de circulation publique.  Les surfaces qui ne seront pas dédiées au fonctionnement de l'installation (voies de circulation, stockage, digesteur, etc.) seront engazonnées. Des écrans de végétation
		seront mis en place.  Néant.
Article 8 Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	С	L'implantation de l'installation a fait l'objet d'une demande de modification de permis de construire dans laquelle l'intégration paysagère est prise en compte. Par ailleurs, les installations feront l'objet d'un entretien régulier permettant d'assurer leur bon état de propreté.
CHAPITRE II : PRÉVENTION DE	SACCIDENTS	
Section I : Généralités	<u> </u>	21 213 1 3113 1 3113
		Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation.
Article 9 Surveillance de l'installation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	С	La surveillance et la maintenance du site seront assurées par les associés et le personnel de la SAS METHAGAZ.  Tout le personnel sera formé à la conduite de l'installation et notamment par le constructeur pour la partie méthanisation et pour la partie injection. Par ailleurs, le personnel sera formé à tous les risques que présente l'installation, notamment des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation (confère dossier capacités techniques).  Les personnes étrangères à l'exploitation n'auront pas l'accès libre aux installations.
Article 10		Néant.
Propreté de l'installation Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	С	Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.
		Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque.
Article 11  Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion  L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, cellesci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion.  Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).  Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.	C	L'ensemble des zonages ATEX sera défini lors de la conception détaillée du site (finalisation des phases engineering).  Les zones ATEX, identifiées à ce stade par l'exploitant, seront signalées et reportées sur un plan général.  Seuls les locaux accueillant les dispositifs d'épuration du biogaz et la chaudière (conteneur) seront des zones ATEX confinées. Ils seront équipés d'un détecteur de méthane et d'incendie.  Dans chacune des zones ATEX présentes sur le site, l'exploitant identifiera les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédigera et mettra à jour tous les ans le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).  Ces zones seront définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.
Article 12 Connaissance des produits - étiquetage Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	С	Néant.  Les FDS seront à disposition sur site. Les récipients porteront en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 13 Caractéristiques des sols Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	C	Néant.  Le sol des aires de stockage, des équipements de méthanisation et d'épuration ainsi que des voies de circulation sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les cuves en béton seront équipées de drainage périphérique avec regards de visite afin de prévenir toute fuite au niveau de ces cuves.  Le site sera équipé d'une zone de rétention permettant d'accueillir le plus grand volume entre les besoins en eau d'extinction incendie, le volume hors sol du contenu liquide de la plus grosse cuve (la cuve de stockage du digestat). Ces moyens sont complétés par bassin de rétention et suffisamment dimensionné pour accueillir le volume de la pluie décennale (orage) mais également des eaux d'extinction d'incendie.
Section II : Canalisations de fluides et stockages de biogaz		Discours de la constant de la consta
Article 14 Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même	С	Plan des canalisations.  Les différentes canalisations seront repérées par des couleurs normalisées NF X 08-100 de 1986 ou par des pictogrammes en fonction du fluide transporté. Leur emprise sera reportée sur le plan des réseaux joint en annexe du présent dossier de demande d'enregistrement.  Les canalisations en contact avec le biogaz seront constituées de matériaux insensibles à la corrosion (du type inox ou polyéthylène par exemple) par les produits soufrés. Par ailleurs, elles résisteront à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation
en cas d'incident.  Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.  Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autres que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.	•	de l'installation même en cas d'incident.  Les dispositifs d'ancrage du digesteur, post-digesteur et de la fosse de stockage seront conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.  Le local technique sera équipé d'une détection incendie et d'un détecteur de méthane. Il n'y aura pas de tuyauterie de biogaz à proximité du hangar contenant l'atelier et les bureaux (confère plan en annexe de la demande d'enregistrement).
Section III : Comportement au feu de locaux		San calant (connected plant on annoted as in a connection).
Article 15 Résistance au feu Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent: - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible); - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) : - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix.  Les équipements de méthanisation (digesteur, trémie d'incorporation,) seront situés à l'extérieur et ne sont donc pas concernés par cette prescription.
Article 16 Désenfumage Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture : - ne doit pas être inférieure à 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	C	Néant.  Les équipements de méthanisation (digesteur, trémie d'incorporation,) seront situés à l'extérieur et ne sont donc pas concernés par cette prescription.

IDE D'ENREGI	SIREMENT
C	Confère page précédente.
C	Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article.  L'installation sera clôturée. Deux accès principaux, équipé d'un portail permettant d'interdire toute entrée non autorisée, seront aménagés pour les conditions normales de fonctionnement du site (confère plan en annexe de la demande d'enregistrement).  L'issue sera fermée en-dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception seront indiquées à l'entrée principale de l'installation.  La cuve de stockage du digestat liquide sera située à l'intérieur du site. Il est prévu par ailleurs la mise en place d'une lagune déportée permettant de stocker le digestat au plus près des parcelles. Ces dernières seront également clôturées.
C	Plan mentionnant les voies d'accès.  L'accès principal (confère plan en annexe de la demande d'enregistrement) permettra l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès sera relié à la route départementale 5 et suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  2 places de stationnement sont prévues à l'entrée du site, non loin des bureaux, afin de permettre aux véhicules dont la présence est liée à l'exploitation, de stationner sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation.  Une voie « engins » sera maintenue dégagée et permettra aux engins de secours de circuler sur le site. Cette voie aura une largeur utile supérieure à 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité. Elle sera positionnée de sorte à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.  La voie « engins » respectera les caractéristiques citées ci-contre.  La voie « engins » sera d'une longueur supérieur à 100 m et sera d'une largeur supérieure à 20 m, permettant le croisement des engins de secours.  A partir de la voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues de chaque bâtiment du site par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.
	C

Article 19 Ventilation des locaux Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	C	Néant.  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux (local technique, conteneur, etc.) seront convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Des grilles hautes et basses seront mises en place sur le local technique, sur le conteneur contenant les équipements d'épuration et sur le conteneur contenant la chaudière. Les autres locaux ne présenteront pas de risque de cette nature.  A noter que les limites de propriété du site seront situées à plus de 800 m d'une habitation et à plus de 100 m d'un bâtiment occupé par des tiers.
Article 20 Matériels utilisables en atmosphères explosives Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	c	Les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11.  Ils seront réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produiront pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Article 21 Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.  Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.	C	Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu.  L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques seront réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  Les gainages électriques et autres canalisations ne seront pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le plan de l'installation électrique sera tenu à la disposition des installations classées.  Le chauffage de l'unité de méthanisation sera réalisé par eau chaude grâce au réseau de chaleur provenant du site de méthanisation existant contigu à celui en projet.  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) seront mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.
Article 22 Systèmes de détection et d'extinction automatiques Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.  En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	C	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.  Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique.  Une centrale de détection incendie sera mise en place. Des détecteurs de fumée seront situés dans le local technique, dans le container abritant la chaudière et dans le container intégrant la partie épuration et compression du biométhane. En cas de départ de feu, l'exploitant sera prévenu sur son téléphone. L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.  L'exploitant sera en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction incendie.  Des consignes de maintenance seront mises en place. Les vérifications de maintenance et des tests seront réalisés tous les six mois. Les comptes rendus de ces vérifications et de ces tests seront tenus à la disposition des installations classées.  Il n'y aura pas de système d'extinction automatique d'incendie sur le site.
Article 23  Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie  L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :  - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;  - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.	C	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix.  Des moyens d'alerte des services d'incendie et de secours seront tenus à disposition sur le site (téléphone portable, téléphones dans les bureaux) de même qu'un plan des locaux avec les risques incendie. L'installation sera dotée de :  - d'extincteurs incendie répartis sur le site, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Article 23 (suite)  A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.  L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.  Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.  L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.		<ul> <li>Une réserve d'eau incendie d'une capacité de 120 m³, accessible en toutes circonstances et située à proximité du stock de matières avant traitement (au nord des stockages – confère plan en annexe de la demande d'enregistrement). Son implantation et son dimensionnement seront réalisés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours de la Marne (Deux vannes avec raccord pompier permettant de délivrer un débit de 60 m³/h pendant deux heures).</li> <li>Un réseau de bouche à incendie sera présent sur le site et sera relié à la réserve incendie. Son dimensionnement sera réalisé en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours de la Marne.</li> <li>Les extincteurs comme la réserve incendie et ses équipements seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.</li> <li>L'exploitant fera procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance seront consignés.</li> </ul>
Articles 24 Plans des locaux et schéma des réseaux L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les		Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement.  L'exploitant établira et tiendra à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tiendra à disposition des
plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.  Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	С	services d'incendie et de secours. Ces plans mentionneront, pour chaque local, les dangers présents. Par ailleurs, l'exploitant établira le plan des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Section V : Exploitation		
Article 25		Néant.
Travaux  Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".  Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.  Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.  Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	С	L'exploitant interdira d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents et sera consignée.  Tout travaux d'aménagement ou de réparation conduisant à une augmentation des risques ne pourront y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. Ces documents seront visés par toutes les parties prenantes lorsque les travaux seront réalisés par des entreprises extérieures.  Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Article 26 Consignes d'exploitation		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans		Le quide n'apporte pas de précisions sur cet article.
les lieux fréquentés par le personnel.  Ces consignes indiquent notamment :  - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;  - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;  - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;  - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;  - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;  - les modes opératoires ;  - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;  - les instructions de maintenance et de nettoyage ;  - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	C	La SAS METHAGAZ établira les consignes d'exploitation comportant les éléments cités ci-contre. Ces consignes seront tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  L'exploitant justifiera la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.  Le local technique (armoires électriques, pompes, etc.), les conteneurs (épuration, compression et chaudière) seront suffisamment ventilés et équipés de détecteurs de CH <sub>4</sub> .  Les détecteurs seront reliés à la centrale de détection gaz indépendante, équipée de son relais pour la mise en sécurité de l'installation. La centrale de détection sera secourue électriquement (raccordée à un onduleur).  Un contrôle de la qualité de l'air portant sur la détection de H <sub>2</sub> S sera réalisé avant toute intervention.

Article 26 (suite) L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.	С	Confère page précédente.
Article 27 Vérification périodique et maintenance des équipements		Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements.
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	С	La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, des installations électriques et des installations de chauffage seront effectuées par des organismes compétents et au minimum annuellement.
references en vigueur		Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article.
Article 28  Surveillance de l'exploitation et formation  Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.  Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.  A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.  Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	C	L'exploitant et le personnel d'exploitation seront formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention (confère les capacités techniques et financières du dossier d'enregistrement).  L'exploitant et le personnel d'exploitation suivront toute la phase de démarrage de l'installation qui sera pilotée par le constructeur. Ils seront présents pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive.  Le contenu des formations sera décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. Les formations initiales citées ci-dessus seront renouvelées selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ayant effectué les formations initiales.  A chaque issue de formation, une attestation de formation précisant les informations citées ci-contre seront remises par les formateurs à chaque personne ayant suivi la formation.  Avant toute intervention, les prestataires extérieurs seront sensibilisés aux risques générés par leur intervention.  L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Article 28 bis Non-mélange des digestats Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats produits destinés à un retour au sol par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.	С	Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel).  L'unité de méthanisation envisagée à Vaudemange ne comportera qu'une ligne de méthanisation et n'est donc pas concernée par cette prescription. Par contre, il est prévu que l'exploitation SCEA PONSIN Claude qui est déjà dans un plan d'épandage soit intégrée à ce nouveau plan d'épandage et reçoivent donc du digestat des deux installations (cf. paragraphe 2.5.2.3.7.).  Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté
Article 28 ter Mélange des intrants Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :  - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;  - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.  La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.	C	ministériel).  Les intrants seront constitués de matières végétales et d'effluents d'élevage :  - Fumier de bovins et d'équins ;  - Pulpe de betterave, de pommes de terre ;  - Purée de pommes de terre ;  - Déchets de pommes de terre ;  - Culture intermédiaire à vocation énergétique (CIVE) ;  - Huiles alimentaires usagées ;  - Vieux pain ;  - Biscuits de supermarché triés ;  - Sucre cristallisé ;  - Amidon liquide ;  - Boues de station de lavage cuves alimentaires ;  - Radicelles.  Ils respecteront les préconisations listées ci-contre.

C

### Section VI : Registres entrées sorties

### Article 29

Admission et sorties.

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n°1774/2002 modifié;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.

1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.

3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique);
- les conditions de son transport :
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article.

Les intrants pour la méthanisation seront constitués de matières végétales, de fumier de bovins et d'équins ainsi que des biodéchets. L'installation est donc concernée que par les points 1 et 2 de cet article.

Aucun déchet interdit par cet article ne sera admis sur l'installation.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement sera portée à la connaissance du préfet.

Toute admission de ces matières donnera lieu à un enregistrement :

- De leur désignation ;
  - De la date de réception ;
  - Du tonnage, déterminé à l'aide du pont à bascule qui sera placé à l'entrée du site ;
  - Du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial.

Les registres d'admission des déchets (matières végétales et fumier de bovins) seront conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils seront tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'exploitant établira un bilan annuel de la production de déchets et de digestats.

Un registre de sortie sera réalisé, mentionnant la destination des digestats dont les coordonnées du destinataire, sera archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des organismes de contrôle.

Pour mémoire, les intrants étant constitués de matières végétales et de fumier de bovins, l'installation est concernée par les prescriptions du point 3.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement sera portée à la connaissance du préfet.

Toute admission de ces matières donnera lieu à un enregistrement :

- De leur désignation ;
- De la date de réception ;
- Du tonnage, déterminé à l'aide du pont à bascule qui sera placé à l'entrée du site ;
- Du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial.

Les registres d'admission des déchets (matières végétales et fumier de bovins) seront conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils seront tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'exploitant établira un bilan annuel de la production de déchets et de digestats.

Un registre de sortie sera réalisé, mentionnant la destination des digestats dont les coordonnées du destinataire, sera archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des organismes de contrôle.

C

nov.-20

### Article 29 (suite)

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Section VII : Les équipements de méthanisation

### Article 30

Dispositifs de rétention.

Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50% dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.

C

C

Confère page précédente.

Néant.

Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat ou les matières en cours de traitement et susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sera associé à une capacité de rétention dont les caractéristiques seront conformes aux normes en vigueur et en veillant à ne pas associer sur une même rétention des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles.

Un drainage sera mis en place autour de chaque cuve. Un regard de visite permettra de prévenir toute fuite au niveau de chaque cuve. Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau. Les cuves seront réalisées en béton pour le digesteur et le post-digesteur.

Une zone de rétention tout autour du process de méthanisation sera présente et permettra de retenir le volume de la plus grosse cuve (fosse de stockage du digestat. Par ailleurs, les jus issus des silos produits sur l'unité de méthanisation seront dirigés vers le stockage de digestats. L'ensemble des eaux pluviales issues des voiries de circulation seront dirigées vers un bassin tampon précédé d'un débourbeur déshuileur. En sotie de BTS une lagune d'infiltration sera présente. Ce bassin tampon servira également à l'écrêtage des pluies d'orage et à la rétention des eaux en cas d'incendie.

		Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale.
Article 31 Cuves de méthanisation. Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.  Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.  Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.	C	Le digesteur, le post-digesteur et la fosse de stockage seront munis d'une membrane souple faisant office de dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion.  Pour mémoire, les équipements de méthanisation seront situés en extérieur.  Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux du digesteur et la fosse de stockage sera assuré par l'indicateur de niveau de remplissage du ciel gazeux (la pression étant proportionnelle au niveau de remplissage).  Le digesteur et la fosse de stockage seront également équipés d'une soupape de sécurité empêchant toute dépression ou surpression trop importante. Elles seront dimensionnées pour passer les débits requis, conçues et disposées pour que leur bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel (ajout d'antigel, chauffage de la soupape par exemple), ni par quelque obstacle que ce soit.  Le (ou les) débouché(s) de ce dispositif (soupape) ne sera(ont) pas dirigé(s) vers un lieu de passage (rejet en hauteur au-dessus des équipements de méthanisation). Ils seront régulièrement contrôlés notamment après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.
Auticle 22		Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage.
Article 32 Destruction du biogaz. L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.  Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.	C	Une torchère de sécurité à démarrage automatique est prévue au nord du site, à plus de 10 m de tout autre équipement et des limites de propriété. Elle permettra d'évacuer le biogaz en cas de panne des dispositifs de valorisation du biogaz. Sa hauteur sera de 5,5 m.  En amont, la torchère sera munie d'un arrête-flamme conforme aux normes en vigueur et possèdera un dispositif de ventilation préalable au rallumage ou à l'arrêt de la flamme.  Les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement de la torchère seront précisées dans le dossier d'enregistrement prévu à l'article 4 de cet arrêté.
Article 33 Traitement du biogaz		Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage.
Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en $H_2S$ par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.	С	Une station de désulfurisation du biogaz par injection d'oxygène est prévue sur le site. Elle sera asservie aux équipements de contrôle de la teneur en $O_2$ et en $H_2S$ . La conduite d'arrivée d'oxygène sera équipée d'un clapet anti-retour pour empêcher le biogaz de refluer.
Article 34 Stockage du digestat Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.  La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.  Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.  Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.  Section VIII: Déroulement du procédé de méthanisation	C	Plan et description des ouvrages de stockage du digestat. Volume prévisionnel de production de digestat. Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage.  Le digestat sera stocké dans : - une cuve en béton ; - une lagune de stockage déportée. Les cuves seront équipées d'un drainage périphérique muni d'un regard de visite afin de prévenir toute fuite de la cuve. Par ailleurs le site comporte un bassin de rétention, d'une capacité correspondant à la capacité de fosse de stockage de digestat. La capacité de stockage du digestat permettra de stocker le digestat sur une période supérieure à 6 mois. Les cuves de stockage du digestat seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

Article 35 Surveillance de la méthanisation Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.  L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et à minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz.  L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.  L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.	С	Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.  Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux.  Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux feront l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications seront décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tiendra à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.  Le contrôle de la température des matières en fermentation sera assuré par des capteurs situés dans le digesteur et dans la cuve de stockage. La pression du biogaz sera également surveillée tout au long du processus de méthanisation et d'épuration (niveau de remplissage du ciel gazeux, soupape de surpression/dépression, etc.).  Les quantités et qualité du biogaz produit seront mesurées en sortie du digesteur et de la cuve de stockage à l'aide d'un analyseur en ligne. Les résultats seront conservés par le système informatique du site et seront tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.  Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par téléphone à la personne d'astreinte.  La maintenance des équipements sera effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent.
Article 36 Phase de démarrage des installations L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.	С	Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz. Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation.  L'étanchéité du digesteur du post-digesteur et de la cuve de stockage digestat, des canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions seront vérifiées avant tout démarrage de l'installation. L'exécution du contrôle et ses résultats seront consignés dans un registre.
Section I : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	: LA RESSOURCE EN	EAU
Article 37 Prélèvement d'eau, forages Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	C	Néant.  L'unité de méthanisation sera raccordée au réseau d'eau potable. Ce raccordement sera muni d'un dispositif de disconnexion.  L'usage du réseau incendie sera exclusivement dédié aux sinistres, aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel ou aux exercices.  Afin de limiter les consommations en eau potable ainsi que les rejets, les eaux de ruissellement des stockages de matières premières seront captées et dirigées vers l'unité de méthanisation.  Aucun forage ne sera réalisé dans le cadre du projet.

		Plan des réseaux de collecte des effluents.
Article 38 Collecte des effluents liquides. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.  Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.  Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.  L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	C	Les effluents produits par l'installation seront :  - Le digestat : il sera épandu conformément au plan d'épandage établi dans le cadre de la demande d'enregistrement ;  - Les eaux de ruissellement des stockages de matières premières : ces eaux seront captées et utilisées dans le process de méthanisation ;  - Les eaux pluviales : elles transiteront dans un bassin tampon de stockage 360 m³ avec surverse rejetée dans une lagune d'infiltration sur le site et dont le débit de fuite respectera le débit de fuite limite du bassin versant ;  - Il n'y aura pas d'eaux usées de produites sur le site.  - Le réseau de collecte sera de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées non susceptibles de l'être.  Un plan des réseaux a été réalisé dans le cadre du projet (annexe PJ n°3 de la demande d'enregistrement) et fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Ce plan sera tenu à jour.
Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.  Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport.  Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.  En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.  Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.	C	Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux. Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.  Les eaux pluviales ruisselant sur les zones de stockage seront redirigées dans l'unité de méthanisation (fosse de stockage).  Un bassin de rétention permettra de confiner les eaux pluviales de voiries. Le rejet de ces eaux se fera en direction d'une lagune d'infiltration présente sur le site puisqu'il n'y a pas d'exutoire possible.  En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respecteront les limites autorisées à l'article 42 mais aussi à l'article 28 ter. Dans le cas contraire, ces eaux seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Section II : Rejets		
Article 40  Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité.  L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	С	Néant. Cf. dossier paragraphe 2.2.2.1
Article 41 Mesure des volumes rejetés et points de rejets. En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journellement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	С	Néant.  Les eaux de ruissellement des zones de stockage des matières premières seront dirigées vers la fosse de stockage du digestat.  Les eaux pluviales des voiries seront collectées dans le bassin de stockage et de sédimentation (capacité utile de 360 m³). Seule la surverse sera rejetée dans la lagune d'infiltration présente sur le site.  Ce rejet ne sera donc pas continu. Le volume rejeté dépendra uniquement de la pluviométrie annuelle. En effet, le volume rejeté n'aura pas de lien avec le volume prélevé au réseau de distribution. Dans tous les cas, le site évaluera 2 fois par an la quantité moyenne d'eau pluviale transitant par sa surverse.
Valeurs limites de rejet.  Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :  a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :  - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;  - température <30 °C.  b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.	C	Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.  Description du programme de surveillance.  Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.  Les eaux pluviales de ruissellement des zones de stockages de matières premières seront collectées et utilisées dans l'unité de méthanisation.  Les eaux pluviales des voiries seront collectées dans le bassin de stockage et de sédimentation (capacité utile de 360 m³). Seule la surverse sera rejetée dans la lagune d'infiltration présente sur le site.  Le rejet de ces eaux respectera les valeurs limites fixées aux points a) et c).

Article 42 (suite)		
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :  - MEST : 600 mg/l ;  - DEO : 2 000 mg/l ;  - DCO : 2 000 mg/l ;  - phosphore total (exprimé en N) : 150 mg/l ;  - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.  C) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :  - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;  - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;  - DBO <sub>5</sub> : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;  - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;  - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j < flux <30 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.  - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j < flux <80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.  Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	C	Confère page précédente.
Article 43		Néant.
Interdiction des rejets dans une nappe.	C	
Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.		Le site ne rejettera pas d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines.
		Néant.
Article 44 Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	С	Le sol des aires de stockage, des équipements de méthanisation et d'épuration ainsi que des voies de circulation sera étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les cuves en béton seront équipées de drainage périphérique avec regards de visite afin de prévenir toute fuite au niveau de ces cuves.  Le site sera équipé d'une zone de rétention permettant de confiner les matières épandues accidentellement (eaux d'extinction,).
Article 45 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.  Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé	С	Néant.  Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées aux points a) et c) de l'article 42 de cet arrêté seront effectuées sur les effluents rejetés au une fois par an par un organisme agréé.
par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.		Les prélèvements seront réalisés conformément aux prescriptions du présent article.  Le débit étant inférieur à 10 m3/j, aucune mesure de débit ne sera nécessaire.
Article 46 Epandage du digestat. L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.	С	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I.  L'épandage du digestat a fait l'objet d'un plan d'épandage (cf. chapitre 2.5.).  Pour mémoire, l'unité de méthanisation traitera des matières végétales, des effluents d'élevage et des biodéchets.

CHAPITRE IV :	<b>EMISSIONS DANS</b>	L'AIR
Section I : Généralités		
		Néant.
Article 47 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère. Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	C	Les émissions de gaz d'échappement de poids lourds au sein du site seront faibles dans la mesure où le déchargement d'entrants et le chargement de digestats se feront moteur à l'arrêt. De plus, les voies de circulation étant revêtues, la circulation n'engendrera pas de poussières.  Concernant les odeurs, comme stipulé à l'article 49, les matières les plus odorantes seront incorporées rapidement et seront stockées dans des cuves fermées. Il s'agira en particulier du fumier stocké dans une fumière. De plus, ce stockage sera couvert afin de limiter les émissions d'odeurs.  Par ailleurs, du dioxygène sera injecté dans le digesteur et le post-digesteur afin de limiter la teneur en H2S.  Enfin, l'installation de combustion sera à l'origine d'une émission canalisée suite à la combustion du biogaz.  Cette émission sera toutefois restreinte au vu de la puissance faible de cet appareil (inférieur à 0,20 MW).
Article 48 Composition du biogaz et prévention de son rejet. Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H <sub>2</sub> S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.	C	Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S.  Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H <sub>2</sub> S.  Le biogaz produit sera épuré avant injection dans le réseau de gaz naturel. En cas de panne des équipements d'épuration, le biogaz sera brûlé sur une torchère. Aucun rejet direct de biogaz ne sera donc effectué en fonctionnement normal.  La teneur en CH4 et en H2S sera contrôlée en sortie du post-digesteur plusieurs fois par jour (mesures programmées plusieurs fois par jour) par un analyseur de gaz, contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur.  Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure seront consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.  Une désulfuration du biogaz par injection d'oxygène sera mise en place afin de respecter la teneur maximale (300 ppm) en H2S en sortie du post-digesteur. La mesure en continu de la teneur en H2S sera asservie à ce dispositif.
Section II : Valeurs limites d'émission		
Articles 49 Prévention des nuisances odorantes. Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.  Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.  L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.  Les installations de manipu	C C	Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.  Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.  Tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter les émissions d'odeurs liées à l'unité de méthanisation.  Les intrants seront transportés par des camions étanches. Les chargements et déchargements seront réalisés dans le hangar fermé du site ou dans des silos extérieurs bâchés. Le fumier sera rapidement introduit dans l'unité de méthanisation afin de limiter les émissions d'odeurs ou stocké provisoirement sous un hangar couvert. De même, la cuve de stockage des digestats sera couverte. Le digesteur et le post-digesteur seront équipés de membrane souple et d'une soupape permettant de contrôler la surpression et dépression des cuves.  Le biogaz produit par l'unité de méthanisation sera récupéré et traité par un système d'épuration. Le biométhane ainsi produit sera injecté dans le réseau de gaz naturel au sud du site ou utilisé au niveau de la chaudière du site. Le biogaz non traité sera dirigé vers la torchère qui brûlera le biogaz.  Par ailleurs, l'unité agricole sera implantée en zone agricole.  Si besoin et à la demande de l'administration, la SAS METHAGAZ réalisera un état initial des odeurs perçues par l'environnement du site juste avant le démarrage.
CHAPITRE V : EMISSIO	NS DANS LES SOLS	(SANS OBJET)
Sans objet	/	

# **SAS METHAGAZ**

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Valeurs limites de brut.	ites de bruit. onores de l'installation ne sont pas à l'ori érieure aux valeurs admissibles définies da	
1. Valeurs limites de bruit.  Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissible pour la les émissibles consonres de l'installation per l'installation sont conformement, 20 de (a) pour le période de plur et 0 dB (A) pour la période de martier de l'installation sont conformement, 20 de (b) pour le période de plur et 0 dB (A) pour la période de nut, sur si le bruit résiduel pour la période considérée et susperieur à cette limite.  Les véhicules — Engins de chantier.  Les véhicules — Engins de chantier.  Les véhicules de transport, les maériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'imérieur de l'Installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leuis émissions sonores.  L'installation est construité, équipée et exploitée affi que son fanctionnement ne soit par l'installation et construité, équipée et exploitée affi que son fanctionnement ne soit par l'installation permettant d'estimer la valeur de l'installation service des émissions sonores l'installation et construité, équipée et exploitée affi que son fonctionnement ne soit par l'installation et construité, équipée et exploitée affi que son fonctionnement ne soit par l'installation et exploitée par l'installation et sont exploitée et exploitée de manutent de l'installatio	ites de bruit. onores de l'installation ne sont pas à l'ori érieure aux valeurs admissibles définies da	
Les emissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à emergence réplementée, d'une derrière du vicinité du bruit ambiant (incluste faire du bruit abruit de l'installation)  Supérieur 3 S et l'origine 4 S et 86(A)  De plus, le niveau de bruit ambiant (incluste faire du bruit de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 7 de (A) pur le période allant de 2 heures à 186(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 7 de (A) pur le période de jour et 50 di (A) pur le période de nuit saint s'une propriété de l'installation ne teste d'us partiel de considéré est supérieur à cette limite.  Les véticules de transport, les matériels de moutorrein et les engine de chariter utilisé à l'intérieur de leurs émissions sonores unité de limitation de leurs émissions sonores en vigrellarement inspectés.  Setuit alarme incordie sera sudisible en cas d'incident.  Les véticules de transport, les matériels de moutorrein et les engine de chariter utilisé à l'intérieur de leurs émissions sonores en vigrellarement inspectés.  Setuit alarme incordie sera audisible en cas d'incident.  Les vejoit des matériels de moutorrein et les engine de theuter d'installation et leurs émissions sonores en vigrellarement inspectés.  Setuit alarme incordie sera audisible en cas d'incident.  Les vejoit de moutoins de finite de leurs émissions sonores en vigrellarement inspectés.  Elles seront réalisées dans l'année suivant la mise en service puis tous les trois ans caleille de l'installation et leurs émissions sonores en vigrellarement inspectés.  Elles seront réalisées dans l'année suivant la mise en service pur pur tous de confirmer le respect des émissions sonores en viguillement inspectés.  Elles seront réalisées dans l'année suivant la mise en service pur l'installation et leur étoin de l'installation en cas d'in	onores de l'installation ne sont pas à l'ori érieure aux valeurs admissibles définies da	
Emergence supérieure aux valeurs admissibles définicadants le tableau suivant :	érieure aux valeurs admissibles définies da	
Niveau de bruit amblant (Incluant le bruit de l'installation)  Supérieur à 32 et inférieur ou de la flat de 7 heures, asur dimanches et jours fériées along lant de 27 heures, asur dimanches et jours fériées de la flat de 20 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériées de la flat de 27 heures, ainsi que les dimanches et jours fériées de la flat de 28 heures à 6 dimanches et jours fériées de la flat de 28 heures à 6 dimanches et jours fériées d'annier et jours fériées de la flat de 28 heures à 6 dimanches et jours fériées d'annier et jours fériées d'annier et jours fériées d'annier et jours de l'internation et jours périées de la flat de 28 heures à 6 dimanches et jours fériées d'annier et jours de flat de 28 heures à 6 dimanches et jours fériées d'annier et jours de flat de 28 heures à 6 dimanches et jours fériées d'annier et jours de l'internation et jours de l'internation et les engins de chantier. L'internation et se formation et voisinage, est interdit, sur s'il si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement et place une surveillance des émissions sonores.  L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement et place une surveillance des émissions sonores.  L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement et l'installation et place une surveillance des émissions sonores.  L'installation est construite des émissions sonores.  L'installation est construite des émissions sonores de l'installation permettent de since place et exploitée afin que son fonctionnement et l'installation et place une surveillance des émissions sonores.  L'installation est construite des émissions sonores de l'installation et de l'internation et sonores et annier et l'internation et l'internation et de l'internation et sonore de l'internation		
Inclusant le bruit de rinstallation   Inclusant le bruit de la displacement   Inclusion		
Neced us and ambidant (incluant le bruit de installation)  Incluant le bruit de installation)  Supérieur à 35 et inférieur (au égal à 45 de)(A)  Supérieur à 35 et inférieur (au égal à 45 de)(A)  Supérieur à 35 et inférieur (au égal à 45 de)(A)  Supérieur à 55 de)(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est enfonctionnement, 70 de (A) pour la période de ouit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à 6 de)(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Il véhicules Érgins de character de de manutention et les copins de chatter utiliés à l'intérieur de Les véhicules de traisport, les matiéres de le manutention et les copins de chatter utiliés à l'intérieur de l'installation et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 199 permettront de confirmer le respect des émissions sonores limites précisées l'installation et selon la méthode définie et annexe de l'arrêté du 23 janvier 199 permettront de confirmer le respect des émissions sonores et l'installation et selon la méthode définie et annexe de l'arrêté du 23 janvier 199 permettront de confirmer le respect des émissions sonores et l'installation et selon la méthode définie et annexe de l'arrêté du voisinage ou d'accidents.  Il vibrations.  Il vibrations.  Il vibrations et construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnemen ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisace pour celui-d.  Il vibrations.  Il vibrations.  Il vibrations et construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptible de valoritées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 199 modifiés sussissions sonores.  Le l'installation est construite, deu pée et exploitée afin que son fonctionnement	Emergence admis	
(Initialiantie priur de Supérieur à 32 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés de pagi à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A) 3 dB(A) 3 dB(A) 3 dB(A) 5 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A) 5 dB(A	de bruit ambiant	
Supérieur à 35 et inférieur o de égal à 45 B(A) 6 dB(A) 4 dB(A)  Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de pour ét db dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période de pour ét db dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période de pour ét db dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période de nuit, sauf si le print de constituéré de de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en maiter de limitation de leurs émissions sonores.  L'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en maiter de limitation de leurs émissions sonores.  L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la securité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-d.  L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la securité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-d.  L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la securité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-d.  L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de construite du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-d.  L'installation est construite du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-d.  L'installation est construite du vo	lant le bruit de la 22 hourse sauf	
Superieur à 45 cff.(4)  Supérieur à 45 cff.(4)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dß (A) pour la période de jour et 60 dß (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  IL véhicules — Engins de chantier.  Les véhicules — Engins de chantier.  Les véhicules communication provine acoustique (siriens, westréssure), haul-parfeurs, etc.), génantiation ont conformes aux dispositions en vigieur en maibère de imittation de leurs émissions sonores.  L'isagé de tous appareils de communication provine acoustique (siriens, westréssure), haul-parfeurs, etc.), génantier de l'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement et des provinces que succeptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-cl.  Us Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation sur une durée d'une demi-inverse quiérée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'installation sur une durée d'une demi-inverse quiérée dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-cl.  Visorulaine par l'exploitant des émissions sonores.  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation sur une durée d'une demi-inverse quiérée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans les conditions proprisées du l'arrêté du 23 janvier 19		
Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A) 3 dB(A)  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de privation par voir acoustier le cité du 23 janvier 19 pour la période de pur et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période de pur et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période de finite et alle la curs émissions sonores. L'uses point et se supérieur à cette limite.  L'usé de tous appareils de communication par voir acoustique (sériens, avertisseurs, haut-parieurs, etc.), génant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement finicidents graves ou d'accidents.  L'installation est construité, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations du la sécurité du voisinage et l'installation est construité, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations anne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance par l'exploitant des émissions sonores.  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettrant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à emergence réglementée. Les mesures sont effectuées dans des conditions propressant à mortine présentatives du fonctionnement de l'installation sur une duriée d'une demi-nheure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois and le bruit et de l'émergence doit être effectuée dans l'année qui suivie le demarge de l'installation sur un equalité du voisinage ou de constituer une nuisance par l'exploitant s'entre de l'année du voisinage ou de constituer une nuisance que la rive de l'emergence générée dans les constructions à		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de lour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matèrier de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie accustique (sirènes, avertisseurs, haut-parieurs, etc.), génant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  I. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergance générée dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  No surveillance par l'exploitant des émissions sonores.  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergance doit dètre effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.  CHAPITRE VII : DÉCHETS  Article 51  Récupération. — Recyclage. — Elimination.  CHAPITRE VII : DÉCHETS  Article 51  Article	egal a 45 ub(A)	
CHAPITRE VII : DÉCHETS  Article 51  Récupération. — Recyclage. — Elimination.  Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.  L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.  C  Néant.  Le digestat produit sera valorisé par épandage sur des terres agricole valorisation sera réalisée conformément au plan d'épandage joint au do demande d'enregistrement et conformément aux normes en vigueur.  Les déchets seront valorisés au maximum (récupération, recyclage) par des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination des des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination des des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination des des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination des des organismes agréées. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination des des organi	pour la période considérée est supérieur à cette limite.  II. Véhicules. — Engins de chantier.  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.  III. Vibrations.  L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.  IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une	
Article 51  Récupération. — Recyclage. — Elimination.  Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.  L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.	organisme quante, la premiere mesare	
Récupération. — Recyclage. — Elimination.  Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.  L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.		
Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.  L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.  C  Valorisation sera réalisée conformément au plan d'épandage joint au do demande d'enregistrement et conformément aux normes en vigueur.  Les déchets seront valorisés au maximum (récupération, recyclage) par des organisment autorisés. En cas d'impossibilité de valorisation, ceux-ci seront trades organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées por réglementation.		
Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.  L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.  C  Valorisation sera réalisée conformément au plan d'épandage joint au do demande d'enregistrement et conformément aux normes en vigueur.  Les déchets seront valorisés au maximum (récupération, recyclage) par des organisment autorisés. En cas d'impossibilité de valorisation, ceux-ci seront trades organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées por réglementation.	<ul> <li>Recyclage. — Elimination.</li> </ul>	
valorisation des matières, conformément à la réglementation.  L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.  511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.  C  demande d'enregistrement et conformément aux normes en vigueur.  Les déchets seront valorisés au maximum (récupération, recyclage) par des organièrement autorisés. En cas d'impossibilité de valorisation, ceux-ci seront trades organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour réglementation.		
L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.	matières, conformément à la réglementat	
511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.	nine les déchets produits dans des conditi	
sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.  des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour des organismes agréés. L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour de la complex de la comp		
réglementation.	cet effet, et doit pouvoir prouver qu'	
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Jéchets à l'air libre est interdit.	
Articles 52  Le guide n'apporte pas de précisions sur cet article.		
Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux		
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi		
dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.  de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dange	cuits de traitement des déchets dangereux	
Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter Les déchets seront séparés de façon à faciliter leur traitement ou leur éliminat	cuits de traitement des déchets dangereux tenu aux obligations de registre, de déclai	
leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  des filières spécifiques.	cuits de traitement des déchets dangereux tenu aux obligations de registre, de déclar ons fixées par la réglementation pour les c térieur de son établissement la séparatio	
Article 53 Néant.	cuits de traitement des déchets dangereux tenu aux obligations de registre, de déclar ons fixées par la réglementation pour les c térieur de son établissement la séparatio	
Entreposage des déchets.  Les déchets produits par l'installation seront entreposés dans des conteneurs	cuits de traitement des déchets dangereux tenu aux obligations de registre, de déclar ons fixées par la réglementation pour les c térieur de son établissement la séparatio	
Les déchets produits par l'installation et la fraction indestrable susceptible d'etre extraite des déchets destines à	cuits de traitement des déchets dangereux tenu aux obligations de registre, de déclar ons fixées par la réglementation pour les c térieur de son établissement la séparatio ou leur élimination dans des filières spécif es déchets.	
la methanisation sont entreposes dans des conditions prevenant les risques d'accident et de politition et evacues	cuits de traitement des déchets dangereux tenu aux obligations de registre, de déclar ons fixées par la réglementation pour les d térieur de son établissement la séparatio ou leur élimination dans des filières spécif es déchets. duits par l'installation et la fraction indési	
regularement verb deb milereb appropriees a rearb caracteristiques.	cuits de traitement des déchets dangereux tenu aux obligations de registre, de déclar ons fixées par la réglementation pour les c térieur de son établissement la séparatio ou leur élimination dans des filières spécif es déchets. duits par l'installation et la fraction indésin sont entreposés dans des conditions pré	
Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement	cuits de traitement des déchets dangereux tenu aux obligations de registre, de déclar ons fixées par la réglementation pour les c étérieur de son établissement la séparatio ou leur élimination dans des filières spécif es déchets. duits par l'installation et la fraction indési n sont entreposés dans des conditions pré ers des filières appropriées à leurs caracté	
externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.  vers l'installation d'élimination externe.	cuits de traitement des déchets dangereux tenu aux obligations de registre, de déclar ons fixées par la réglementation pour les c étérieur de son établissement la séparatio ou leur élimination dans des filières spécif es déchets. duits par l'installation et la fraction indési n sont entreposés dans des conditions pré ers des filières appropriées à leurs caracté etockée sur le site ne dépasse pas la ca	
Article 54 Néant.	cuits de traitement des déchets dangereux tenu aux obligations de registre, de déclar ons fixées par la réglementation pour les c étérieur de son établissement la séparatio ou leur élimination dans des filières spécif es déchets. duits par l'installation et la fraction indési n sont entreposés dans des conditions pré ers des filières appropriées à leurs caracté etockée sur le site ne dépasse pas la ca	
Decnets non dangereux.	cuits de traitement des déchets dangereux tenu aux obligations de registre, de déclarons fixées par la réglementation pour les cutérieur de son établissement la séparatio ou leur élimination dans des filières spécifies déchets.  duits par l'installation et la fraction indésin sont entreposés dans des conditions préers des filières appropriées à leurs caractéritockée sur le site ne dépasse pas la canormal d'expédition vers l'installation d'élieres	
Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, les déc	cuits de traitement des déchets dangereux tenu aux obligations de registre, de déclarons fixées par la réglementation pour les cutérieur de son établissement la séparatio ou leur élimination dans des filières spécifies déchets.  duits par l'installation et la fraction indésin sont entreposés dans des conditions préers des filières appropriées à leurs caractéret des filières appropriées à leurs caractéres des filières appropriées leurs caractéres des filières appropriées à leurs caractéres des filières de filières appropriées à leurs caractéres des filières de fili	
to permettent service recuperes ou valorises an interest autorises. En cas a imp	cuits de traitement des déchets dangereux tenu aux obligations de registre, de déclarons fixées par la réglementation pour les cutérieur de son établissement la séparatio ou leur élimination dans des filières spécifies déchets.  duits par l'installation et la fraction indésin sont entreposés dans des conditions préers des filières appropriées à leurs caractéret des filières appropriées à leurs caractéret sur le site ne dépasse pas la conormal d'expédition vers l'installation d'élimangereux.  n dangereux et non souillés par des pro	
Les seuls modes d'elimination autorises pour les dechets d'emballage sont la valorisation par reemploi, recyclage de récupération ou de valorisation, ceux-ci seront traités par des prestataires agont les dechets d'emballage sont la valorisation par reemploi, recyclage de récupération ou de valorisation, ceux-ci seront traités par des prestataires agont les dechets d'emballage sont la valorisation par reemploi, recyclage de récupération ou de valorisation, ceux-ci seront traités par des prestataires agont les dechets d'emballage sont la valorisation par reemploi, recyclage de récupération ou de valorisation, ceux-ci seront traités par des prestataires agont les dechets d'emballage sont la valorisation par reemploi, recyclage de récupération ou de valorisation par les dechets d'emballage sont la valorisation par reemploi, recyclage de récupération ou de valorisation par les dechets d'emballage sont la valorisation par reemploi, recyclage de récupération ou de valorisation par les dechets d'emballage sont la valorisation par reemploi, recyclage de récupération ou de valorisation par les dechets d'emballage sont la valorisation par reemploi, recyclage de récupération ou de valorisation par les dechets d'emballage sont la valorisation par les des prestataires agont les dechets de la valorisation par les des prestataires agont la valorisation par les dechets de la	cuits de traitement des déchets dangereux tenu aux obligations de registre, de déclarons fixées par la réglementation pour les cutérieur de son établissement la séparatio ou leur élimination dans des filières spécifies déchets.  duits par l'installation et la fraction indésin sont entreposés dans des conditions préers des filières appropriées à leurs caractéres des promal d'expédition vers l'installation d'élimangereux.  In dangereux et non souillés par des prominés dans des installations régulièrement	

### SAS METHAGAZ DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT **CHAPITRE VIII: SURVEILLANCE DES EMISSIONS** Article 55 Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté Contrôle par l'inspection des installations classées. ministériel). L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de Article n'appelant pas d'analyse de conformité. niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. **CHAPITRE VIII BIS: METHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2** Article 55 bis Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2 Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) nº1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sousproduits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002. Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés. Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers. La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à Article non stipulé dans le quide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables ministériel). automatiquement ou de dispositif équivalent. Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des L'unité de méthanisation de Vaudemange traitera les intrants suivants : sousproduits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur Fumier de bovins et d'équins ; traitement conformément aux dispositions du présent article. Pulpe de betterave, pommes de terre ; L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Purée de pommes de terre ; Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7°C. Radicelles ; Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des CIVE: locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés. Déchets de pommes de terre ; Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants Sucre cristallisé ; aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité. Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des Biscuits de supermarché triés ; déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des Boues de stations de lavage; installations de collecte de ces effluents. Amidon liquide; Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la Vieux pain: chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par Graisses alimentaires usagées. L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans Les seuls sous-produits animaux de catégorie 2 sont le fumier. Or celui-ci est listé au ii)

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère.

Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h;
- 50 mg/ Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents audelà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les seuls sous-produits animaux de catégorie 2 sont le fumier. Or celui-ci est listé au ii) du e de l'article 13 du règlement CE N°1069/2009. Par contre, des sous-produits animaux de catégorie 3 seront traités (huiles alimentaires usagées, biscuits de supermarché triés, boues de station de lavage citerne alimentaire) ainsi le présent article s'applique donc au projet.

Le projet sera équipé d'une ligne d'hygiénisation permettant d'hygiéniser les produits avant méthanisation.

CHADITDE	IX : EXÉCUTION	
Article 56	IX : EXECUTION	
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 12 août 2010. Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel	/	Article non stipulé dans le guide (date de réalisation antérieure à la modification de l'arrêté ministériel).  Article n'appelant pas d'analyse de conformité.
ANNEXE I : DISPOSITIONS TECHNIQU	ES EN MATIÈRE D	ÉPANDAGE DU DIGESTAT
Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.  Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.  Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :  une étude préalable d'épandage (cf. au point c);  une carte au 1/25000 des parcelles concernées;  la liste et les références des parcelles concernées;  la liste est les références des parcelles concernées.  L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :  a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.  b) En cas de risque de dépassement des capacités des stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat avurquelles et le put faire appel.  Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après.  L'étude préalable comprend notamment :  l	C	La SAS METHAGAZ se conformera à ces prescriptions. Le plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement. En cas de modifications notables, ce dossier sera actualisé et transmis au préfet.
<ul> <li>d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :         <ul> <li>d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage;</li> <li>d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit</li> </ul> </li> </ul>	С	Confère page précédente.

# SAS METHAGAZ

### DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ;

d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.

e) Programme prévisionnel d'épandage :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an);
- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

f) Règles d'épandage :

Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;
- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains présentant une pente supérieure à 7% dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/m2 (500 m3/ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/m2 (1 500 m3/ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Annexe I [Suite]

- g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :
- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles C

Confère page précédente.

DUSSIER DE DE	MANDE D'ENREGISTREMENT
des épandages ont été effectués.  Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.  h) Abandon parcellaire  Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.  i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.	
1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :  - matière sèche (%); matière organique (%); - pH; - azote global; - azote ammoniacal (en NH4); - rapport c/N; - phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ); potassium total (en K <sub>2</sub> O); - phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ); potassium total (en K <sub>2</sub> O); - Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols : - granulométrie; - mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, K2O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs Caractéristique des matières épandues - Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable Les matières ne peuvent être répandues : - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe; - outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe; - lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables a	<b>C</b> Les éléments épandus respecteront les valeurs réglementaires ci-contre.
Annexe II [Suite] Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes. Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : - le pH du sol est supérieur à 5; - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6; le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques  Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents  Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou	C Confère page précédente.

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

	(mg/kg MS)	effluents en 10 ans (g/m²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)	
organiques	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	4	5	7,5	6
Benzo(b)fluorenthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(\*) Pour le pâturage uniquement.

# **ANNEXE III: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES**

NA

Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués :

Prescription	Délai d'application (après la date de parution au Journal officiel de l'arrêté du 6 juin 2018 modifiant le présent arrêté)
Limitation de la teneur du biogaz en $H_2S$ à 300 ppm en sortie d'installations (art. 48)	1 an
Intégration dans le paysage (art. 8)	1 an

Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes.

Le projet concerne une nouvelle unité de méthanisation.

# **5. ANNEXES**

Annexe n°1 : Kbis de la SAS METHAGAZ

Annexe n°2 : Carte de localisation du site avec matérialisation du rayon de 1 km autour du site - échelle 1/25 000<sup>e</sup>

Annexe	n°3	•	Accord	de	la	banque
AIIICAC	11 <b>y</b>		ACCUIU	uC	I	Dangue

Annexe n°4 : Listes des zones naturelles présentes sur la zone d'étude

Annexe n°5 : Cartes de localisation des zones environnementales et du réseau hydrographique – échelles 1/25 000<sup>e</sup> et 1/50 000<sup>e</sup>

Annexe n°6: Plans du site aux échelles 1/5 000<sup>e</sup> et 1/2 500<sup>e</sup> permettant de localiser les abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 50 mètres

Annexe n°7: Plans d'ensemble, à l'échelle 1/1 500<sup>e</sup>, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et plans des réseaux

Annexe n°8 : Carte de localisation de la fosse de stockage déportée par rapport au plan d'épandage – échelle 1/50 000<sup>e</sup>

Annexe n°9 : Tableaux récapitulatifs des parcelles et contraintes pour chaque exploitation

Annexe n°10 : Cartes de localisation des parcelles – échelles 1/25 000<sup>e</sup> et 1/50 000<sup>e</sup>

Annexe n°11 : Cartes d'aptitude à l'épandage des parcelles – échelles 1/25 000<sup>e</sup> et 1/50 000<sup>e</sup>

Annexe n°12 : Carte de localisation des points de références – échelle 1/50 000<sup>e</sup> et résultats des analyses de sols

Annexe n°13 : Modèle de convention entre la SAS METHAGAZ et les agriculteurs et modèle de bordereau de livraison

Annexe n°1	<b>L4 : dimensio</b>	nnement du
bassin tam	pon de sédim	entation